



ST25832

**COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**  
**Département des ressources humaines, des sciences et de la**  
**technologie**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

P.O. Box 3243 Telephone: +251 11 5517 700. [www.au.int](http://www.au.int)

# LIGNES DIRECTRICES CONTINENTALES AFRICAINES POUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT



*Avec une boîte à outils*



**LIGNES DIRECTRICES CONTINENTALES  
AFRICAINES POUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT**

*Avec une boîte à outils*

---

© 2019

**Division de l'éducation**

**Département des ressources humaines, des sciences et de la technologie**

**Commission de l'Union africaine**

**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**P.O. Box 3243**

**Téléphone : +251 11 5517 700.**

**[www.au.int](http://www.au.int)**

|              |  |
|--------------|--|
| ACFSCTP      | Cadre continental de normes et de compétences pour la profession d'enseignant    |
| ACGTP        | Lignes directrices continentales pour la profession d'enseignant                 |
| ACTQF        | Cadre continental africain de qualification des enseignants                      |
| AFTRA        | Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement                |
| UA           | Union africaine  |
| CUA          | Commission de l'Union africaine  |
| CESA         | Stratégie d'éducation continentale pour l'Afrique 2016-2025                      |
| CONFEMEN     | Conférence des ministres de l'éducation des pays d'expression française          |
| DPC          | Développement professionnel continu  |
| CEDEAO       | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest                          |
| EI           | Education International  |
| UE           | Union européenne   |
| CGE          | Conseil général de l'enseignement  |
| IFTRA        | Forum international des autorités régulatrices de l'enseignement                 |
| OIT          | Organisation internationale du travail   |
| ITT          | Groupe de travail international sur les enseignants pour l'éducation 2030        |
| SADC         | Communauté de développement de l'Afrique australe                                |
| ODD4         | Objectifs du développement durable pour l'éducation                              |
| CPE          | Cluster de perfectionnement des enseignants                                      |
| EFE          | Établissement de formation à l'enseignement                                      |
| ISU          | Institut de statistique de l'UNESCO  |
| UNESCO       | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture        |
| UNESCO-IICBA | Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique |

## DÉFINITIONS

**Parcours professionnel** : Il s'agit de l'augmentation du niveau de compétence à partir du moment où un enseignant ou un chef d'établissement commence à enseigner ou à diriger jusqu'à la retraite. Il s'agit d'un ensemble de repères des connaissances, des compétences et de la conduite professionnelles à des étapes distinctes de la carrière d'un enseignant ou d'un chef d'établissement.

**Compétences** : Il s'agit d'un ensemble complexe de connaissances, de pratiques, de valeurs et d'attitudes qui démontrent la capacité d'un enseignant ou d'un chef d'établissement à accomplir une tâche dans un contexte donné.

**Développement professionnel continu** : L'exposition tout au long de la vie d'un enseignant à l'évolution de l'art et de la science de l'enseignement, de l'apprentissage, de la conduite professionnelle et des domaines de spécialisation. Pour un chef d'établissement, cela implique une mise à jour régulière des meilleures pratiques en matière de gestion et de leadership des connaissances, des pratiques et des valeurs professionnelles, ainsi que la transformation des ressources humaines et matérielles de l'établissement en tant qu'organisation.

**Cadre continental de normes et de compétences pour la profession d'enseignant** : Une description des connaissances professionnelles, des compétences, des valeurs, des attitudes, de la conduite, du parcours professionnel et des autres critères professionnels essentiels attendus des enseignants et des chefs d'établissement dans les États membres de l'Union africaine.

**Lignes directrices continentales pour la profession d'enseignant** : Une articulation de la base de référence des principes professionnels qui s'appliqueront à la profession d'enseignant dans les États membres de l'Union africaine.

**Cadre continental de qualification des enseignants** : La classification et les critères de référence de la formation initiale des enseignants, de la formation professionnelle continue et des exigences professionnelles pour l'enregistrement et l'agrément des enseignants et des chefs d'établissement dans les États membres de l'Union africaine.

**Domaine** : Il s'agit de la principale structure ou division de l'ensemble des normes et compétences professionnelles. Dans certaines juridictions, il est désigné sous le nom de principes clés, par exemple le South African Teaching Standards (South African Council for Educators, 2017) ou les propositions fondamentales utilisées dans le Teaching Standards of the United States (National Board for Professional Teaching Standards, 2016). Les sous-domaines sont les sous-thèmes qui relèvent des domaines respectifs.

**Formation initiale des enseignants** : La préparation académique et professionnelle donnée à un individu dans un établissement d'enseignement approuvé comme base d'entrée dans la profession d'enseignant.

**Profession** : Il s'agit d'une vocation exclusive fondée sur une longue période de préparation théorique et pratique au sein d'institutions agréées, et qui incarne son code de déontologie et ses normes de pratique protégés par la certification et le recrutement de personnes qualifiées

uniquement et régis par une autorité professionnelle statutaire pour gagner la confiance et la reconnaissance du public

**Connaissances et compréhension professionnelles** : Elles expliquent la capacité intellectuelle requise des enseignants pour appréhender les questions académiques, logiques et conceptuelles pertinentes de l'enseignement et de l'apprentissage.

**Leadership professionnel** : Il s'agit de la capacité des enseignants à entretenir et à maintenir une influence interpersonnelle positive qui peut améliorer l'organisation et la gestion des équipes et des groupes à tous les niveaux de l'école en tant qu'organisation et au-delà.

**Partenariats professionnels** : Il s'agit de la capacité attendue des enseignants à nouer des contacts avec toutes les parties prenantes de l'environnement immédiat d'enseignement et d'apprentissage (apprenants, collègues, direction de l'école et public plus large tel que la communauté, le gouvernement, les relations internationales et la société en général).

**Compétences et pratiques professionnelles** : Celles-ci établissent la capacité attendue des enseignants à planifier et à mettre en œuvre concrètement des programmes d'apprentissage, à évaluer les performances, à fournir un retour d'information, à travailler sur les résultats de l'évaluation et à garantir un environnement scolaire convivial et sûr, parmi d'autres besoins.

**Valeurs professionnelles/attributs/engagement** : Ceux-ci précisent la conduite, les philosophies et les principes de vie acceptables qui devraient les sous-tendre à mesure que les enseignants s'acquittent de leurs devoirs professionnels dans toutes leurs ramifications.

**Professionalisation de l'enseignement** : Il s'agit essentiellement d'un processus visant à faire de l'enseignement une profession ; il s'agit d'un ensemble complexe de philosophie, de théories, de principes, de Lois, de procédures, d'institutions et d'actions créées pour permettre à l'enseignement d'acquérir le plein statut d'une profession.

**Chef d'établissement** : Personne responsable de la gestion et de la direction académiques et administratives d'une école primaire, d'un établissement d'enseignement secondaire inférieur ou supérieur.

**Norme** : Il s'agit de la norme ou du niveau typique de rendement attendu d'un enseignant ou d'un chef d'établissement.

**Enseignant, certifié** : Une personne qui a suivi avec succès une formation de niveau requis dans un établissement de formation à l'enseignement agréé et qui a satisfait à d'autres exigences professionnelles pertinentes sur la base desquelles une autorisation d'enseigner a été délivrée par un organisme de réglementation pédagogique.

**Formation des enseignants** : Tous les programmes et processus éducatifs impliqués dans la préparation d'un individu à une carrière d'enseignant et/ou de chef d'établissement scolaire, ce qui comprend le développement professionnel initial et continu.

**Autorisation d'enseigner** : Une approbation par un organisme de réglementation de l'enseignement attestant qu'une personne a atteint la préparation et les autres conditions professionnelles requises pour enseigner ou exercer la direction d'une école dans un pays ou une partie d'un pays, et ceci est attesté par une autorisation délivrée à cette personne et valide pour une période de temps déterminée.

**Enregistrement des enseignants** : L'inscription du nom d'une personne par un organisme de réglementation de l'enseignement dans le registre officiel des personnes qui ont rempli les conditions requises pour enseigner dans le pays ou une partie de celui-ci.

**Organisme de réglementation de l'enseignement** : Une organisation statutairement établie dans un pays pour réglementer et contrôler l'enseignement en tant que profession. Il en existe plusieurs types, notamment les conseils d'enseignement, les Conseils d'enregistrement des enseignants, les conseils des enseignants, les conseils des éducateurs, les commissions des services d'enseignement ou l'Ordre des enseignants.

**Professionnalisation de la boîte à outils pédagogique** : Un ensemble complet d'informations sur la manière d'intégrer l'enseignement dans une profession forte et virile.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |     |
|--|-----|
| Avant-propos .....   | iii |
| Acronymes .....  | iv  |
| Définitions .....  | v   |
| I. INTRODUCTION.....   | 1   |
| II. CONTEXTE DES LIGNES DIRECTRICES.....                                     | 1   |
| III. BUTS ET OBJECTIFS.....  | 4   |
| IV. PRINCIPES DES LIGNES DIRECTRICES.....                                    | 5   |
| V. PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES.....  | 7   |
| VI. LA LÉGALISATION DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT.....                       | 8   |
| VII. PRINCIPAUX CADRES CONTINENTAUX.....                                     | 9   |
| VIII. FÉDÉRATION AFRICAINE DES AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT..... | 9   |
| IX. CONSEIL CONTINENTAL D'ENREGISTREMENT DES ENSEIGNANTS.....                | 10  |
| X. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE DES ENSEIGNANTS.....                  | 10  |
| XI. MISE EN ŒUVRE.....   | 12  |
| RÉFÉRENCES.....  | 15  |

### UNE BOÎTE À OUTILS SUR LES LIGNES DIRECTRICES CONTINENTALES POUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT

|   |    |
|---|----|
| 1. QU'EST-CE QU'UNE BOÎTE À OUTILS ?.....   | 17 |
| 2. BUT DE LA BOÎTE À OUTILS.....  | 17 |
| 3. UTILISATEURS DE LA BOÎTE À OUTILS.....   | 17 |
| 4. PLAN D'ACTION POUR LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DE LA CESA & FEUILLE DE ROUTE DE LA PACTED..... | 17 |
| 5. PLAN DE TRAVAIL ET MODÈLE DE RAPPORT DE LA CESA.....   | 20 |
| (PLATE-FORME DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS DE LA CESA)                            |    |
| 6. TYPES D'AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT.....  | 21 |
| 7. UN REGROUPEMENT CONTINENTAL D'AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT.....                            | 23 |
| 8. REGROUPEMENT MONDIAL DES AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT.....                                 | 26 |
| 9. CADRE CONTINENTAL DES NORMES ET DES COMPÉTENCES POUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT.....                   | 26 |
| 10. CADRE CONTINENTAL DE QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS.....   | 30 |
| 11. EXEMPLE DE LOIS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENSEIGNEMENT.....  | 33 |
| • Loi sur le Conseil sud-africain des éducateurs, 2000 .....  | 34 |
| • Loi sur le Conseil nigérian d'enregistrement des enseignants, 1993 .....                                | 44 |

- Loi sur le Conseil national de l'enseignement du Ghana, 2008 .....55
- Loi sur le Conseil d'enseignement de Zambie, 2013 .....59

### Liste des tableaux

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Plan d'action du Cluster de perfectionnement des enseignants de la CESA et de la PACTED..... | 18 |
| Tableau 2 : Modèle de plan de travail annuel de la CESA.....   | 20 |
| Tableau 3 : Modèle de rapport annuel de la CESA.....   | 21 |
| Tableau 4 : Domaines et normes de la profession d'enseignant en Afrique.....                             | 29 |

### Liste des figures

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Illustration du mouvement des enseignants tout au long des étapes de leur carrière.....           | 27 |
| Figure 2 : Illustration du mouvement des chefs d'établissement tout au long des étapes de leur carrière..... | 27 |
| Figure 3 : Mouvement à travers les pistes d'enseignement et de leadership illustrées.....                    | 28 |
| Figure 4 : Le cheminement de carrière et le cadre de qualité des enseignants.....                            | 31 |
| Figure 5 : Le cadre de qualité pour le leadership scolaire en Afrique.....                                   | 32 |

### Liste des photos

|  |    |
|--|----|
| Photo 1 : Dr Motsoahae Thomas Thabane, le Très Honorable, Premier ministre du Lesotho (au centre) hôte de la Conférence internationale de l'AFTRA de 2019 et table ronde avec des représentants du Président du Cameroun ; Ministres de l'éducation : Commissaire aux ressources humaines, aux sciences et à la technologie de la CUA et d'autres leaders continentaux de l'éducation..... | 25 |
| Photo 2 : Le ministre nigérian de l'Éducation, Mallam Adamu Adamu Adamu (au centre) avec d'autres ministres de l'Éducation, Union africaine, AFTRA et d'autres leaders continentaux et nationaux de l'éducation lors de la 9 <sup>e</sup> Conférence de l'AFTRA organisée par l'honorable ministre de l'Éducation, à Abuja (Nigeria), du 14 au 18 mai 2018.....                            | 25 |

### Liste des encadrés

|   |   |
|---|---|
| Encadré 1 : Recommandations pour la formation des enseignants.....  | 3 |
| Encadré 2 : Recommandations de l'Union africaine (2017a) Étude sur les conditions de vie et de travail des enseignants..... | 4 |

# I. INTRODUCTION

1. La profession d'enseignant est la mère et le fondement de toutes les autres professions, car chaque professionnel a été formé par un enseignant.
2. Il est également établi que de tous les facteurs qui contribuent à la réussite des élèves, c'est l'enseignement qui a le plus d'effet (Niemi & Kallioniemi, 2012 cité dans UNESCO 2015b ; US Department of Education, 2004).
3. L'éducation est « *l'arme la plus puissante, que vous pouvez utiliser pour changer le monde* » (Mandela, 2004) ; il n'existe aucune autre force sur terre connue de l'humanité qui transforme comme l'éducation. C'est la source des connaissances, des compétences, des valeurs, des attitudes et des orientations les plus essentielles pour construire les institutions politiques, économiques, sanitaires et culturelles des États nations. Consciente de la puissance de l'éducation, l'Organisation des Nations Unies (2015) a déclaré que l'Agenda 2030 peut transformer notre monde.
4. Les enseignants contribuent grandement aux résultats scolaires et se démarquent clairement en tant qu'agents de changement. Ils ont une contribution inestimable à apporter à l'«*Afrique que nous voulons*» (Union africaine, 2016a). Ainsi, il a été dit qu'«*aucun pays ne peut s'élever au-dessus de la qualité de ses enseignants*» (République fédérale du Nigeria, 2013). Néanmoins, d'autres facteurs sont tout aussi importants, tels que l'environnement, les questions de développement, la paix et la sécurité, pour que le système éducatif puisse tirer le meilleur parti du potentiel des enseignants.
5. L'«*Afrique que nous voulons*» est un continent prospère et « *fondé sur une croissance inclusive et un développement durable* », ce qui n'est pas possible sans un système éducatif solide dirigé par des enseignants hautement qualifiés et motivés qui jouissent d'une reconnaissance sociale proportionnelle, sinon supérieure, à celle des autres professionnels dans la société. Cette volonté de repositionner l'enseignement en tant qu'agent essentiel de changement tant dans l'éducation que dans la société a imposé aux États membres de l'Union africaine le devoir d'adopter et de mettre en œuvre les Lignes directrices pour la profession d'enseignant.

# II. CONTEXTE DES LIGNES DIRECTRICES

6. Au début, l'enseignement était une profession très respectée (Majasan, 1996). C'était les premiers jours où l'éducation occidentale a été introduite en Afrique. Puis, bien que les enseignants n'aient eu qu'une préparation rudimentaire en tant qu'enseignants, ils ont poursuivi la vocation avec passion et dévotion missionnaire. Ils ont fait de leur mieux en termes de connaissances, de compétences et de moralité, et la société les considérait comme les incarnations de la rectitude. Leur impact sur l'enseignement et l'apprentissage était distinctif et les élèves et les étudiants qui sont passés par leur tutelle étaient remarquables non seulement dans l'apprentissage mais également dans le caractère. Les enseignants jouissaient par conséquent d'une grande valeur sociale et étaient considérés comme proches des chefs traditionnels et religieux qui se trouvaient alors au sommet des couches sociales.

**7.** A l'époque où les enseignants jouissaient d'un statut social très élevé, la plupart des élèves et étudiants brillants n'avaient qu'une seule ambition : devenir enseignant. La position respectée de la profession d'enseignant a par conséquent permis de recruter continuellement les étudiants les plus brillants et les meilleurs parmi les étudiants dans les écoles normales et éventuellement dans la profession d'enseignant. Un enseignement et un apprentissage de qualité ont fourni les premiers diplômés de l'école qui ont jeté les bases de la croissance et du développement de l'Afrique.

**8.** Au fil du temps, cependant, les changements sociaux, politiques, économiques et culturels en Afrique ont contribué de manière complexe et diverse à éroder la valeur de l'enseignant. Parmi ces facteurs, on peut citer la montée du matérialisme et de la mondialisation qui ont ouvert les frontières internes et internationales et entraîné les enfants et les jeunes intelligents, brillants et aspirants dans la recherche de « *pâturages plus verts* ». L'enseignement a été « *laissé pour compte* » avec ses conditions relativement peu attrayantes; mauvaises conditions de formation, de travail et de vie (Union africaine, 2017a).

**9.** De nos jours, trouver des candidats qualifiés et intéressés à recruter dans les établissements de formation des enseignants à travers l'Afrique est devenu une tâche ardue. Souvent, les candidats admis dans les institutions sont ceux qui sont rejetés par d'autres disciplines et professions. Même après avoir achevé leurs programmes de formation des enseignants, un nombre important de ces diplômés sont encore perdus dans d'autres professions. Il n'est par conséquent pas surprenant que l'Afrique soit actuellement confrontée à une pénurie intolérable d'enseignants en quantité et en qualité et que des millions d'enfants scolarisés aient des résultats inférieurs aux attentes (Institut de statistique de l'UNESCO, 2017, 2018a et 2018b).

**10.** L'Institut de statistique de l'UNESCO (2018a) a révélé l'état préoccupant suivant de l'enseignement et de l'apprentissage en Afrique : « *Un enfant, un adolescent et un jeune sur cinq* », soit 263 millions d'enfants ne sont pas scolarisés dans le monde. L'Afrique subsaharienne arrive en tête des régions qui comptent le plus grand nombre d'enfants non scolarisés - elle a un taux de 32,3% et 96,9 millions (36,8%) des 263 millions d'enfants non scolarisés. En outre, environ 617 millions d'enfants - soit six sur dix - dans le monde n'atteignent pas les niveaux minimums de compétence requis en lecture et en mathématiques. Sur les 617, « *l'Afrique subsaharienne compte le plus grand nombre - 202 millions - d'enfants et d'adolescents qui n'apprennent pas* ». Dans toute la région, près de neuf enfants sur dix âgés d'environ 6 à 14 ans n'atteignent pas le niveau minimum de compétence en lecture et en mathématiques (Institut de statistique de l'UNESCO, 2018a:1)

**11.** Selon l'UNESCO (2015b), il y a un besoin mondial de 3,2 millions d'enseignants supplémentaires pour l'enseignement primaire et de 5,1 millions d'enseignants supplémentaires pour le premier cycle du secondaire afin de réaliser l'ODD4 - Éducation. Ces chiffres excluent les enseignants appelés à remplacer ceux qui prennent leur retraite ou qui quittent le service pour diverses raisons. En outre, de nombreux enseignants actuellement dans le système scolaire ne sont pas suffisamment qualifiés. Selon les estimations de l'Institut de statistique de l'UNESCO (2017, 2018a), 69 millions d'enseignants au total sont nécessaires dans le monde pour que l'éducation de base et l'enseignement secondaire répondent aux exigences de l'ODD4 - Éducation. L'Afrique a une part énorme de ce besoin d'enseignants qualifiés supplémentaires et de recyclage des enseignants existants (Union africaine, 2017 ; Organisation internationale du travail, 2016).

12. En termes de ratio élèves-maître, la plupart des pays africains ont des ratios de 30-83:1 (Institut de statistique de l'UNESCO, 2018b). Comme l'indique Actionaid (2017) :

*Dans de nombreux pays, il n'y a tout simplement pas assez d'enseignants pour éduquer les enfants, ce qui signifie que les élèves sont assis dans des classes très surpeuplées. En 2012, 24 pays d'Afrique subsaharienne pour lesquels les données étaient disponibles avaient un rapport élèves/enseignant supérieur à 40/1 dans l'enseignement primaire. De nombreux pays souffrent également d'enseignants peu qualifiés ; dans un tiers des pays pour lesquels des données sont disponibles, moins de 75 % des enseignants du primaire sont formés aux normes nationales. (Actionaid, 2017:38)*

13. De même, l'Union africaine (2017a) « *Étude sur la formation, le travail et les conditions de vie des enseignants dans les États membres* » a mis en évidence la prévalence d'un taux d'encadrement élevé en Afrique. Elle déclare que le ratio était généralement supérieur au seuil recommandé de 35:1 et estime que « *malgré quelques mesures remarquables visant à combler le déficit [d'enseignants], la plupart des pays étaient en retard par rapport à l'augmentation annuelle prévue du nombre d'enseignants envoyés dans les écoles* » (p.70). En effet, une étude de la Banque mondiale menée par Bashir, Lockheed, Ninan & Tan (2018) intitulée « *Facing forward : Schooling for learning in Africa* » a conclu que l'Afrique connaît véritablement une crise de l'apprentissage.

14. Dans ce contexte, il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour répondre à la question des enseignants si l'Afrique doit atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) 4-Éducation, en particulier l'ODD4c qui appelle à la fourniture d'enseignants en quantité et qualité adéquates d'ici à 2030 (UNESCO, 2015b ; Nations Unies, 2015). À juste titre également, la Stratégie d'éducation continentale de l'Union africaine pour l'Afrique (CESA 16-25), qui est une réponse directe à l'ODD4, a fait de la « *revitalisation de la profession d'enseignant* » son premier objectif stratégique. Cela signifie que l'Union africaine s'est engagée depuis longtemps à donner la priorité à la profession d'enseignant en tant que « *premier parmi ses pairs* » dans le Plan d'action du continent. Ces Lignes directrices abordent par conséquent des questions qui sont fondamentales pour la croissance et le développement du continent. Elles arrivent à point nommé parce que les États membres, par l'intermédiaire de la CESA 16-25 et des recommandations de l'étude de l'Union africaine (2017a), ont approuvé que des mesures immédiates et appropriées soient prises. De plus amples détails sur les recommandations sont contenus dans les encadrés 1 et 2. Certains contenus des encadrés sont mis en évidence pour mettre l'accent sur les mesures audacieuses « *émergentes* » qui doivent être prises.

#### **Encadré 1 : Recommandations pour la formation des enseignants**

- i. Établir des normes professionnelles continentales pour les enseignants qui peuvent être adaptées par les pays comme principes directeurs de la gestion des enseignants afin de favoriser la motivation et le professionnalisme des enseignants.
- ii. Appliquer un diplôme académique de base comme condition minimale d'accès à la profession d'enseignant au niveau national.
- iii. Redéfinir la formation des enseignants pour y inclure l'insertion et le tutorat pendant la période de formation initiale et en cours d'emploi au niveau national.
- iv. Revoir systématiquement (période de 5 ans) les programmes de formation des enseignants sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation au niveau des pays.
- v. Harmoniser les cours de préparation initiale pour TOUS les enseignants avant la spécialisation (un cours de base commun pour tous les niveaux d'apprentissage) aux niveaux national, régional et continental.
- vi. Créer des écoles d'éducation pour le développement professionnel continu (en tant que

- politique) des enseignants, dans tous les États membres.
- vii. Introduire des qualifications académiques administratives pour les enseignants qui assumeront des fonctions de direction et de gestion scolaire au niveau national.
  - viii. Élaborer des feuilles de route spécifiques à chaque pays en vue de la professionnalisation du personnel enseignant.
  - ix. Élaborer un programme systématique de mise à niveau et d'élimination progressive des certificats d'enseignement primaire en faveur des diplômes d'études supérieures et des certificats d'études supérieures au niveau national.

**Source : UA (2017a) Étude sur la formation des enseignants et les conditions de travail et de vie dans les États membres, p. 82.**

**Encadré 2 : Recommandations de l'Union africaine (2017a)  
Étude sur les conditions de vie et de travail des enseignants**

- 1) Renforcer les responsabilités spécifiques de l'observatoire des enseignants au niveau régional et continental.
- 2) Mettre en place des autorités régulatrices des enseignants chargés de superviser et de gérer les affaires des enseignants au niveau national.
- 3) Expliquer clairement les voies de croissance des enseignants au sein de la profession et articuler clairement ces voies en fonction des normes professionnelles au niveau national, régional et continental.
- 4) Élaborer des modalités claires pour reconnaître et récompenser les enseignants en fonction de leur charge de travail au niveau national.
- 5) Offrir des avantages monétaires et non monétaires pour les domaines et les sujets difficiles à pourvoir en personnel au niveau des pays.
- 6) Élaborer des stratégies de logement pour les enseignants qui favorisent la propriété des logements et des allocations au niveau national.
- 7) Élaborer des politiques et des mécanismes permettant aux enseignants d'accéder aux facilités de crédit au niveau national.
- 8) Transformer l'indemnité médicale actuellement versée aux enseignants en une assurance maladie au niveau national.

**Source : Union africaine (2017a:83)**

### **III. BUT ET OBJECTIFS**

**15.** L'objectif des Lignes directrices est de donner aux États membres les moyens d'améliorer la qualité et le statut professionnel des enseignants afin de transformer le système éducatif conformément à la **Vision de l'Union africaine**, à la **Mission de la CESA 16-25** et à l'**Objectif stratégique 1 de la CESA** énoncés ci-après :

**Vision de l'UA :** « *Une Afrique pacifique et prospère, intégrée, dirigée par ses propres citoyens et occupant la place qu'elle mérite dans la communauté mondiale et dans l'économie du savoir* ».

**Mission de la CESA 16-25 :** « Réorienter les systèmes d'éducation et de formation de l'Afrique afin de répondre aux besoins en connaissances, compétences, qualifications, innovations et créativité nécessaires pour nourrir les valeurs fondamentales africaines et promouvoir le développement durable aux niveaux national, sous-régional et continental ».

**Objectif stratégique de la CESA 1 :** « Revitaliser la profession d'enseignant pour assurer la qualité et la pertinence à tous les niveaux de l'éducation. »

16. Les objectifs des Lignes directrices sont les suivants :

- 1) Fournir une anthologie des lois, politiques, principes et pratiques que les États membres peuvent contextualiser et institutionnaliser pour professionnaliser l'enseignement dans leur juridiction.
- 2) Générer un langage et une compréhension communs du concept de professionnalisation de l'enseignement.
- 3) Établir un consensus et donner la priorité aux mesures visant à professionnaliser l'enseignement dans les États membres.
- 4) Commencer la professionnalisation complète de l'enseignement dans les États membres.
- 5) Adopter une plateforme de dialogue permanent et de partage des meilleures pratiques des États membres en matière de professionnalisation de l'enseignement.
- 6) Créer un système de suivi et d'évaluation pour vérifier périodiquement les progrès réalisés par les États membres et les domaines qui pourraient nécessiter un examen.
- 7) Donner une impulsion à l'harmonisation et à la normalisation de la formation et du perfectionnement des enseignants, des principes et des pratiques professionnelles en Afrique, comme le préconisent les instruments d'action pertinents de l'Union africaine.
- 8) Aborder d'autres questions connexes qui ont un impact significatif sur la professionnalisation de l'enseignement en Afrique.

## IV. PRINCIPES DES LIGNES DIRECTRICES

17. Les Lignes directrices sont fondées sur trois principaux principes de *professionnalisme, d'équité et de priorisation de l'enseignement*. Chacun de ces principes est brièvement expliqué.

18. **Principe du professionnalisme :** Le professionnalisme fait référence à un ensemble d'attributs ou de principes professionnels. Ceux-ci sont pris en compte dans la définition d'une profession. Par exemple, une profession peut être définie comme ***une vocation exclusive fondée sur une longue période de préparation en théorie et en pratique dans des établissements approuvés, et incarne son code de déontologie et ses normes de pratique protégés par la certification et le recrutement de personnes qualifiées seulement et réglementés par une autorité professionnelle légale pour gagner la confiance et la reconnaissance du public.*** En outre, comme le soulignent Bullock et Trombley (1999), « *une profession naît lorsqu'un métier ou une profession se transforme par le développement de qualifications formelles fondées sur l'éducation et les examens, l'émergence d'organismes de réglementation ayant le pouvoir d'admettre et de discipliner les membres et un certain degré de droits monopolistiques* » Pour Ingersoll et Perda (2008:107), le professionnalisme « *renvoie aux attributs attitudeux ou psychologiques de ceux qui sont considérés ou aspirent à être considérés comme des professionnels* » et la professionnalisation implique « *le degré auquel les professions présentent les attributs, caractéristiques et critères structurels ou sociologiques identifiés avec le modèle professionnel* ». Ces perspectives

soulignent le fait qu'une profession est une vocation exclusive pour les personnes qui sont préparées et certifiées comme qualifiées et qui possèdent les compétences et les fondements moraux requis pour faire le travail. Le principe de professionnalisme implique donc que les principes pertinents d'une profession doivent être rétablis dans l'enseignement. Dans une profession :

- 1) Il existe un domaine de pratique clairement délimité ;
- 2) Les praticiens subissent une préparation appropriée et relativement longue en théorie et en pratique ;
- 3) Les praticiens souscrivent à l'éthique professionnelle et sont liés par les normes professionnelles ;
- 4) Les praticiens sont certifiés, enregistrés et agréés ;
- 5) Les praticiens s'efforcent de gagner la confiance et la reconnaissance du public ;
- 6) Les personnes qui ne satisfont pas à ces paramètres ne sont pas autorisées à pratiquer;
- 7) Les praticiens ont la capacité exclusive d'offrir les normes de service les plus élevées dans leur domaine d'appel que les autres non-membres ne peuvent offrir ; et
- 8) Il existe une base juridique et un organisme professionnel pour la réglementation de la vocation.

**19.** Le principe de professionnalisme implique par conséquent que la qualité des enseignants et la confiance et la reconnaissance du public ne peuvent être réalisées que par l'intégration des principes professionnels pertinents. Ce principe a été repris dans la « *Déclaration de Nairobi et Appel à l'action sur l'éducation* » : *Faire le pont entre les cadres éducatifs continentaux et mondiaux pour « l'Afrique que nous voulons » qui appelait à « reconnaître les enseignants comme des professionnels à part entière et à s'accorder sur des cadres communs de qualification » (Union africaine, 2018).*

**20. Le principe d'équité :** Cela implique que l'enseignement doit être traité sur la base de l'égalité, du fair-play et de la justice naturelle par rapport aux autres professions. En d'autres termes, les États membres ne doivent pas porter atteinte à la profession d'enseignant en lui refusant les possibilités, droits, privilèges et statut juridique déjà accordés à d'autres professions dans les États membres. Par exemple, les États membres qui avaient promulgué une Loi pour légaliser d'autres professions, leur accorder des rémunérations et des privilèges spéciaux et créer leurs organismes de réglementation, mais qui n'avaient pas fait de même pour la profession d'enseignant, ne respectent pas le principe d'équité. Ces réalités sont au cœur de la fuite des cerveaux de l'enseignement vers les autres professions.

**21. Le principe de la priorisation de l'enseignement :** Étant donné que l'enseignement est considéré comme l'un des facteurs les plus décisifs pour les acquis de l'apprentissage et le développement de l'éducation, les questions affectant l'enseignement et les enseignants doivent figurer en bonne place parmi les priorités des États membres. Il s'agit notamment des questions d'allocation budgétaire, de répartition des maigres ressources et d'élaboration et d'application des lois et politiques éducatives. En ce qui concerne en particulier le financement de l'éducation, qui a été un facteur qui a sérieusement limité la prestation des services éducatifs, l'attention est de nouveau appelée sur la Déclaration de Nairobi, dans laquelle les États membres se sont engagés à consacrer au moins 4 à 6 % de leur produit intérieur brut (PIB) national et/ou au moins 15 à 20 % des dépenses publiques totales à l'éducation. Dans le cadre de cette allocation, la priorité devrait être donnée à la profession d'enseignant.

**22. Autres principes des Lignes directrices :**

- 1) La professionnalisation de l'enseignement est une condition essentielle à la réalisation de la Vision de l'Union africaine, de la Mission de la CESA et de l'Objectif stratégique 1 de la CESA.
- 2) Un corps enseignant hautement qualifié, motivé, respecté, internationalement reconnu et mobile est ce dont l'Afrique a besoin au stade actuel de son développement pour relever les défis permanents de l'enseignement et de l'apprentissage et, à son tour, élever une nouvelle génération de citoyens possédant les connaissances et les compétences requises pour construire l'«*Afrique que nous voulons*».
- 3) La professionnalisation de l'enseignement permettra de combler le fossé béant qui sépare les enseignants en Afrique.
- 4) La professionnalisation de l'enseignement renversera la tendance des enfants et des jeunes intelligents et brillants qui évitent la profession de préférence à d'autres emplois.
- 5) La professionnalisation de l'enseignement rétablira le tissu moral de la société et ravivera l'éthique et les systèmes de valeurs indigènes de l'Afrique qui ont fortement uni les peuples dans le passé.
- 6) « *L'union fait la force* » et, par conséquent, l'action collective (par le biais des Lignes directrices) permettra au continent africain de surmonter les obstacles à la constitution d'un corps enseignant très efficace qui, autrement, se serait révélé insurmontable si les États membres avaient travaillé de manière isolée.
- 7) « *Les acquis de l'apprentissage n'augmenteront pas sensiblement en Afrique sans de réels investissements dans les enseignants* » (UNESCO-IIRCA, 2017:6).
- 8) La profession d'enseignant devrait promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes et offrir des chances égales aux hommes et aux femmes dans la profession d'enseignant.
- 9) Une profession d'enseignant de haute qualité et bien réglementée protégera les minorités et les personnes vulnérables et créera une société plus inclusive.
- 10) Les enseignants doivent être professionnalisés à tous les niveaux (en particulier pré-primaire, primaire et secondaire) et dans les écoles publiques et privées.

## V. PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES

**23.** Les Lignes directrices couvrent les questions et les cadres essentiels qui constituent le fondement d'un corps enseignant pleinement professionnalisé en Afrique. Parmi eux, on peut citer :

- 1) La légalisation de la profession d'enseignant par la promulgation de lois par la Législature des États membres.
- 2) Création d'un organisme professionnel de réglementation de l'enseignement, tant en droit qu'en pratique.
- 3) Opérationnalisation des cadres continentaux, qui comprennent :
  - *Cadre africain de normes et de compétences pour la profession d'enseignant ;*
  - *Cadre de qualification des enseignants africains ;*
  - *Cadre de soutien et de motivation des enseignants pour l'Afrique ;*
  - *Prix annuel continental africain des enseignants ; et*
  - *Protocole sur la mobilité des enseignants du continent africain ;*
- 4) Les missions de la Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement.
- 5) Opérationnalisation du Bureau continental d'enregistrement des enseignants.
- 6) Questions relatives aux conditions de travail et de vie des enseignants.

7) Stratégies de mise en œuvre des Lignes directrices.

**24.** À la fin des Lignes directrices, il y a une boîte à outils, qui est un ensemble d'informations précieuses que les États membres peuvent contextualiser pour les aider dans la mise en œuvre des Lignes directrices. Ci-après quelques-uns des contenus importants de la boîte à outils :

- 1) Cluster de perfectionnement des enseignants de la CESA et Feuille de route de la PACTED pour la professionnalisation de l'enseignement - la plupart des questions abordées dans les Lignes directrices sont également reprises dans la Feuille de route ;
- 2) Plan de travail et rapports de la CESA Modèles de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de rapport sur les questions relevant de la CESA et des Lignes directrices ;
- 3) Types d'autorités régulatrices de l'enseignement ;
- 4) Lois actuelles adoptées par la Législature pour la professionnalisation de l'enseignement dans quatre pays africains sélectionnés, l'Australie et le Canada ;
- 5) Extraits essentiels du Cadre africain de normes et de compétences et du Cadre de qualifications des enseignants africains ;
- 6) De plus amples informations sur les Fédérations continentales et mondiales des autorités régulatrices de l'enseignement ; et
- 7) Liens utiles.

## **VI. LÉGALISATION DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT**

**25.** Les États membres doivent adopter une loi qui légalise l'enseignement en tant que profession. La loi doit créer un environnement juridique approprié qui permettra à la profession d'opérer conformément aux idéaux et aux normes internationales ainsi qu'aux critères déjà établis pour d'autres professions dans les États membres. Certaines des questions qui doivent être clairement prévues dans la Loi sont les suivantes :

- 1) Un domaine de pratique clairement délimité ;
- 2) Préparation théorique et pratique appropriée et relativement longue pour les enseignants des établissements de formation d'enseignants agréés ;
- 3) Durée minimale de cinq ans pour un Bachelor en éducation et l'utilisation de cette durée comme condition minimale d'admission à la profession d'enseignant ;
- 4) Harmonisation de la formation des enseignants entre les États membres ;
- 5) Établissement de normes et de compétences professionnelles pour la profession ;
- 6) Mise en place d'un cadre national de qualification des enseignants conforme au cadre continental de qualification des enseignants ;
- 7) Certification, enregistrement et autorisation d'enseigner ;
- 8) Insertion et mentorat des enseignants nouvellement qualifiés ;
- 9) Cours de certification en leadership et en gestion à l'intention des chefs d'établissement (chefs d'établissement et directeurs d'école) ;
- 10) Enregistrement et délivrance d'autorisations aux chefs d'établissement scolaire
- 11) Intégration et mentorat des chefs d'établissement nouvellement qualifiés
- 12) Rémunération et motivation appropriées des enseignants et des chefs d'établissement dans le respect des réalités existentielles des États membres et conformément aux cadres continentaux ;

- 13) Interdiction d'exercer la profession d'enseignant et de chef d'établissement pour les personnes non qualifiées ;
- 14) Création d'une autorité professionnelle chargée de gérer les dispositions de la Loi et de réglementer l'enseignement en tant que profession.
- 15) Approbation et mise en œuvre de la Déclaration pour la sécurité à l'école, afin de protéger l'éducation contre les attaques pendant les périodes de conflit et d'assurer la sécurité et le bien-être des enseignants pendant ces périodes.
- 16) Établissement d'un conseil scolaire pour administrer l'école.

**26.** L'organisme de réglementation professionnelle a notamment les fonctions suivantes :

- 1) Détermination des champs d'exercice des enseignants et des chefs d'établissement ;
- 2) Établissement des normes et des compétences requises pour la pratique ;
- 3) Accréditation des programmes de formation initiale des enseignants et de développement professionnel continu ;
- 4) Mise en place de procédures d'accueil et de tutorat pour les enseignants et les chefs d'établissement nouvellement diplômés ;
- 5) Certification, enregistrement et autorisation d'exercer des enseignants et des chefs d'établissement qualifiés ;
- 6) Établissement du cheminement de carrière, de leurs étapes et des exigences pour les enseignants et les chefs d'établissement ;
- 7) Réalisation d'évaluations des compétences pour les enseignants et les chefs d'établissement ;
- 8) Attribution d'un statut approprié aux enseignants et aux chefs d'établissement qui remplissent les conditions requises pour les différentes étapes de leur carrière ;
- 9) Établissement d'un jury professionnel chargé de juger les manquements aux normes et aux compétences professionnelles par les membres de la profession d'enseignant;
- 10) Poursuites suite à la violation de la Loi sur la profession d'enseignant ;
- 11) La régulation de l'enseignement dans les secteurs public et privé du système éducatif; et
- 12) Autres fonctions jugées vitales pour la croissance et le développement effectifs de la profession.

## **VII. PRINCIPAUX CADRES CONTINENTAUX**

**27.** Les cadres continentaux suivants ont été créés :

- 1) Cadre africain de normes et de compétences pour la profession d'enseignant ;
- 2) Cadre de qualification des enseignants africains ;
- 3) Cadre de soutien et de motivation des enseignants pour l'Afrique ;
- 4) Prix annuel continental africain des enseignants ; et
- 5) Protocole sur la mobilité des enseignants du continent africain ;

**28.** Les États membres harmonisent les cadres nationaux avec les cadres continentaux et poursuivent leur mise en œuvre avec vigueur.

**29.** Les textes mêmes des cadres continentaux sont mis à la disposition d'un large éventail de parties prenantes dans les États membres par divers moyens, notamment en ligne, sur support électronique et sur support papier.

**30.** Les principaux opérateurs des cadres suivent la formation pertinente en matière de renforcement des capacités afin d'assurer la mise en pratique harmonieuse et précise des intentions et des objectifs du cadre.

**31.** Les États membres créent un *Institut national d'enseignement et de direction des écoles* dont le mandat est axé sur le **Développement professionnel continu** (DPC) des enseignants et des chefs d'établissement.

## **VIII. FÉDÉRATION AFRICAINE DES AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT**

**32.** Les ministères de l'éducation des États membres doivent renforcer leur adhésion à la Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement (AFTRA) et doivent exploiter pleinement les possibilités et les ressources techniques de la Fédération en vue d'accélérer la professionnalisation de l'enseignement dans leurs territoires respectifs.

**33.** Les États membres doivent veiller à ce que leurs autorités régulatrices de l'enseignement soient membres de la Fédération, participent activement et s'appuient sur le soutien de la Fédération pour mettre en œuvre la Loi sur la profession d'enseignant ainsi que les cadres continentaux dans leurs territoires.

**34.** Les organisations continentales et régionales, notamment les établissements de formation des enseignants, les syndicats d'enseignants et les organisations de la société civile concernées par la formation des enseignants et les questions professionnelles, sont exhortées à collaborer avec la Fédération à la mise en œuvre des présentes Lignes directrices pour la profession d'enseignant en Afrique.

## **IX. CONSEIL CONTINENTAL D'ENREGISTREMENT DES ENSEIGNANTS**

**35.** La Commission de l'Union africaine doit créer un Conseil continental d'enregistrement des enseignants (**CCEE**) pour mettre en œuvre les idéaux de la certification, de l'enregistrement et de l'agrément des enseignants et des dirigeants au niveau continental.

**36.** Les fonctions du CCEE doivent être liées à la mise en œuvre des cadres continentaux de la profession d'enseignant.

**37.** Le CCEE doit travailler en étroite collaboration avec la Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement et doit jouer un rôle clé dans la mise en œuvre du Protocole sur la mobilité des enseignants.

**38.** La création du CCEE est conforme à la Recommandation du Comité technique spécialisé de l'Union africaine (2017b) sur l'éducation, la science et la technologie et aux réunions ministérielles. Elle s'inscrit également dans le droit fil de la Recommandation de

l'Union africaine (2017a:81) qui préconise la création d'une « *force des enseignants sans frontières* » aux niveaux régional et continental en s'appuyant sur le Protocole continental africain sur la mobilité des enseignants.

## X. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE DES ENSEIGNANTS

39. Les États membres doivent prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre les recommandations de l'Union africaine (2017a) Étude sur les conditions de vie et de travail des enseignants.

40. L'étude a révélé que « *de manière générale, les conditions de vie des enseignants sont inférieures à celles de leurs homologues d'autres professions ayant des qualifications similaires* » (Union africaine, 2017a : 81). Les États membres doivent prendre des mesures pour remédier à ce déséquilibre qui nuit à la profession d'enseignant.

41. Quelques-unes des recommandations de l'Union africaine sont les suivantes :

- 1) Élaborer des modalités claires pour reconnaître et récompenser les enseignants en fonction de leur charge de travail au niveau national.
- 2) Offrir des avantages monétaires et non monétaires au personnel et aux sujets au niveau des pays.
- 3) Élaborer des stratégies de logement pour les enseignants qui favorisent la propriété des logements et des allocations au niveau national. Plus important encore, le gouvernement devrait aider les enseignants à avoir accès à des facilités de crédit abordables pour leur permettre de construire une maison de leur choix.
- 4) Élaborer des politiques et des mécanismes permettant aux enseignants d'accéder aux facilités de crédit au niveau national.
- 5) Transformer l'indemnité médicale actuellement versée aux enseignants en une assurance maladie au niveau national. Il est important de noter que le gouvernement devrait mettre en place et améliorer les régimes d'assurance médicale qui bénéficient aux enseignants.

42. Les États membres doivent mettre en œuvre les recommandations du Cadre de soutien et de motivation des enseignants pour l'Afrique de l'UNESCO-IIRCA (2017), qui comprennent des aspects tels que :

- 1) **Vers des investissements dans des politiques d'enseignement holistiques et interconnectées** : Investissements intégrés dans toutes les dimensions politiques des systèmes éducatifs ayant un impact sur le recrutement, le déploiement, l'utilisation, la professionnalisation, le statut, la motivation et la pratique pédagogique des enseignants.
- 2) **Veiller à ce que les enseignants aient voix au chapitre** : Mettre davantage l'accent, au niveau politique et dans le cadre des mécanismes de suivi mondiaux et régionaux, pour l'ODD4 et la CESA, sur le dialogue social avec les syndicats d'enseignants et les organes représentatifs, afin de comprendre les besoins et les préoccupations des enseignants, de promouvoir l'engagement et l'innovation en classe et d'identifier les solutions proposées par les enseignants aux principaux problèmes de développement pédagogique et professionnel touchant la profession d'enseignant.

**3) Professionnalisation et statut des enseignants :** S'appuyant sur les normes et les cadres nationaux convenus au niveau international, cette réunion souligne que **la question de la professionnalisation des enseignants en Afrique est primordiale**. Les pays doivent **investir dans la revalorisation de la condition des enseignants et de l'enseignement en tant que profession**, en respectant des normes minimales pour la formation et le développement professionnel des enseignants dans toutes les catégories d'enseignants, notamment :

- i) Définition de normes nationales de base pour les principales compétences des enseignants ;
- ii) Réflexion sur l'évolution du rôle des établissements d'enseignement supérieur, des programmes de formation des enseignants et des établissements dans la professionnalisation et le perfectionnement des enseignants ;
- iii) Réflexion sur le rôle et la gestion du développement professionnel continu (DPC) des enseignants lié aux parcours professionnels et à la promotion.

**4) Offrir les bonnes incitations pour renforcer la motivation des enseignants (avantages monétisés et non monétisés) :**

- Salaires et protection sociale - Veiller à ce que les échelles salariales et la rémunération soient proportionnelles à la condition de la profession d'enseignant et au moins à celles des autres travailleurs du secteur public, avec un accès adéquat à la couverture médicale et aux services sociaux, au logement et au transport.
- Autonomie professionnelle des enseignants - Valoriser l'expertise pédagogique des enseignants et leur donner les moyens d'adapter les contenus de l'éducation et de contextualiser les pratiques pédagogiques en fonction des progrès des apprenants et du contexte de la classe, tout en maintenant les normes nationales et la couverture du curriculum.
- Fonctions de direction de l'école - Investir dans les rôles de direction de l'école en vue de promouvoir des environnements de travail collaboratifs et de soutien au niveau de l'école, notamment des possibilités pour les enseignants d'accéder à l'apprentissage et au soutien par les pairs et de garantir que les enseignants ont un accès adéquat aux ressources éducatives et au matériel pédagogique.
- Donner aux parents et à la communauté le pouvoir de travailler en collaboration avec les enseignants pour améliorer la qualité de l'enseignement et, en fin de compte, les résultats de l'apprentissage.

**5) Fournir un soutien de qualité aux enseignants nouvellement formés :** Reconnaissant le décalage fréquent entre les programmes de formation initiale et les réalités de l'enseignement dans différents contextes urbains et ruraux en Afrique, recommande de :

- Familiariser les nouvelles recrues avec la pratique de l'enseignement en leur offrant des possibilités de stage dans divers contextes ruraux et urbains pendant la formation initiale ;
- Offrir des programmes d'initiation et de mentorat à tous les enseignants débutants ;

- Formation à la pédagogie et à l'évaluation adaptées à la taille des classes et à la diversité des besoins d'apprentissage, ainsi qu'à la scolarisation dans les zones pauvres en ressources, vulnérables et touchées par les crises.

**6) Améliorer et élargir les programmes de PPC :** Reconnaissant que l'enseignement est une profession qui dure toute la vie et que les enseignants ont besoin de possibilités d'apprentissage continu, recommande ce qui suit :

- Développement professionnel gratuit et de haute qualité pour les enseignants au niveau de l'école et du regroupement scolaire ;
- Des lignes directrices clairement définies pour l'avancement professionnel, le leadership scolaire et les rôles de gestion.

**7) Assurer un soutien adéquat aux enseignants de l'EFTP :**

- Accroître l'attrait du recrutement pour les enseignants de l'EFTP à tous les niveaux et sous toutes ses formes ;
- Introduire plus de flexibilité dans les programmes-cadres nationaux d'EFTP, avec une plus grande autonomie professionnelle pour les enseignants de l'EFTP afin de combler le fossé entre les programmes nationaux d'EFTP et les marchés du travail locaux.

## **XI. MISE EN ŒUVRE**

**43.** Les Lignes directrices continentales pour les professions d'enseignement sont régies par la Commission de l'Union africaine. En termes spécifiques, la Commission doit :

- 1) Être le gardien des Lignes directrices, recevoir des États membres des rapports sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, et procéder aux interventions et aux examens appropriés si nécessaire ;
- 2) Intégrer les Lignes directrices dans les Plans d'action annuels du Cluster de la CESA pour le perfectionnement des enseignants et dans la Feuille de route de la Conférence panafricaine sur la formation des enseignants (PACTED) ;
- 3) Intégrer les Lignes directrices dans la plateforme de la CESA pour le partage de l'information et des meilleures pratiques entre les États membres et les autres parties prenantes ;
- 4) Organiser un Forum technique continental annuel pour débattre des réalisations, des défis et de la voie à suivre dans la mise en œuvre des Lignes directrices ; et
- 5) La Commission de l'Union africaine est investie du pouvoir d'interpréter le sens, les intentions et les buts de toute disposition des Lignes directrices chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

**44.** Les Communautés économiques régionales (CER) promeuvent la mise en œuvre des Lignes directrices par les moyens ci-après :

- 1) Liaison efficace avec la Commission de l'Union africaine ainsi qu'avec les États membres sur les questions pertinentes concernant les Lignes directrices ;
- 2) Harmoniser leurs cadres tels que le cadre des normes et compétences professionnelles, le cadre des qualifications des enseignants, le protocole de

mobilité des enseignants et le cadre de soutien et de motivation des enseignants avec les Lignes directrices et les cadres continentaux associés ;

- 3) Internaliser et s'appropriier les Lignes directrices ;
- 4) Mettre en œuvre des programmes de plaidoyer pour promouvoir l'institutionnalisation des Lignes directrices dans leur territoire ;
- 5) Fournir un appui technique et général aux États membres pour la mise en œuvre des Lignes directrices ; et
- 6) Créer des plateformes de partage des meilleures pratiques et des réunions périodiques pour faire le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.

**45.** Les États membres sont l'organisme principal chargé de la mise en œuvre des dispositions des Lignes directrices et, à cet effet, ils doivent :

- 1) Internaliser et s'appropriier les Lignes directrices ;
- 2) Créer un Groupe de travail national possédant l'expertise technique nécessaire pour diriger la mise en œuvre des Lignes directrices et présenter un rapport périodiquement au ministre de l'Éducation ;
- 3) Harmoniser les cadres nationaux avec les Lignes directrices et les cadres qui leur sont associés, tels que le cadre des normes et compétences professionnelles, le cadre de qualification des enseignants, le cadre de mobilité des enseignants et le cadre de soutien et de motivation des enseignants ;
- 4) Faire adopter par le législateur la Loi de professionnalisation de l'enseignement ;
- 5) Intégrer les dispositions des Lignes directrices dans tous les programmes et institutions nationaux pertinents.
- 6) Assurer une liaison efficace avec les Communautés économiques régionales et la Commission de l'Union africaine sur les questions pertinentes concernant les Lignes directrices ;
- 7) Mettre en œuvre des programmes de plaidoyer pour sensibiliser les parties prenantes dans leurs domaines respectifs ;
- 8) Mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour doter les principaux responsables de la mise en œuvre des Lignes directrices des connaissances et des compétences requises pour répondre aux attentes des Lignes directrices ;
- 9) Créer des plateformes nationales de partage des meilleures pratiques et des réunions périodiques pour examiner les progrès de la mise en œuvre ;
- 10) Donner la priorité à l'allocation budgétaire pour la mise en œuvre des Lignes directrices ;
- 11) Veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées - établissements d'enseignement du secteur public et privé, syndicats d'enseignants, partenaires au développement et organisations de la société civile - participent à la mise en œuvre des Lignes directrices ; et
- 12) Institutionnaliser les systèmes de suivi et d'évaluation et communiquer périodiquement les informations requises à la Commission de l'Union africaine et aux Communautés économiques régionales.
- 13) Donner à l'agence de développement du curriculum et aux inspecteurs scolaires les moyens de jouer un rôle central dans l'évaluation des besoins, la refonte du curriculum et sa mise en œuvre.

**46.** La Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement doit :

- 1) Collaborer avec les ministères de l'éducation et les autorités régulatrices de l'enseignement des États membres pour fournir un appui technique et général à la mise en œuvre des Lignes directrices ;
- 2) Travailler avec l'Union africaine pour coordonner la mise en œuvre des Lignes directrices au niveau continental ;
- 3) Promouvoir la promotion des Lignes directrices par le biais de ses programmes aux niveaux national, régional, continental et mondial ; et
- 4) Instituer des projets de recherche et de développement afin d'accroître l'ensemble des preuves et des meilleures pratiques disponibles au niveau continental pour accélérer la mise en œuvre des Lignes directrices.

**47.** Education International, Bureau régional pour l'Afrique, en tant qu'organisation faîtière des syndicats d'enseignants en Afrique et dans le monde, aura les principales responsabilités suivantes :

- 1) Mobiliser les syndicats d'enseignants à travers le continent pour qu'ils participent efficacement au plaidoyer, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision des Lignes directrices ; et
- 2) Fournir un appui technique et général aux niveaux national et continental pour la mise en œuvre des Lignes directrices.

**48.** Les réseaux régionaux et continentaux dans le secteur de l'éducation collaboreront avec la Commission de l'Union africaine pour contribuer au dialogue social et au plaidoyer et pour soutenir la mise en œuvre des Lignes directrices.

**49.** Les Bureaux régionaux des Nations Unies en Afrique et les autres partenaires de développement internationaux accordent la priorité à l'appui technique qu'ils apportent pour promouvoir le dialogue, la sensibilisation et la mise en œuvre des Lignes directrices, ainsi que pour renforcer les meilleures pratiques en matière de suivi, d'évaluation et d'examen.

## RÉFÉRENCES

- ActionAid (2017). *L'échec des gouvernements en matière de droit à l'éducation : Constatations tirées de rapports de citoyens au Malawi, au Mozambique, en Tanzanie et au Népal*. Johannesburg: ActionAid.
- Union africaine (2016a). *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. Addis-Abeba UA.
- Union africaine (2016b). *Stratégie d'éducation continentale pour l'Afrique (CESA 16-25)*. Addis-Abeba UA.
- Union africaine (2017a). *Étude sur la formation, le travail et les conditions de vie des enseignants dans les États membres*. Addis-Abeba CUA.
- Union africaine (2017b). *Rapport du 2e Comité technique spécialisé sur l'éducation, la science et la technologie et des réunions ministérielles tenues au Caire (Égypte) du 21 au 23 octobre*.
- Union africaine (2018). *Nairobi Declaration and Call for Action on Education: Bridging continental and global education frameworks for the Africa We Want*. Addis-Abeba UA.
- Federal Republic of Nigeria (2013) *National Policy on Education*. d'Abuja: NERDC.
- Organisation internationale du travail (2016). *Rural teachers in Africa: A report for ILO*. Genève. Author.
- Majasan, J. A. (1996). *Teaching as a profession*. Ibadan: InfoResources Management Ltd.
- Mandela, N. (2004).
- UNESCO (2015b). *Incheon Declaration and Framework for Action for the implementation of Sustainable Development Goal 4 Ensure inclusive and equitable quality education and promote lifelong learning opportunities for all*. Paris: UNESCO.
- UNESCO IICBA (2017). *Teacher support and motivation framework for Africa: Emerging patterns*. Addis-Abeba IICBA.
- UNESCO Institute for Statistics (2017). *Global monitoring report: Reducing global poverty through universal primary and secondary education*. Policy paper 32/Fact Sheet 44
- UNESCO Institute for Statistics (2018a). *One in five children, adolescents and youth is out of school*. Fact Sheet No. 48, February UIS/FS/2018/ED/48.
- UNESCO Institute of Statistics (2018b). *UNESCO eAtlas of teachers*. <https://tellmaps.com/uis/teachers/#!/tellmap/873758989>
- UNESCO IICBA (2017) *Teacher Support and Motivation Framework for Africa: Emerging Patterns*. Addis-Abeba IICBA.
- United Nations (2015). *Transforming our world: The 2030 Agenda for sustainable development*. Washington: UN.
- United States Department of Education (2004). *A guide to education and no child left behind*. Washington, D.C.: Office of Public Affairs.

# Une boîte à outils

*Sur les*



LIGNES DIRECTRICES CONTINENTALES  
AFRICAINES POUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT

© 2019

Division de l'éducation

Département des ressources humaines, des sciences et de la technologie

Commission de l'Union africaine

Addis-Abeba (Éthiopie)

P.O. Box 3243

Téléphone : +251 11 5517 700.

[www.au.int](http://www.au.int)

## 1. QU'EST-CE QU'UNE BOÎTE À OUTILS ?

Généralement, un outil est une information ou un dispositif qui permet d'exécuter une fonction. Une boîte à outils est par conséquent un ensemble d'informations ou de dispositifs. Dans les sciences physiques, un outil est, la plupart du temps, un objet physique. Cependant, dans le contexte de l'éducation, des sciences sociales et humaines, un outil est essentiellement de l'information, et une boîte à outils est un ensemble d'information. C'est pourquoi le Cambridge Dictionary (2019) définit la boîte à outils comme « *des compétences et des connaissances qui sont utiles pour un but ou une activité particulière, considérées ensemble* ».

## 2. BUT DE LA BOÎTE À OUTILS

Un dicton dit que « **l'information c'est le pouvoir** ». Par conséquent, l'objectif principal de la boîte à outils est de fournir des informations et des compétences qui peuvent permettre aux États membres et aux autres parties prenantes de mieux comprendre le sens, les intentions, les buts et les procédures des principales dispositions des **Lignes directrices continentales africaines pour la profession d'enseignant**. Néanmoins, la boîte à outils ne peut se substituer aux cadres continentaux actuels ou originaux et aux autres documents mentionnés dans les Lignes directrices. Par conséquent, les États membres et les parties prenantes sont encouragés à consulter les documents originaux, car seuls des extraits et des questions générales sont présentés dans cette boîte à outils.

## 3. UTILISATEURS DE LA BOÎTE À OUTILS

Cette boîte à outils est destinée à être utilisée par le large éventail de parties prenantes mentionnées dans la section sur la mise en œuvre des Lignes directrices. Il s'agit notamment de la Commission de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales, des États membres de l'Union africaine et de la Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement. D'autres sont Education International, le Bureau régional pour l'Afrique, les Bureaux régionaux des Nations Unies en Afrique et d'autres partenaires de développement internationaux, ainsi que les réseaux continentaux dans le secteur de l'éducation et les organisations de la société civile. Ces parties prenantes obtiendront des informations supplémentaires à partir de la boîte à outils au-delà des textes des Lignes directrices et ces informations les aideront à mettre en œuvre leurs rôles tels que spécifiés dans les Lignes directrices.

## 4. PLAN D'ACTION POUR LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS DE LA CESA & FEUILLE DE ROUTE DE LA PACTED

Les **Lignes directrices continentales pour la profession d'enseignant** font partie des missions du Cluster de perfectionnement des enseignants de la Stratégie d'éducation continentale pour l'Afrique (CESA 16-25). Par conséquent, bon nombre des questions soulevées dans les **Lignes directrices** figurent dans le **Plan d'action** pour le perfectionnement des enseignants de la CESA. Le Plan d'action est présenté ici afin que les lecteurs puissent saisir certaines des questions du point de vue du Plan d'action.

La Conférence panafricaine sur le développement des enseignants (**PACTED**) dispose d'une **Feuille de route** qui contient également des questions dans les Lignes directrices. La bonne

nouvelle, cependant, c'est que le Cluster de perfectionnement des enseignants et la PACTED ont fusionné leur Plan d'action et leur Feuille de route. Par conséquent, le Plan d'action présenté ci-dessous (Tableau 1) est la fusion du Plan d'action et de la Feuille de route.

Le Plan d'action a **trois objectifs stratégiques**, à savoir :

- Revitaliser la profession d'enseignant pour en assurer la qualité et la pertinence à tous les niveaux de l'enseignement ;
- Collaborer et coordonner les actions et les approches avec d'autres Clusters de la CESA; et
- Soutenir l'appropriation de l'ODD4 et de la CESA dans les États membres.

Au total, le Plan d'action couvrirait **trois objectifs stratégiques, neuf priorités et vingt-quatre activités** avec leurs résultats escomptés.

**Tableau 1 : Plan d'action du Cluster de perfectionnement des enseignants de la CESA et de la PACTED**

| <b>Objectif stratégique 1 : Revitaliser la profession enseignante afin d'assurer la qualité et la pertinence à tous les niveaux de l'enseignement</b> |  |
|---|--|
| <b>Activités</b>  | <b>Résultats attendus</b>  |
| <b>Priorité 1 : Développement professionnel des enseignants</b>   |  |
| 1. Exercice de cartographie des activités d'autres clusters scolaires en matière de développement des enseignants                                     | Activités des clusters identifiés en vue de leur mise en œuvre                                   |
| 2. Soutenir l'établissement de paramètres continentaux et de normes professionnelles pour les enseignants   | Établissement et adoption d'une norme continentale pour le perfectionnement des enseignants      |
| 3. Encourager les États membres à développer un cadre qui soutienne la reconnaissance et la célébration des enseignants africains                     | Créer une plateforme qui célèbre chaque année les enseignants africains                          |
| 4. Appuyer l'élaboration d'un cadre de soutien et de motivation des enseignants   | Élaboration d'un cadre de soutien et de motivation des enseignants                               |
| 5. Soutenir l'élaboration de politiques, de cadres et de programmes de développement professionnel des enseignants                                    | Politique/cadre de développement professionnel des enseignants, établi                           |
| 6. Soutenir l'établissement d'une base juridique pour l'enseignement  | Élaboration d'une base juridique pour l'enseignement   |
| <b>Priorité 2 : Standardiser le recrutement et la mobilité des enseignants</b>  |  |
| 7. Finaliser le protocole de mobilité des enseignants pour l'Afrique  | Finalisation, adoption et mise en œuvre du Protocole continental sur la mobilité des enseignants |
| 8. Élaborer des normes et des critères pour le recrutement et la formation des enseignants  | Élaboration de normes pour le recrutement et la formation des enseignants                        |
| 9. Faire pression en faveur des droits,   | Amélioration des droits, de la sécurité, du bien-  |

|  |  |
|--|--|
| de la sécurité, du bien-être et des conditions de travail des enseignants, tant au niveau national que dans le pays d'accueil  | être et des conditions de travail des enseignants                    |
| <b>Priorité 3 : Formation des enseignants</b>  |  |
| 10. Appuyer l'examen du programme de formation des enseignants dans le cadre de la formation initiale, de la formation en cours d'emploi et de la formation d'initiation | Programme/modèle de formation des enseignants, revu et mis à jour    |
| 11. Évaluer les expériences des pays en matière de formation et de recrutement des enseignants ainsi que des instituts de formation des enseignants                      | Expériences des pays évaluées pour les meilleures pratiques          |
| 12. Soutenir le développement d'un cadre continental de qualification des enseignants en Afrique   | Élaboration d'un cadre continental de qualification des enseignants  |
| 13. Soutenir la création d'un organisme de réglementation des enseignants en Afrique   | Création d'un organisme de réglementation des enseignants en Afrique |
| <b>Priorité 4 : Dialogue social</b>  |  |
| 14. Concevoir des cadres pour la mise en œuvre du dialogue social.   | Mise en place d'un cadre pour le dialogue social                     |
| 15. Soutenir l'institutionnalisation du dialogue social  | Institutionnalisation du dialogue social                             |

|   |   |
|---|---|
| <b>Objectif stratégique 2 : Collaborer et coordonner les actions et les approches avec d'autres Clusters de la CESA</b>                                   |   |
| <b>Activités</b>  | <b>Résultats attendus</b>   |
| <b>Priorité 5 : Renforcement de la paix et de la résilience par le développement des enseignants</b>  |   |
| 16. Soutenir la formation des enseignants en tant qu'acteurs et médiateurs de la paix   | .... Nombre d'enseignants formés comme acteurs et médiateurs de la paix                             |
| 17. Soutenir l'élaboration et la diffusion de matériels d'enseignement et d'apprentissage sur l'éducation pour la paix                                    | Élaboration et diffusion de matériels d'enseignement et d'apprentissage de l'éducation pour la paix |
| <b>Priorité 6 : Intégration des TIC dans la formation à l'éducation</b>   |   |
| 18. Appui au renforcement des capacités des apprenants et des enseignants en matière de TIC afin de tirer pleinement parti du potentiel des technologies. | Renforcement des capacités des apprenants et des enseignants en matière de TIC                      |
| 19. Soutenir le renforcement des capacités des enseignants à utiliser   | Renforcement des capacités des gestionnaires et administrateurs de l'éducation en matière           |

|  |  |
|--|--|
| les TIC dans la planification, la mise en œuvre, le suivi, les stratégies et les programmes  | d'utilisation des TIC pour la planification, la mise en œuvre, le suivi, les stratégies et les programmes      |
| 20. Plaider en faveur de l'élaboration de politiques sur les enseignants qui incluent le matériel et les logiciels dans l'intégration des TIC dans l'éducation et la formation | Politiques en matière de TIC élaborées par les États membres   |
| <b>Priorité 7 : Soins et éducation de la petite enfance</b>  |  |
| 21. Plaider en faveur de l'élaboration de politiques visant à développer l'éducation en mettant l'accent sur la protection et l'éducation de la petite enfance                 | Les États membres élaborent des politiques en matière de protection et d'éducation de la petite enfance (EPPE) |
| <b>Priorité 8 : EFTP</b>   |  |
| 22. Plaider en faveur de l'élaboration de politiques relatives aux enseignants pour le développement de l'éducation, en particulier de l'EFTP                                  | Les États membres élaborent des politiques en matière d'EFTP   |
| 23. Encourager la recherche dans le domaine de l'éducation et le renforcement des capacités des enseignants de l'EFTP  | Priorité accordée à la recherche en éducation et au renforcement des capacités des enseignants de l'EFTP       |

|   |   |
|---|---|
| <b>Objectif stratégique 3 : Soutenir l'appropriation de l'ODD4 et de la CESA dans les États membres</b> |   |
| <b>Activités</b>  | <b>Résultats attendus</b>                                     |
| <b>Priorité 9 : Plaidoyer sur l'ODD4 et la CESA</b>   |   |
| 24. Plaider en faveur d'une sensibilisation sur la CESA et l'ODD4 dans les États membres de l'UA        | La CESA et l'ODD4 internalisés dans les États membres de l'UA |

## **5. PLAN DE TRAVAIL ET MODÈLE DE RAPPORT DE LA CESA (PLATE-FORME DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS DE LA CESA)**

Le Cluster de perfectionnement des enseignants de la CESA a également approuvé un plan de travail et des modèles de rapport. Ces modèles alimentent la plateforme d'information et de communication de la CESA au sens large. Tous les enjeux du Plan d'action de la CESA et des Lignes directrices continentales pour la profession d'enseignant peuvent être planifiés et signalés à l'aide des modèles (Tableaux 2 et 3). Ces modèles serviront bien à des fins de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports au Secrétariat de la CESA de la Commission de l'Union africaine.

Il faut également préciser que bon nombre des enjeux du Plan d'action de la CESA sont déjà en voie d'être réglés. Il s'agit notamment de l'élaboration des présentes Lignes directrices pour la profession d'enseignant ainsi que des cadres africains pour les normes et compétences professionnelles, les qualifications des enseignants, le prix des enseignants et le protocole de mobilité des enseignants. Tous ces documents ont été élaborés. Par conséquent, le contenu du Modèle est en cours d'élaboration et évolue assez rapidement, conformément au Plan d'action de la CESA.

**Tableau 2 : Modèle de Plan de travail annuel de CESA**

|   |                                     |  |
|---|-------------------------------------|--|
| 1 | Résultat                            | Quel résultat quantitatif comptez-vous atteindre ?                         |
| 2 | Unité de mesure                     | Quelle unité de mesure sera utilisée pour mesurer le résultat ?            |
| 3 | Valeur de référence de l'indicateur | Quel est le niveau de référence actuel pour le résultat qui a été établi ? |
| 4 | Date de référence                   | À quelle date la valeur de référence a-t-elle été déterminée ?             |
| 5 | Valeur cible                        | Quelle est la valeur cible du résultat ?                                   |
| 6 | Date d'échéance                     | Quelle est la date limite pour atteindre la valeur cible ?                 |
| 7 | Coût estimatif                      | Quel est le coût estimé pour atteindre la valeur cible ?                   |

**Remarque : Plusieurs résultats peuvent être ajoutés au Plan de travail de chaque année.**

**Tableau 3 : Modèle de rapport annuel de la CESA**

|   |  |  |
|---|--|--|
| 1 | Résultat (en correspondance avec le Plan de travail) | Quels sont les résultats définis dans le Plan de travail qui font l'objet d'un rapport ? |
| 2 | Valeur atteinte                                      | Quelle valeur a été atteinte pour ce résultat ?  |
| 3 | Date d'évaluation                                    | À quelle date la valeur atteinte a-t-elle été mesurée ?                                  |
| 4 | Moyens de vérification                               | Quels sont les moyens par lesquels la valeur atteinte peut être vérifiée ?               |
| 5 | Défis  | À quels défis a-t-on dû faire face dans la réalisation de la valeur obtenue ?            |
| 6 | Enseignements tirés et recommandations               | Quelles leçons ont été tirées au cours de la réalisation de la valeur obtenue ?          |
| 7 | Coût réel  | Quels ont été les coûts réels de réalisation de la valeur atteinte ?                     |

**Remarque : Les rapports peuvent être ajoutés à de multiples résultats tels que définis dans le plan de travail.**

## **6. TYPES D'AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT**

**L'Autorité régulatrice de l'enseignement (ARE)** est au cœur de la mise en œuvre des Lignes directrices, car c'est le témoignage le plus important et le plus visible que l'enseignement a été

légalisé et professionnalisé. Il en va de même dans les autres professions. Les professions médicales, juridiques, d'ingénierie et autres professions déjà dotées d'un statut légal disposent d'autorités régulatrices professionnelles pour coordonner la mise en œuvre de leurs professions respectives.

L'**ARE** est généralement créée par la même Loi du Parlement qui légalise l'enseignement en tant que profession. L'**ARE** est créée pour coordonner et réglementer l'enseignement en tant que profession. Une **ARE** est par conséquent un organisme créé par une Loi du Parlement pour réglementer et contrôler l'enseignement en tant que profession. De façon générale, les **ARE** sont également appelées **Conseils d'enseignement**. Cependant, différents pays et juridictions ont donné à leurs **ARE** des noms tels que:

- South African Council for Educators
- Teachers Registration Council of Nigeria
- Teaching Council of Zambia
- National Teaching Council of Ghana
- Teachers Registration Board of South Australia
- Queensland College of Teachers, Australia
- Ontario College of Teachers, Canada
- Georgia Professional Standards Commission, USA
- General Teaching Council of Scotland, UK
- Etc.

Ainsi, il y a une variété de noms à choisir. Cependant, quels que soient les noms, les missions statutaires sont à peu près les mêmes. La Loi les habilite à s'acquitter d'une partie ou de l'ensemble des fonctions suivantes, selon le pays concerné :

- Détermination des champs d'exercice des enseignants et des chefs d'établissement ;
- Établissement des normes et des compétences requises pour la pratique ;
- Accréditation des programmes de formation initiale des enseignants et de développement professionnel continu ;
- Mise en place de procédures d'accueil et de tutorat pour les enseignants et les chefs d'établissement nouvellement diplômés ;
- Certification, enregistrement et autorisation d'exercer des enseignants et des chefs d'établissement qualifiés ;
- Établissement du cheminement de carrière, de leurs étapes et des exigences pour les enseignants et les chefs d'établissement ;
- Réalisation d'évaluations des compétences pour les enseignants et les chefs d'établissement ;
- Attribution d'un statut approprié aux enseignants et aux chefs d'établissement qui remplissent les conditions requises pour les différentes étapes de leur carrière ;
- Établissement d'un jury professionnel chargé de juger les manquements aux normes et aux compétences professionnelles par les membres de la profession d'enseignant ;
- Poursuites suite à la violation de la Loi sur la profession d'enseignant ;
- La régulation de l'enseignement dans les secteurs public et privé du système éducatif ;  
et
- Autres fonctions jugées vitales pour la croissance et le développement effectifs de la profession.

Outre les différences de noms, les **ARE** peuvent également être différentes à d'autres égards, comme il est expliqué ci-dessous :

- **Indépendance (autonomie) du gouvernement** : Certaines **ARE** sont créées par la Loi pour être exactement une agence du gouvernement national comme d'autres organismes parapublics dans le pays. Dans ce cas, le personnel de l'ARE est considéré comme fonctionnaires nationaux essentiels dont les traitements et salaires sont payés par le gouvernement national comme le personnel des autres agences nationales. En outre, le gouvernement national alloue des crédits budgétaires au TRCN comme il le fait pour d'autres agences nationales. Le Secrétaire exécutif est nommé par le Président du pays; toutefois, le Conseil d'administration est composé de représentants des syndicats d'enseignants, des établissements de formation des enseignants, des employeurs d'enseignants et d'autres parties prenantes. Le Teachers Registration Council of Nigeria en est un exemple typique. Parfois, les analystes s'inquiètent de l'ingérence du gouvernement dans la régulation de l'enseignement, mais cela ne s'est pas produit. Il a plutôt donné à l'**ARE** du Nigéria une base financière solide puisque le gouvernement fournit les principaux fonds et que les honoraires des enseignants ne servent qu'à compléter le financement. De plus, en tant qu'agence du gouvernement national, elle a reçu un très fort appui politique du gouvernement dans l'accomplissement de ses missions.

À l'inverse, les ARE qui sont créées par la Loi pour être gérées principalement par les enseignants et leurs parties prenantes. Le gouvernement leur accorde des subventions et ils comptent sur les honoraires des enseignants pour mener à bien leurs missions. Ici, le financement peut représenter un défi de taille, mais ils jouissent d'une autonomie illimitée pour contrôler et réguler l'enseignement. La volonté politique ou le soutien du gouvernement peut également se situer au « *milieu* » puisque les ARE sont censées être autonomes. Exemples typiques ici, au South African Council for Educators, et dans la plupart des ARE du monde occidental, où l'autonomie et la liberté individuelles et professionnelles sont placées au-dessus de toute autre considération.

L'hybride des deux cas extrêmes ci-dessus existe aussi. Il s'agit d'une question de continuum et une ARE peut être localisée à n'importe quel point de ce continuum.

- **Employeurs des enseignants en tant qu'autorités régulatrices** : Traditionnellement, aux fins de l'équilibre des pouvoirs et des principes de séparation des pouvoirs, les ARE ne sont pas des employeurs d'enseignants. C'est le cas de la plupart des pays occidentaux et de l'Afrique également. Cependant, certains pays, généralement en Afrique, ont adopté des Lois qui ont créé des **Commissions de services d'enseignement** et leur ont donné le pouvoir de réguler et de contrôler également la profession d'enseignant. Tout comme il existe des débats sur l'autonomie par opposition à l'appartenance au gouvernement national, il existe également des débats sur le fait que les employeurs jouent également le rôle de régulateurs des enseignants dans leur emploi. En principe, les autorités régulatrices ne devraient pas être en même temps des employeurs d'enseignants. Toutefois, ces débats doivent être résolus par les États membres individuellement après avoir soigneusement pesé les avantages et les inconvénients de chaque système.

**Des exemples des Lois qui ont créé les ARE dans certains pays ont été inclus dans la dernière partie de la présente boîte à outils pour plus d'informations sur les ARE et les pouvoirs qui leur sont conférés par leurs Lois.**

## 7. UN REGROUPEMENT CONTINENTAL D'AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT

Il existe un cadre continental pour les ARE, appelé Fédération africaine des autorités régulatrices de l'enseignement (**AFTRA**). Il s'agit d'une organisation intergouvernementale regroupant les agences nationales qui régulent l'enseignement dans les 55 pays africains. Elle compte également parmi ses membres des ministères de l'éducation des pays africains, des partenaires internationaux au développement, des syndicats d'enseignants, des établissements de formation des enseignants et des partenaires internationaux au développement. Inaugurée le 12 octobre 2010 à Abuja au Nigeria par les ministres de l'Education du Nigeria et de l'Afrique du Sud et avec une quinzaine de pays membres, l'AFTRA est devenue une fédération continentale profonde qui dirige le développement et la mise en œuvre des politiques pour la professionnalisation de l'enseignement en Afrique. L'AFTRA est également membre du Forum international des autorités régulatrices de l'enseignement ([www.iftra.org](http://www.iftra.org)) et du Groupe de travail international sur les enseignants pour l'éducation 2030 ([www.teachersforefa.unesco.org/](http://www.teachersforefa.unesco.org/)).

Dans le cadre de ses missions, l'AFTRA est également membre du Cluster de perfectionnement des enseignants de la Stratégie de l'Union africaine pour l'éducation continentale en Afrique (CESA 2016-2025) et collabore avec les bureaux régionaux de l'UNESCO, l'IIRCA, Education International et autres.

Les Lois nationales qui ont créé les organisations membres de l'AFTRA les habilitent à enregistrer les enseignants et à leur délivrer des licences, à fixer des normes pour la formation initiale et continue des enseignants, à élaborer et à mettre en œuvre un code de déontologie et des normes professionnelles pour les enseignants et les chefs d'établissement, et à travailler à promouvoir le statut professionnel des enseignants en général. L'AFTRA travaille par conséquent à traduire ces missions en cadres continentaux pour faciliter l'échange des meilleures pratiques, la mobilité des enseignants et la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage à travers l'Afrique pour la réalisation de l'Objectif 4 du développement durable (Éducation) et la CESA 2016-2025.

Les ministères de l'éducation et les États membres, ainsi que leurs ARE, devront renforcer leur adhésion à l'AFTRA en tant que l'une des principales plateformes pour la mise en œuvre des Lignes directrices continentales pour la profession d'enseignant.

De plus amples informations peuvent être obtenues en se connectant sur le site Web :

[www.africateaching-authorities.org](http://www.africateaching-authorities.org)

Email: [info@africateaching-authorities.org](mailto:info@africateaching-authorities.org)

Localisation des bureaux de l'AFTRA :

- **Siège administratif international de l'AFTRA** : South African Council for Educators Building, Crossway Office Park, 240 Lenchen Avenue, Centurion 0183, South Africa, Tél.: +27 86 100 7223, +27 12 663 9517.
- **Siège académique international de l'AFTRA** : Teachers Registration Council of Nigeria, 12 Oda Crescent, Off Aminu Kano Crescent, Wuse 2, Abuja,

Tél.: +234 901 982 6094

- **Secrétariat général** : Teaching Council of Zambia, P.O. Box 35700, Lusaka, Zambia.  
Tél: +260977466784, +260211240334.

Adresses Internet de **certaines** organisations membres :

- South African Council for Educators [www.sace.org.za](http://www.sace.org.za)
- Ministry of Education and Training, Lesotho [www.education.org.ls](http://www.education.org.ls)
- Teaching Service Department, Ministry of Education and Training, Lesotho [www.tsd.org.ls](http://www.tsd.org.ls)
- Teachers Registration Council of Nigeria [www.trcn.gov.ng](http://www.trcn.gov.ng)
- National Teaching Council, Ghana [www.ntc.gov.gh](http://www.ntc.gov.gh)
- Namibia National Teachers Union [www.nantuweb.org](http://www.nantuweb.org)
- Teachers Service Commission, Kenya <https://tsc.go.ke>
- Teaching Council of Zambia [www.tcz.ac.zm](http://www.tcz.ac.zm)
- Federal Ministry of Education, Nigeria <http://education.gov.ng/>

Les États membres et les autres parties prenantes peuvent entrer en contact avec l'AFTRA par l'intermédiaire de l'un des contacts ci-dessus.

### **Photos 1 et 2 et photos aux conférences et tables rondes continentales annuelles de haut niveau de l'AFTRA pour 2018 au Nigeria et 2019 au Lesotho**



**Photo 1** : Dr. Motsoahae Thomas Thabane, Premier Ministre du Lesotho (au centre), hôte de la Conférence internationale de l'AFTRA 2019 et de la table ronde avec des représentants du Président du Cameroun ; Ministres de l'Éducation : Commissaire aux ressources humaines, aux sciences et à la technologie de la CUA et d'autres leaders continentaux de l'éducation

---



**Photo 2** : Le ministre nigérian de l'Éducation, Mallam Adamu Adamu Adamu (au centre) avec d'autres ministres de l'Éducation, l'Union africaine, l'AFTRA et d'autres leaders continentaux et nationaux de l'éducation lors de la 9e Conférence de l'AFTRA organisée par le ministre de l'Éducation, à Abuja (Nigeria), 14-18 mai, 2018.

## **8. REGROUPEMENT MONDIAL D'AUTORITÉS RÉGULATRICES DE L'ENSEIGNEMENT**

Il existe également un cadre mondial pour les ARE, appelé Forum international des autorités régulatrices de l'enseignement (IFTRA). L'IFTRA est un rassemblement de toutes les ARE de tous les continents du monde. Il a été à l'avant-garde de la professionnalisation de l'enseignement. Il travaille en réseau avec d'autres organisations mondiales, dont l'UNESCO et le Groupe de travail international sur les enseignants pour l'éducation 2030, afin d'institutionnaliser les cadres et principes directeurs pertinents pour la profession d'enseignant.

Les ARE des États membres devront faire partie de ces organismes mondiaux où les meilleures pratiques et le soutien technique sont échangés au niveau mondial. Étant donné que l'AFTRA est la branche régionale africaine de l'IFTRA, les ARE des États membres devront s'affilier à l'organisme mondial par le biais de l'AFTRA. Le monde est devenu un village mondial et la plupart des dispositions des Lignes directrices sont pratiquement des questions qui sont partagées lors des sommets de l'organisme mondial.

Le siège de l'IFTRA se trouve au General Teaching Council for Scotland, Royaume-Uni.

Site web :

[www.iftra.org](http://www.iftra.org)

## 9. CADRE AFRICAIN DE NORMES ET DE COMPÉTENCES POUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT

Le Cadre africain de normes et de compétences (**AFSCTP**) est l'un des principaux documents politiques mentionnés dans les Lignes directrices continentales pour la profession d'enseignant. L'AFSCTP est par conséquent un texte clé qui doit être lu conjointement avec les Lignes directrices. Fondamentalement, l'AFSCTP stipule le minimum de connaissances, de compétences, de valeurs, d'attitudes et de comportements attendus des enseignants et des chefs d'établissement en Afrique. En termes de portée, l'AFSCTP concerne les enseignants et les chefs d'établissement (chefs d'établissement et directeurs) dans l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire inférieur et supérieur.

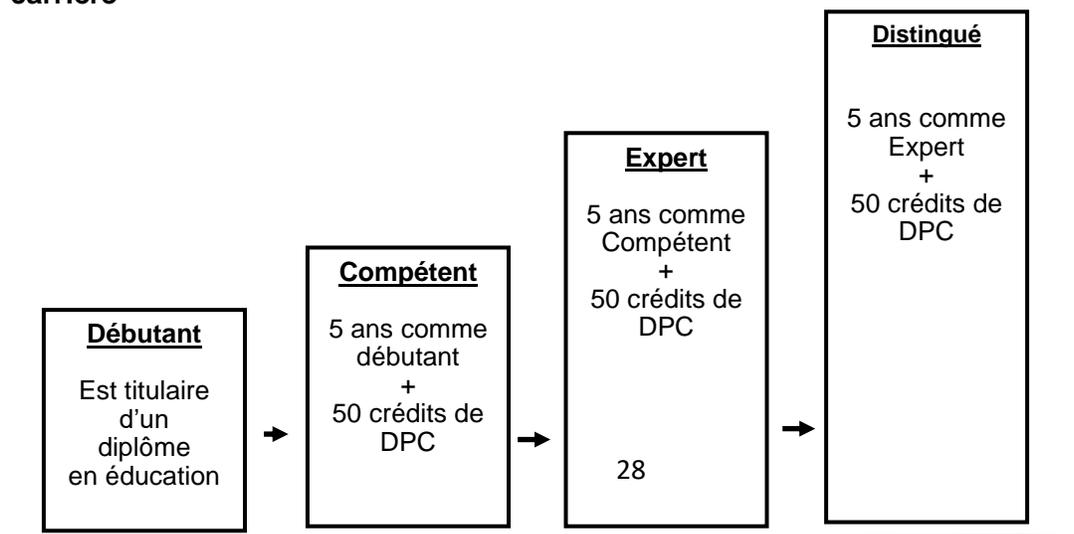
L'AFSCTP a créé un **parcours professionnel** pour les enseignants comprenant les étapes suivantes :

- Débutant ;
- Compétent ;
- Expert ; et
- Distingué.

Il s'ensuit que les enseignants devront franchir ces étapes dans leur carrière. Il en va de même pour les chefs d'établissement : En tant que chefs d'établissement scolaire, ils se hisseront également au rang d'acteurs avec ces nomenclatures. Pour passer d'une étape à l'autre, les enseignants et les chefs d'établissement doivent obtenir des crédits de développement professionnel. Les enseignants passeront cinq ans avant d'être pris en considération pour un reclassement, tandis que les chefs d'établissement passeront trois ans avant d'être pris en considération pour un reclassement. Il est également important de noter que seuls les enseignants qui ont atteint le stade d'Expert ou de Distingué peuvent être des chefs d'établissement. Cela implique que les chefs d'établissement sont en fait des enseignants qui doivent avoir évolué plus vite dans leur filière d'enseignement avant d'être nommés à la tête de leurs établissements respectifs.

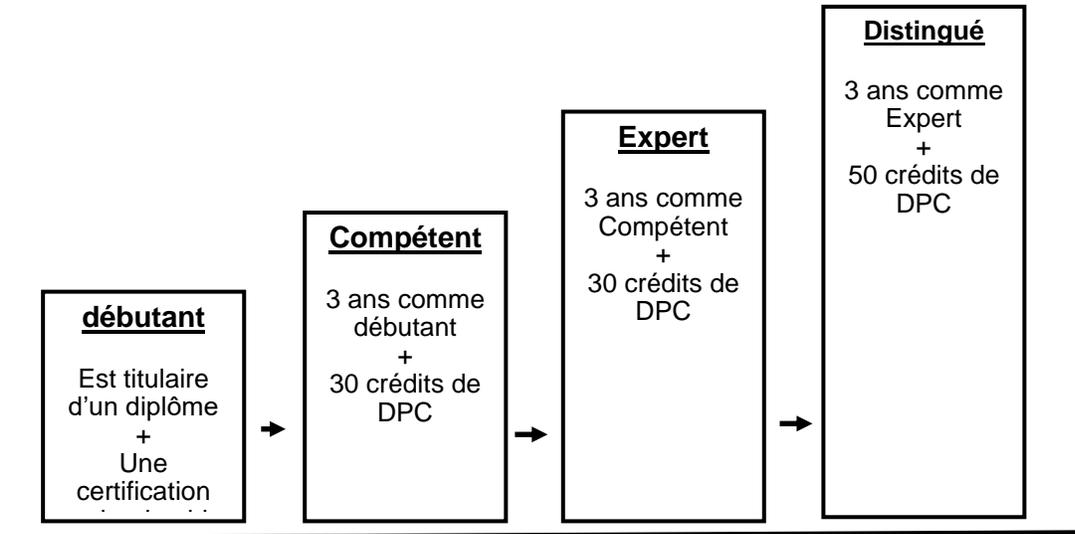
Les figures 1 et 2 illustrent le mouvement des enseignants et des chefs d'établissement tout au long de leur carrière, tandis que la figure 3 montre qu'un enseignant doit avoir atteint le niveau Expert (minimum) pour être nommé chef d'établissement.

**Figure 1 : Illustration du mouvement des enseignants tout au long des étapes de leur carrière**



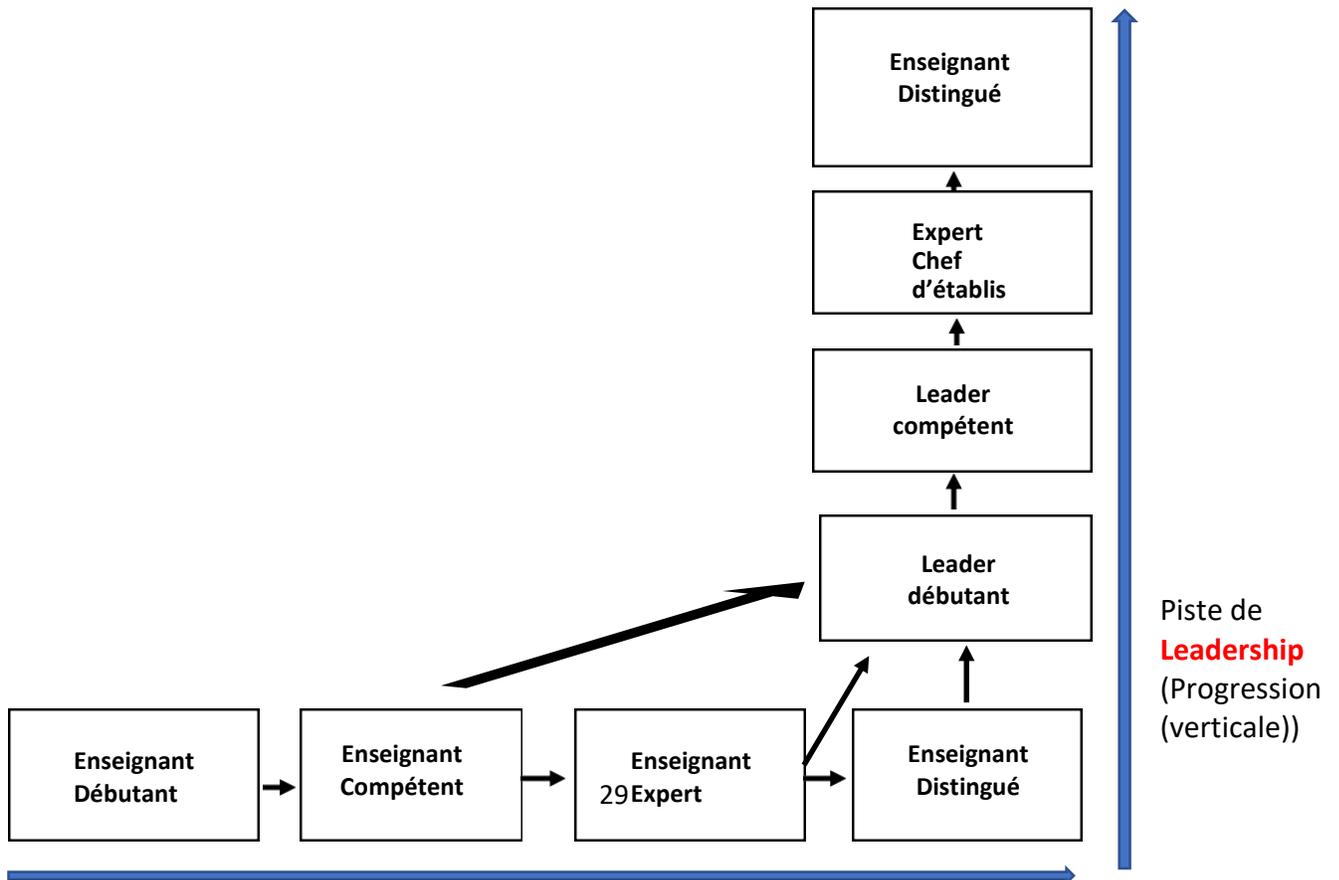
Source : Union africaine (2019). Cadre africain de normes et de compétences pour la profession d'enseignant.

Figure 2 : Illustration du mouvement des chefs d'établissement tout au long des étapes de leur carrière



Source : Union africaine (2019). Cadre africain de normes et de compétences pour la profession d'enseignant.

Figure 3 : Mouvement à travers les pistes d'enseignement et de leadership illustrées



Piste de **Leadership** (Progression)

**Source : Union africaine (2019). Cadre africain de normes et de compétences pour la profession d'enseignant.**

L'AFSCTP a en outre établi cinq domaines et vingt-deux normes que les enseignants doivent atteindre (Tableau 4). Ces normes précisent les compétences particulières ; les lecteurs sont priés de consulter le CFSCPT pour connaître les compétences détaillées en vertu de ces normes.

**Tableau 4 : Domaines et normes de la profession d'enseignant en Afrique**

| SN | Domaines   | Normes professionnelles   |
|----|--|---|
| 1  | <b>Connaissances et compréhension professionnelles</b> | Connaissance et compréhension du développement humain et de l'apprenant   |
|    |  | Connaissance et compréhension du programme d'études   |
|    |  | Connaissance et compréhension du sujet  |
|    |  | Connaissance et compréhension de l'apprentissage interdisciplinaire   |
|    |  | Connaissance et compréhension de la théorie de l'éducation, de la pédagogie et de la pratique de l'enseignement                 |
|    |  | Connaissance et compréhension de l'évaluation, de la rétroaction, du suivi et de l'évaluation de l'apprenant                    |
|    |  | Connaissance et compréhension des politiques et de la législation relatives à l'éducation                                       |
|    |  | Connaissance et compréhension des technologies numériques pour l'enseignement et l'apprentissage                                |
| 2  | <b>Compétences et pratiques professionnelles</b>       | Enseignement et apprentissage efficaces   |
|    |  | Organisation et gestion efficaces de la salle de classe   |
|    |  | Évaluation efficace de l'apprenant  |
|    |  | Administration de l'apprentissage   |
|    |  | Utilisation efficace des technologies pour l'enseignement et l'apprentissage  |
|    |  | Orientation et conseil, soutien, santé et sécurité à l'école  |
|    |  |   |
| 3  | <b>Valeurs professionnelles/ Attributs/ Engagement</b> | Sensibilisation et respect de la diversité des apprenants   |
|    |  | Respect des droits et de la dignité des apprenants  |
|    |  | Respect du système scolaire et des collègues  |
|    |  | Modèle de rôle pour les apprenants  |
|    |  | Engagement à l'égard du développement professionnel continu   |
| 4  | <b>Partenariats professionnels</b>                     | Partenariats avec les apprenants, les parents, les prestataires de soins, les tuteurs, les communautés et les parties prenantes |
| 5  | <b>Leadership professionnel</b>                        | Leadership et gestion   |

**Source : Union africaine (2019). Cadre continental de normes et de compétences pour la profession d'enseignant**

De même, l'AFSCTP a établi sept normes que les chefs d'établissement doivent atteindre. Il s'agit de :

- Développement de soi et de ses subordonnés

- Connaissances, pratique et conduite professionnelles de pointe
- Gestion des ressources de l'école
- Promouvoir l'amélioration, l'innovation et le changement dans les écoles
- Générer des ressources à l'interne et assurer la reddition de comptes
- Soutenir l'inscription et la participation des apprenants
- S'engager et travailler avec la communauté

Pour les compétences spécifiques de ces normes, le lecteur doit également se référer à l'AFSCTP.

## **10. CADRE DE QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS AFRICAINS**

Le Cadre continental de qualifications des enseignants (ATQF) est une autre caractéristique des Lignes directrices à l'intention de la profession d'enseignant. En termes simples, un cadre de certification est une classification standardisée et hautement structurée des niveaux d'enseignement et des résultats d'apprentissage attendus pour chaque niveau. Par conséquent, dans un cadre de certification, deux choses sont primordiales : le niveau d'éducation et les résultats d'apprentissage de chaque niveau. Sur ces deux points, l'ATQF a adopté :

- La Classification internationale type de l'éducation (CITE 2011) élaborée par l'Institut de statistique de l'UNESCO : Elle a été utilisée pour décrire les niveaux d'éducation attendus des enseignants en Afrique.
- Le Cadre africain de normes et de compétences : Cela permet d'obtenir les résultats d'apprentissage escomptés de la formation des enseignants.

Une fois ces bases établies, l'ATQF a recommandé deux programmes de formation des enseignants, qui sont les suivants :

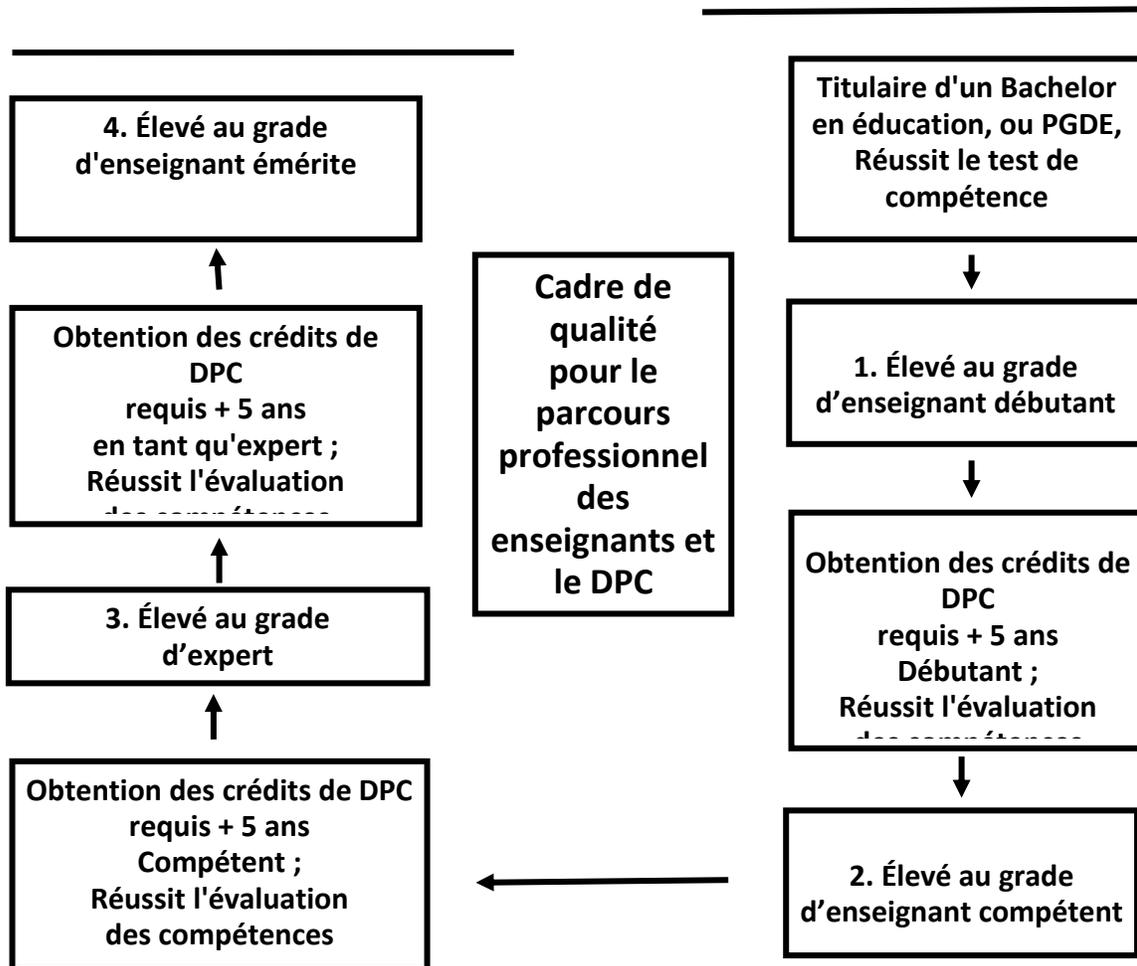
- Bachelor en éducation ou
- diplôme d'études supérieures en éducation pour les diplômés sans qualification en enseignement.

Les autres dispositions de l'ATQF sont les suivantes :

- Évaluation des compétences des diplômés de la formation initiale des enseignants.
- Après la qualification initiale, le passage des enseignantes et enseignants aux niveaux supérieurs se fera en fonction de l'obtention des crédits requis en développement professionnel continu (DPC) et de leur réussite à l'évaluation des compétences.
- Pour être chef d'établissement, un enseignant doit avoir atteint l'étape de carrière Compétent et posséder en plus le Diplôme en leadership et gestion scolaire.
- Il y aura une initiation pour les enseignants et les chefs d'établissement nouvellement qualifiés et pour chaque fois que les enseignants et les chefs d'établissement passeront à une nouvelle étape de leur carrière.
- Il y aura deux ans de mentorat pour les enseignants nouvellement qualifiés
- Tous les enseignants et chefs d'établissement seront enregistrés et agréés par l'autorité régulatrice de l'enseignement.

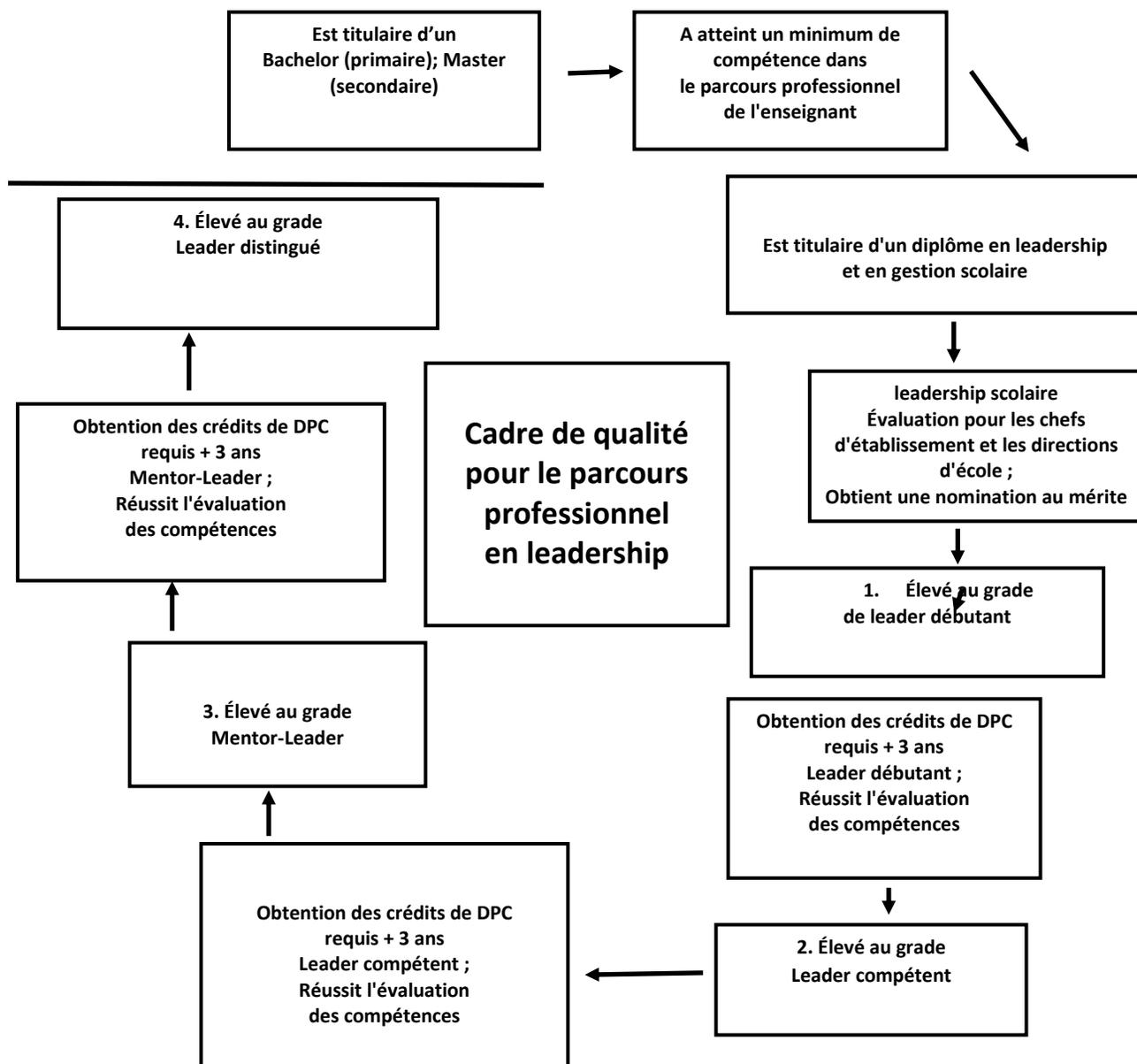
Les figures 4 et 5 illustrent le cadre de qualité des qualifications des enseignants et des chefs d'établissement qui sont les étapes de base que les enseignants et les chefs d'établissement doivent franchir au cours de leur carrière comme le prévoit l'ATQF.

**Boîte à outils Figure 4 : Le parcours professionnel et le cadre de qualité des enseignants**



Source : Union africaine (2019). Cadre de qualification des enseignants

Figure 5 : Le cadre de qualité pour le leadership scolaire en Afrique



Source : Union africaine (2019). Cadre de qualification des enseignants.

## 11. EXEMPLE DE LOIS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENSEIGNEMENT

La première et très importante étape vers la professionnalisation de l'enseignement est la promulgation d'une Loi de légalisation de l'enseignement en tant que profession. À cet égard, l'élaboration et l'application de la Loi tout au long du processus législatif de l'État membre est une mission très importante. C'est pour cette raison que des exemples de Lois d'autres pays qui ont légalisé l'enseignement sont inclus ici pour faciliter le travail des États membres. Les Lois des autorités régulatrices de l'enseignement suivantes sont annexées aux présentes.

- South African Council for Educators Act, 2000
- Teachers Registration Council of Nigeria Law, 1993
- The National Teaching Council of Ghana Act, 2008
- The Teaching Council of Zambia Act, 2013

Voici également des liens vers les Lois d'autres pays en dehors de l'Afrique :

- Ontario College of Teachers, Canada : <https://www.ontario.ca/laws/statute/96o12>
- General Teaching Council for Scotland, UK: [http://www.educationengland.org.uk/documents/acts/1965-teaching-council-\(scotland\)-act.pdf](http://www.educationengland.org.uk/documents/acts/1965-teaching-council-(scotland)-act.pdf)
- Queensland College of Teachers, Australia: <https://www.legislation.qld.gov.au/view/pdf/inforce/2017-01-01/act-2005-047>
- Teachers Registration Board of South Australia: <https://www.legislation.sa.gov.au/LZ/C/A/TEACHERS%20REGISTRATION%20AND%20STANDARDS%20ACT%202004/CURRENT/2004.57.AUTH.PDF>
- Education Workforce Council (formerly General Teaching Council for Wales), UK: <http://www.legislation.gov.uk/anaw/2014/5/data.pdf>

# RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

---

## **SOUTH AFRICAN COUNCIL FOR EDUCATORS ACT NO. 31 OF 2000**

[APPROUVÉE LE 26 JUILLET 2000]

[DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 02 AOÛT 2000]

*(Texte anglais signé par le Président)*

Cette Loi a été mise à jour dans le Journal officiel 34620 du 19 septembre 2011.

### **telle qu'amendée par**

Loi n° 31 de 2007 portant modification de la législation en matière d'éducation

Loi n° 15 de 2011 portant modification de la Loi sur l'éducation de base

### **LOI**

**Visant à assurer la pérennité du Conseil sud-africain des éducateurs ; à assurer à nouveau les fonctions dudit Conseil ; et à assurer à nouveau la composition dudit conseil ; et de pourvoir aux questions s'y rapportant.**

### DISPOSITION DES ARTICLES

#### CHAPITRE PREMIER

##### INTERPRÉTATION ET OBJET DE LA LOI

1. Définitions
2. Objet de la Loi
3. Application de la Loi

#### CHAPITRE 2

##### PROROGATION, POUVOIRS ET FONCTIONS, COMPOSITION ET GOUVERNANCE DU CONSEIL

4. Prorogation du Conseil
5. Pouvoirs et fonctions du Conseil
6. Composition du Conseil
7. Président et vice-président du Conseil
8. Durée du mandat des membres
9. Cessation du mandat du Président, du Vice-président ou du membre
10. Pourvoi des postes vacants
11. Comité exécutif
12. Comité d'inscription
13. Comité de développement professionnel
14. Comité de discipline
15. Comités du Conseil
16. Réunions et procédure aux réunions du Conseil et des comités
17. Nomination et fonctions du Secrétaire exécutif et du personnel
18. Rémunération et indemnités des membres du Conseil et des comités
19. Fonds du Conseil
20. Rapport Annuel

#### CHAPITRE 3

##### INSCRIPTION DES ÉDUCATEURS

21. Inscription obligatoire des éducateurs
22. Demande d'inscription
23. Radiation du nom du registre
24. Certificats d'inscription

#### CHAPITRE 4

##### GÉNÉRALITÉS

- 25. Dispositions transitoires
- 26. Informations à fournir au Conseil
- 27. Infractions et sanctions
- 28. Abrogation de la Loi
- 29. Titre abrégé

## CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET OBJET DE LA LOI

**1. Définitions.**—Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'indique le contraire—  
« **Centre d'éducation des adultes** », un centre public ou privé qui dispense une éducation de base aux adultes et dont les éducateurs sont employés conformément à la Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs (Loi no 76 de 1998) ;

« **Conseil** » Le South African Council for Educators visé à l'Article 4 ;

« **Éducateur** » Toute personne visée à l'article 3 qui enseigne, éduque ou forme d'autres personnes ou qui fournit des services éducatifs professionnels, notamment des services professionnels de thérapie et de psychologie scolaire, dans un établissement ;

« **Établissement d'enseignement et de formation continue** ». . . . . [Définition de « **Établissement d'enseignement et de formation continue** » supprimé par l'art. 19 de la Loi n° 31 de 2007.]

Libellé des articles

« **Établissement** » : toute école visée par la Loi sud-africaine de 1996 sur les écoles (Loi no 84 de 1996) ;

[Définition du terme « **institution** » remplacée par l'alinéa a) de l'article 18 de la Loi no 15 de 2011.]

Libellé des articles

« **Membre** » désigne un membre du Conseil nommé aux termes de l'Article 6 ;

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Éducation de base ;

[Définition du terme « **Ministre** » remplacée par l'alinéa b) de l'article 18 de la Loi no 15 de 2011.]

Libellé des articles

« **Profession organisée** » : tous les syndicats ou fédérations de syndicats qui sont membres du Conseil des relations de travail dans le secteur de l'éducation ;

« **École** » : une école publique ou école privée au sens de l'article premier de la Loi sud-africaine de 1996 sur les écoles (Loi no 84 de 1996).

### Libellé des articles

déf : établissement d'enseignement et de formation continue de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 31 de 2007

### Libellé des articles

déf : adoption de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 15 de 2011

### Libellé des articles

déf: Ministre de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 15 de 2011

**2. Objet de la Loi.**—La présente Loi a pour objet de—

- (a) prévoir l'inscription des éducateurs ;
- (b) promouvoir le développement professionnel des éducateurs ; et
- (c) établir, maintenir et protéger des normes éthiques et professionnelles pour les éducateurs, par le biais du fonctionnement du Conseil.

**3. Application de la Loi.**—La présente Loi s'applique à tous les éducateurs, chargés de cours et membres du personnel de direction des collèges nommés—

(a) au sens de la Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs (Loi no 76 de 1998) ;

(b) au sens de la Loi sud-africaine de 1996 sur les écoles (Loi no 84 de 1996) ;

(c) au sens de la Loi de 2006 sur les établissements d'enseignement supérieur et de formation (Loi no 16 de 2006) ;

(d) aux termes de la Loi de 1994 sur la fonction publique (Proclamation 103 de 1994) ;

(e) dans une école privée ; ou

(f) dans un centre d'apprentissage pour adultes.

[Art. 3 remplacé par l'art. 20 de la Loi n° 31 de 2007.]

Libellé des articles

## CHAPITRE 2

### PROROGATION, POUVOIRS ET FONCTIONS, COMPOSITION ET GOUVERNANCE DU CONSEIL

#### Libellé des articles

art. 3 de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 31 de 2007

**4. Prorogation du Conseil.** —Le Conseil sud-africain des éducateurs visé à l'article 27 de la Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs (Loi no 76 de 1998) continue d'exister en tant que personne morale malgré l'abrogation de cet article par l'article 28 de cette Loi.

**5. Pouvoirs et fonctions du Conseil** —Sous réserve de la présente Loi et de la Loi de 1996 sur la politique nationale en matière d'éducation (Loi no 27 de 1996), le Conseil—

(a) en ce qui concerne l'inscription des éducateurs—

(i) doit déterminer les critères et procédures minimaux pour l'inscription ou l'inscription provisoire ;

(ii) doit examiner toute demande d'inscription ou d'inscription provisoire et statuer sur celle-ci ;

(iii) doit tenir un registre des noms de toutes les personnes qui sont inscrites ou provisoirement inscrites ;

(iv) doit déterminer la forme et le contenu des registres et des certificats à tenir, à entretenir ou à délivrer en vertu de la présente Loi, les délais dans lesquels ils doivent être révisés et la façon dont les amendements peuvent être apportés à ceux-ci ; et

(v) peut fixer la durée de validité de l'inscription ou de l'inscription provisoire ;

(b) en ce qui concerne la promotion et le développement de la profession d'éducateur et de formateur—

(i) doit promouvoir, développer et maintenir une image professionnelle ;

(ii) doit conseiller le Ministre sur les questions relatives à l'éducation et à la formation des éducateurs, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes—

(aa) les exigences minimales d'accès à tous les niveaux de la profession ;

(bb) les normes des programmes de formation initiale et continue des éducateurs ;

(cc) les conditions de promotion au sein du système éducatif ;

(dd) professionnalisme des éducateurs ;

(iii) doit faire des recherches et élaborer une politique de développement professionnel ;

(iv) doit gérer un système de promotion de la formation professionnelle continue de tous les éducateurs ;

[Alinéa (iv) remplacé par l'art. 19 de la Loi n° 15 de 2011.]

Libellé des articles

(v) peut élaborer des ressources documentaires pour lancer et diriger, en consultation avec un employeur, des programmes de formation, des ateliers, des séminaires et des cours de courte durée qui visent à améliorer la profession ;

(vi) peut compiler, imprimer et distribuer, au besoin, une revue professionnelle et d'autres publications ;

(vii) peut établir un mécanisme d'aide professionnelle pour les éducateurs ;

(c) en matière d'éthique professionnelle—

(i) doit compiler, maintenir et réviser de temps à autre un code de déontologie pour les éducatrices et éducateurs qui sont inscrits ou provisoirement inscrits auprès du Conseil ;

(ii) doit déterminer une procédure d'audience équitable ;

(iii) sous réserve de l'alinéa (ii), peut—

- (aa) avertir ou réprimander ;
- (bb) imposer une amende n'excédant pas un mois de salaire ; ou
- (cc) radier du registre pour une période déterminée ou indéterminée, ou sous réserve de conditions particulières, le nom d'un éducateur reconnu coupable d'un manquement au code d'éthique professionnelle ; et
- (iv) peut suspendre une sanction imposée en vertu des alinéas (iii) (bb) ou (cc) pour une période et aux conditions déterminées par le Conseil ;
- (d) en ce qui concerne les honoraires—
- (i) doit, en consultation avec le Ministre, déterminer les droits payables au Conseil par les éducateurs agréés et les éducateurs qui présentent une demande d'inscription ;
- (ii) peut exiger des employeurs concernés qu'ils prélèvent des honoraires sur les salaires des éducateurs et qu'ils les versent au Conseil ;
- (iii) peut, après une audience équitable—
- (aa) mettre en garde ou réprimander ; ou
- (bb) radier du registre pour une période déterminée ou indéterminée, ou sous réserve de conditions particulières, le nom d'un éducateur reconnu coupable d'avoir omis de payer les droits fixés par le Conseil ; et
- (iv) peut suspendre une sanction imposée en vertu de l'alinéa (iii) (bb) pour une période et aux conditions déterminées par le Conseil ; et
- (e) d'une manière générale—
- (i) doit conseiller le Ministre sur tout aspect de l'éducation sur lequel il peut lui demander de donner son avis ;
- (ii) peut nommer des membres du personnel et déterminer leurs conditions d'emploi ;
- (iii) peut créer des comités et leur assigner des tâches ;
- (iv) doit s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Conseil ; et
- (v) peut conseiller le Ministre sur tout aspect éducatif pertinent.

### **Libellé des articles**

art. 5(b)(iv) de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 15 de 2011

**6. Composition du Conseil.** - (1) Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le Ministre en tenant compte de la représentation en matière de race, de sexe, de déficience et de répartition géographique :

- (a) Le Président, sous réserve de l'Article 7 ;
  - (b) 14 éducateurs et 4 Chargés de cours désignés collectivement par la profession organisée ;
- [Para. (b) remplacé par l'alinéa a) de l'article 21 de la loi no 31 de 2007.]

### **Libellé des articles**

- (c) cinq personnes nommées par le ministère de l'Éducation ;
  - (d) deux personnes désignées par les associations nationales représentant les organes de décision des écoles visées au paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi sud-africaine de 1996 sur les écoles (Loi no 84 de 1996) ;
  - (e) une personne nommée par le Conseil de l'enseignement supérieur institué par l'Article 4 de la Loi de 1997 sur l'enseignement supérieur, 1997 (Loi no 101 de 1997) ;
  - ( f ) une personne nommée par les Conseils visés à l'article 9 de la Loi de 2006 sur les établissements d'enseignement supérieur et de formation (Loi no 16 de 2006) ;
- [Para. ( f ) remplacé par l'alinéa (b) de l'article 21 de la loi no 31 de 2007.]

### **Libellé des articles**

- (g) une personne désignée par des organismes nationaux représentant des institutions indépendantes ou privées reconnues par le Ministre ; et
  - (h) le Secrétaire exécutif du Conseil, sous réserve de l'Article 17.
- (2) Les membres visés à l'alinéa (1) (b) doivent être des éducateurs, des chargés de cours et des directeurs d'école employés dans les établissements ou secteurs suivants ou travaillant dans ceux-ci :
- (a) Une école publique ordinaire ;
  - (b) une école privée ;
  - (c) un établissement public d'enseignement et de formation continue ;
  - (d) un établissement privé d'enseignement et de formation continue ;
  - (e) secteur du développement de la petite enfance ;
  - ( f ) un centre d'apprentissage pour adultes ; ou
  - (g) le secteur des apprenants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.
- [Alinéa (2) remplacé par l'alinéa (c) de l'article 21 de la Loi no 31 de 2007.]

### Libellé des articles

(3) Si la profession organisée n'est pas en mesure de s'entendre collectivement sur les 18 candidatures visées au paragraphe (1) (b), le Ministre doit nommer 18 membres parmi les candidatures proposées par les organisations individuelles de la profession organisée.

(4) Lorsqu'une mise en candidature devient nécessaire aux termes du paragraphe (1), le Conseil doit inviter par écrit les organismes ou autorités compétents à proposer des candidats qualifiés dans un délai d'au moins 30 jours.

(5) Nul ne peut être proposé ou nommé membre du Conseil si cette personne—

(a) est démis de ses fonctions par un tribunal ; ou

(b) est déclaré coupable d'une infraction de malhonnêteté ou d'une infraction pour laquelle la peine imposée est l'emprisonnement sans possibilité d'amende.

(6) Si le Conseil reçoit une mise en candidature, il doit, dans les 30 jours suivant la date d'expiration précisée dans la candidature, la soumettre au Ministre.

(7) Si le Conseil ne reçoit aucune candidature ou reçoit un nombre insuffisant de candidatures dans le délai fixé dans l'invitation, le Ministre peut, après consultation avec le Conseil, nommer comme membres des personnes qui répondent aux exigences jusqu'à concurrence du nombre requis.

(8) Le Ministre publie dans le Journal Officiel, dès que possible après la nomination des membres, le nom de chaque personne nommée à titre de membre, ainsi que la date à partir de laquelle la nomination prend effet et la période pour laquelle elle est faite.

### Libellé des articles

Art. 6(1)(b) de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 31 de 2007

### Libellé des articles

Art. 6(1)(f) de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 31 de 2007

### Libellé des articles

Art. 6(2) de la Loi 31 de 2000 avant son amendement par la Loi 31 de 2007

**7. Président et vice-président du Conseil** —(1) (a) Lors de la première réunion d'un nouveau mandat, les membres doivent nommer cinq personnes, dont une doit être nommée par le Ministre à titre de Président.

(b) Une personne qui n'est pas membre peut être nommée par le Conseil en vue de sa nomination à titre de Président.

(2) Le Secrétaire exécutif doit agir à titre de Président jusqu'à ce qu'un Président soit nommé.

(3) Après la nomination du Président par le Ministre, les membres doivent élire l'un d'entre eux comme Vice-président du Conseil pour agir à titre de Président lorsque le Président n'est pas disponible.

(4) Le Président et le Vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat des membres.

(5) Dans le cas où le Président est nommé parmi les membres du Conseil, la vacance qui survient doit être comblée conformément à l'Article 10.

(6) Lorsque le Président et le Vice-président ne sont pas disponibles, les membres doivent, parmi eux, élire un membre pour agir comme Président.

**8. Durée du mandat des membres** —Sous réserve de l'Article 10 (2), tous les membres, à l'exception du Secrétaire exécutif, occupent leur poste pour une période de quatre ans.

**9. Cessation du mandat du Président, du Vice-président ou du membre** —Le mandat du Président, du Vice-Président ou de tout autre membre prend fin si le membre—

(a) démissionne en donnant un avis écrit au Ministre et au Conseil ;

(b) s'absente de trois réunions consécutives du Conseil ou d'un comité dont il est membre sans l'autorisation du Président compétent ou, dans le cas du Président, sans l'autorisation du Comité exécutif du Conseil ;

(c) discrédite le Conseil ou la profession ;

(d) ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 6, paragraphes (1) et (2) ;

(e) (i) est déclaré insolvable ;

(ii) est destitué d'un poste de fiduciaire par un tribunal ;

(iii) est déclaré coupable d'une infraction de malhonnêteté ou d'une infraction pour laquelle la peine imposée est l'emprisonnement sans possibilité d'amende ; ou

(iv) est déclaré par un tribunal compétent comme n'étant pas sain d'esprit ou souffrant d'une incapacité légale.

**10. Pourvoi des postes vacants.** —(1) S'il est mis fin au mandat d'un membre conformément à l'article 9, le poste vacant doit être pourvu, avec les adaptations nécessaires, conformément à l'article 6.

(2) La durée du mandat d'un membre nommé en vertu du paragraphe (1) est la durée du mandat restant à courir du prédécesseur concerné.

(3) (a) Si le poste de Président devient vacant aux termes de l'article 9, les autres membres et le Ministre doivent agir conformément à l'Article 7 (1).

(b) La personne ainsi nommée à la présidence est en fonction pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur concerné.

**11. Comité exécutif.** —(1) Le Comité exécutif du Conseil est composé de—

(a) le Président du Conseil, qui est le Président du Comité ;

(b) six autres membres nommés par le Conseil, dont au moins un est un membre visé à l'article 6(1)(c) ; et

(c) le Secrétaire exécutif.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil doit déterminer les fonctions du Comité exécutif.

(3) Une décision du Comité exécutif est considérée comme une décision du Conseil, à moins qu'elle ne soit révoquée par le Conseil à sa réunion suivante.

(4) Tout acte accompli dans l'exécution de la décision du Comité exécutif avant d'être révoqué par le Conseil n'est pas invalide du seul fait que la décision est par la suite révoquée par le Conseil.

**12. Comité d'inscription.** —(1) Le Comité d'inscription du Conseil se compose de—

(a) le Président, qui est membre du Conseil et nommé par celui-ci ;

(b) quatre autres membres nommés par le Conseil ; et

(c) le Secrétaire exécutif.

(2) Sous réserve du Chapitre 3, le Comité d'inscription doit—

(a) examiner les critères et procédures minimaux et les procédures d'inscription ou d'inscription provisoire des éducatrices et éducateurs et formuler des recommandations au Conseil à cet égard ;

(b) examiner toute demande d'inscription ou d'inscription provisoire et formuler des recommandations au conseil à cet égard ;

(c) recommander au Conseil la période de validité de l'inscription d'un éducateur ou d'une éducatrice ; et

(d) exercer ou exécuter tout autre pouvoir ou fonction qui lui est délégué ou assigné par le Conseil.

(3) Le Comité d'inscription doit tenir un registre de ses délibérations.

**13. Comité de développement professionnel.** —(1) Le Comité de développement professionnel du Conseil se compose de—

(a) le Président, qui est membre du Conseil et nommé par celui-ci ;

(b) quatre autres membres nommés par le Conseil, dont au moins un doit être un membre visé à l'article 6(1)(c) ; et

(c) le Secrétaire exécutif.

(2) Le Comité de développement professionnel doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Loi—

(a) examiner les pouvoirs et fonctions prévus à l'Article 5 (b) et formuler des recommandations au Conseil à cet égard ; et

(b) exercer ou exécuter tout autre pouvoir ou fonction qui lui est délégué ou assigné par le Conseil.

(3) Le Comité de développement professionnel doit tenir un registre de ses délibérations.

**14. Comité de discipline.** —(1) Le Comité de discipline du Conseil se compose de—

(a) le Vice-président du Conseil, qui est le Président du Comité ;

(b) quatre autres membres nommés par le Conseil, dont au moins un doit être un membre visé à l'article 6(1)(c) ; et

(c) le Secrétaire exécutif.

(2) Le Comité de discipline doit—

- (a) rédiger, maintenir et réviser de temps à autre un code d'éthique professionnelle ;
  - (b) veiller à ce qu'une allégation de manquement au code d'éthique professionnelle fasse l'objet d'une enquête ;
  - (c) mettre sur pied des comités chargés d'enquêter et d'entendre les plaintes contre les éducatrices et éducateurs ;
  - (d) s'assurer qu'une audience équitable, conformément à la procédure établie par le Conseil conformément à l'article 5 (c) (ii), soit tenue ;
  - (e) sur la base d'une recommandation de la commission compétente, recommander au Conseil une conclusion et, le cas échéant, les mesures à prendre ; et
  - (f) exercer ou exécuter tout autre pouvoir ou fonction qui lui est délégué ou assigné par le Conseil.
- (3) Un Comité pertinent doit faire une recommandation au Comité de discipline à l'égard d'une conclusion et, le cas échéant, d'une mesure disciplinaire concernant une plainte dont il est saisi.
- (4) Aux fins de l'enquête et de l'audience, un Panel peut assigner à comparaître toute personne qui—
- (a) peut être en mesure de fournir des informations importantes concernant l'objet de l'enquête ou de l'audience ; ou
  - (b) a la possession, la garde ou le contrôle d'un livre, d'un document ou d'un objet qui peut avoir une incidence sur l'affaire, ou en a la garde ou le contrôle, de comparaître devant le tribunal et de produire le livre, le document ou l'objet, le cas échéant.
- (5) L'assignation doit se faire en la forme prescrite par le Conseil et être signée par le Président du Comité de discipline ou le Secrétaire exécutif et signifiée à une personne par les moyens suivants—
- (a) remise en main propre ;
  - (b) télécopie ; ou
  - (c) lettre recommandée.
- (6) La date à laquelle la citation est signifiée ou notifiée est considérée comme, dans le cas de—
- (a) la remise en mains propres, la date de livraison ;
  - (b) par télécopieur, la date d'expédition indiquée sur la télécopie ; et
  - (c) signification ou notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle la lettre a été signée, sauf preuve contraire.
- (7) Le Comité de discipline et un Comité d'audience doivent tenir un registre des délibérations de chaque enquête et de chaque audience disciplinaire.

**15. Comités du Conseil.** —(1) Le Conseil peut créer d'autres Comités pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et peut coopter d'autres personnes pour assister aux réunions des Comités en fonction de leur expertise.

- (2) Tout Comité, autre que le Comité exécutif, peut comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Conseil.
- (3) Sous réserve des articles 11 et 14, le Président d'un Comité est nommé par le Conseil parmi ses membres.
- (4) Les membres des Comités visés au paragraphe (1) peuvent être nommés pour la période fixée par le Conseil.
- (5) Il n'est pas nécessaire que les membres d'un Comité visé à l'alinéa 14(2)(c) soient membres du Conseil.

**16. Réunions et procédure aux réunions du Conseil et des comités.** —

- (1) Le Conseil doit tenir au moins deux réunions au cours de chaque année civile à son siège social et peut en outre tenir toute autre réunion que le Président du Conseil peut déterminer.
- (2) Le Conseil peut établir des règles relatives à la procédure à suivre aux réunions du Conseil et de ses Comités, ainsi qu'à toute autre question nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
- (3) La majorité des membres du Conseil ou d'un Comité constitue le quorum à toute réunion du Conseil ou du Comité.
- (4) (a) Une décision prise à la majorité des membres du Conseil ou d'un Comité présents à une réunion constitue une décision du Conseil ou du Comité.
- (b) En cas d'égalité des voix, le membre qui préside a une voix prépondérante en plus d'une voix délibérative.
- (5) Une décision prise par le Conseil ou un Comité n'est pas invalide du seul fait d'une vacance au Conseil ou à un Comité, selon le cas, au moment où la décision a été prise.

### **17. Nomination et fonctions du Secrétaire exécutif et du personnel. —**

(1) Le Conseil doit nommer un Secrétaire exécutif et peut nommer d'autres membres du personnel s'il le juge nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le Secrétaire exécutif est l'agent comptable du Conseil.

(3) Sous réserve des directives et conformément à la politique du Conseil, le Secrétaire exécutif est responsable de ce qui suit—

(a) formation et développement d'une administration efficace ;

(b) l'organisation, le contrôle, la gestion et la discipline du personnel ; et

(c) la mise en œuvre des décisions du Conseil.

(4) En tant qu'agent comptable, le Secrétaire exécutif est responsable de ce qui suit—

(a) toutes les recettes et dépenses du Conseil ;

(b) tous les éléments d'actif et l'acquittement de toutes les dettes du conseil ; et

(c) la mise en œuvre correcte et diligente des plans opérationnels du Conseil.

(5) Le Conseil est l'employeur et doit déterminer les conditions de service de ses employés.

**18. Rémunération et indemnités des membres du Conseil et des Comités.** - Le Président du Conseil, le Vice-président, chaque membre et toute personne nommée membre d'un Comité ou d'une formation qui n'est pas au service de l'État peuvent, pour les services rendus par eux dans le cadre des activités du Conseil, d'un Comité ou d'une formation, être payés par le Conseil—

(a) telles que les indemnités de déplacement, de séjour et autres ; et

(b) dans le cas du Président du Conseil, la rémunération supplémentaire que le Conseil peut fixer.

**19. Fonds du Conseil.** —(1) Les fonds du Conseil se composent de—

(a) frais obligatoires ;

(aA) les crédits alloués par le Parlement ;

[Para. (aA) inséré par l'art. 20 de la Loi n° 15 de 2011.]

(b) les sommes reçues sous forme de dons, de contributions, d'intérêts ou d'amendes ; et

(c) les autres sommes reçues par le Conseil de toute autre source.

(2) Le Conseil—

(a) doit, au cours de chaque exercice, au moment et de la manière que le Ministre détermine, soumettre à son approbation un état détaillé de ses recettes et dépenses estimatives pour l'exercice financier suivant ;

(b) peut, au cours d'un exercice financier, soumettre à l'approbation du Ministre des états rajustés de ses prévisions de recettes et de dépenses ; et

(c) ne peut encourir aucune dépense excédant le montant total approuvé en application des paragraphes (a) et (b).

(3) Si le Ministre n'approuve pas l'état des recettes et des dépenses estimatives du Conseil, il doit demander au Conseil de présenter un état révisé de ses recettes et de ses dépenses estimatives dans un délai déterminé.

(4) (a) Les fonds visés au paragraphe (1) doivent être utilisés par le Conseil conformément à l'état approuvé visé au paragraphe (2).

(b) Tout solde non dépensé doit être reporté au crédit de l'exercice suivant.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le Conseil peut investir toute partie de ses fonds de la manière qu'il approuve.

(6) Les livres comptables et les états financiers du Conseil doivent être vérifiés à la fin de chaque exercice financier par un expert-comptable enregistré conformément à la Loi de 1991 sur les comptables publics et les auditeurs (Loi no 80 de 1991), nommé par le Conseil.

(7) Une copie des états financiers vérifiés doit être présentée au Ministre dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier du Conseil.

### **Loi abrogée**

La loi 80 de 1991 a été abrogée par l'article 58 de la loi 26 de 2005

**20. Rapport Annuel.** —(1) Le Conseil doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, présenter au Ministre un rapport sur l'exercice de ses fonctions au cours de cet exercice financier.

(2) Le Ministre dépose le rapport devant le Parlement dès que cela est raisonnablement possible.

### CHAPITRE 3 INSCRIPTION DES ÉDUCATEURS

**21. Inscription obligatoire des éducateurs.** —(1) Toute personne admissible à l'inscription en vertu de la présente Loi doit s'inscrire auprès du Conseil avant d'être nommée éducatrice ou éducateur.

(2) Nul ne peut être employé à titre d'éducateur par un employeur à moins d'être inscrit auprès du Conseil.

**22. Demande d'inscription.** —(1) (a) Une demande d'inscription doit être présentée au Conseil de la manière et selon la forme déterminées par le Conseil.

(b) Le demandeur doit fournir les documents et les informations exigés par le Conseil ainsi que les droits d'inscription visés à l'article 5 (d) (i).

(2) Le Conseil doit examiner une demande d'inscription en fonction des exigences d'inscription qu'il détermine.

(3) Si l'auteur d'une demande d'inscription satisfait aux exigences visées au paragraphe (1), le Conseil l'inscrit et délivre un certificat d'inscription à l'éducateur.

(4) Si un demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences, mais que le Conseil est d'avis que les exigences seront satisfaites dans un délai raisonnable, le Conseil peut l'inscrire provisoirement aux conditions qu'il peut fixer.

(5) Lorsqu'un éducateur inscrit provisoirement conformément au paragraphe (4) satisfait à toutes les exigences d'inscription et aux conditions visées à ce paragraphe, le Conseil l'inscrit conformément au paragraphe (3).

(6) Si l'éducateur visé au paragraphe (4) ne satisfait pas aux exigences d'inscription dans le délai imparti, l'inscription provisoire prend fin et le nom de la personne est radié du registre.

(7) La période d'inscription provisoire d'un éducateur peut être prolongée par le Conseil, et des conditions différentes peuvent être fixées à l'égard de différents candidats s'il existe une base raisonnable pour la différenciation.

(8) Différentes catégories d'inscription peuvent être déterminées par le Conseil—

(a) pour tenir compte des circonstances particulières des différents secteurs de l'éducation ; ou

(b) s'il existe une base raisonnable pour une telle différenciation.

**23. Radiation du nom du registre.** —(1) Le Conseil peut ordonner au Secrétaire exécutif de radier le nom d'un éducateur du registre dans les cas suivants—

(a) après l'inscription, la qualification de l'enseignant est retirée ou annulée par l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a délivrée ;

(b) l'éducateur a été inscrit par erreur ou par fraude ;

(c) l'éducateur a été reconnu coupable d'un manquement au code d'éthique professionnelle ;

(d) l'éducateur demande le désinscription, de façon permanente ou pour une période déterminée ;

(e) l'éducateur omet de payer les frais prescrits par le Conseil dans un délai déterminé ; ou

( f ) l'éducateur meurt.

(2) L'avis de radiation du nom d'un éducateur du registre doit être donné par le Secrétaire exécutif à l'éducateur concerné par courrier certifié adressé à l'adresse pertinente figurant sur le registre.

(3) Le nom de l'éducateur visé aux paragraphes (1)(a), (b), (c) et (e) ne peut être radié du registre que si l'éducateur a eu la possibilité raisonnable de présenter des observations au Conseil.

(4) à compter de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (2) a été donné à l'éducateur, tout certificat d'inscription délivré à l'éducateur concerné est considéré comme annulé.

**24. Certificats d'inscription.** —(1) Un certificat d'inscription doit être délivré et envoyé à l'éducateur lors de l'inscription par le Conseil.

(2) Si le Secrétaire exécutif est convaincu, sur preuve présentée par un éducateur inscrit, qu'un certificat d'inscription a été détruit ou perdu, un duplicata du certificat d'inscription doit lui être délivré sur paiement des droits prescrits par le Conseil.

## CHAPITRE 4 GÉNÉRALITÉS

**25. Dispositions transitoires.** —(1) Le mandat des membres du Conseil en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi expire le jour précédant la date à laquelle la nomination des membres prend effet aux termes de l'Article 6 (8).

(2) Toute fonction exercée par le Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente Loi est réputée avoir été exercée conformément aux dispositions correspondantes de la présente Loi.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 2, toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un éducateur pour infraction présumée au code de déontologie avant l'entrée en vigueur de la présente Loi doit être poursuivie et conclue conformément à la procédure prévue au Chapitre 6 de la Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs (Loi no 76 de 1998).

(4) La constitution, la procédure d'inscription, le code de déontologie et les autres procédures du Conseil existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par le Conseil en vertu de la présente Loi, sauf lorsqu'ils sont en conflit avec les dispositions de la présente loi.

(5) Les droits d'inscription obligatoires et autres droits payables au Conseil immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par le Conseil en vertu de la présente Loi.

(6) Les conventions d'emploi existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi entre les employés du Conseil et le Conseil continuent d'exister sous réserve du droit du travail applicable.

Les éducateurs praticiens auxquels s'adressent les dispositions de la Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs

(Loi no 76 de 1998), ne s'appliquent pas et qui sont tenus de s'inscrire en vertu de la présente Loi sont, sous réserve du paragraphe (8), considérés comme provisoirement inscrits auprès du Conseil, quelles que soient leurs qualifications.

(8) L'inscription provisoire visée au paragraphe (7) demeure valide jusqu'à une date déterminée par le Ministre, date avant laquelle les éducateurs concernés doivent demander et obtenir l'inscription prévue au Chapitre 3 afin de demeurer inscrits.

**26. Informations à fournir au Conseil.** —(1) L'établissement d'enseignement supérieur et l'employeur d'un éducateur doivent fournir au Conseil, à sa demande, les informations que celui-ci peut raisonnablement exiger pour l'exercice de ses fonctions.

(2) Dans tous les cas où l'employeur prend des mesures disciplinaires à l'encontre d'un éducateur qui entraînent une sanction autre qu'une mise en garde ou une réprimande, un résumé certifié du procès-verbal de l'audience et de la sanction imposée doit être transmis au Conseil par cet employeur.

**27. Infractions et sanctions.** —Toute personne qui—

(a) a été dûment cité à comparaître en vertu de l'article 14 (5) et qui échoue sans motif valable—

(i) de se présenter à l'heure et au lieu précisés dans l'assignation ; ou

(ii) de demeurer présent jusqu'à ce que le Comité d'audience soit dispensé d'y assister de nouveau ;

(b) refuse de prêter serment ou d'affirmer en tant que témoin ; ou

(c) échoue sans raison valable—

(i) de répondre pleinement et de façon satisfaisante à toute question qui lui est légalement posée ; ou

(ii) de produire tout livre, document ou objet en sa possession ou sous sa garde ou sous son contrôle que cette personne était tenue de produire en vertu de l'article 14 (5), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende ou un emprisonnement maximal de six mois.

**28. Abrogation de la Loi.** —Le Chapitre 6 de la Loi de 1998 sur l'emploi des éducateurs (Loi no 76 de 1998), est abrogé.

**29. Titre abrégé.** —Cette Loi est appelée Loi de 2000 sur le Conseil sud-africain des éducateurs.

## CHAPITRE T3 LOI SUR LE CONSEIL D'INSCRIPTION DES ENSEIGNANTS DU NIGERIA

**Loi portant création du Conseil nigérian d'inscription des enseignants chargé de déterminer les normes de connaissances et de compétences que doivent atteindre les personnes qui cherchent à s'inscrire comme enseignants et pour les questions qui s'y rapportent.**

**[1993 No. 31.] [4 mai 1993] [Entrée en vigueur]**

### **1. Création du Conseil nigérian d'inscription des enseignants.**

(1) Il est créé par les présentes un organisme dénommé Teachers Registration Council of Nigeria (ci-après dénommé « le Conseil »), qui sera une personne morale sous ce nom et sera chargé de l'obligation générale de-

- (a) Déterminer qui sont les enseignants pour l'application de la présente Loi ;
- (b) Déterminer les normes de connaissances et de compétences que doivent atteindre les personnes qui cherchent à s'inscrire à titre d'enseignantes ou d'enseignants en vertu de la présente Loi et relever ces normes de temps à autre si les circonstances le permettent ;
- (c) Assurer, conformément aux dispositions de la présente Loi, l'établissement et la tenue d'un registre des enseignants et la publication périodique des listes de ces personnes ;
- (d) Réglementer et contrôler la profession d'enseignant (dans la présente Loi, elle est devenue la profession) sous tous ses aspects et dans toutes ses ramifications ;
- (e) Classer de temps à autre les membres de la profession d'enseignant en fonction de leur niveau de formation et de qualification ;
- (f) S'acquitter, par l'entremise du Conseil créé en vertu de la présente Loi, des fonctions qui lui sont conférées par la présente Loi.

(2) Le Conseil aura une succession perpétuelle et un sceau commun qui sera gardé sous la garde que le Conseil pourra, de temps à autre, autoriser.

(3) Le Conseil peut intenter des poursuites et être poursuivi en sa dénomination sociale et peut, sous réserve de la Loi sur l'aménagement du territoire, détenir, acquérir et aliéner tout bien, meuble ou immeuble.

### **2. Composition du Conseil**

(1) Le Conseil se compose d'un Président nommé par le Chef de l'État et des autres membres suivants : (a) un représentant de chacun des membres du Comité de : (i.) Les doyens de l'éducation et les directeurs de l'éducation des universités nigérianes, (ii) les proviseurs des collèges d'éducation, (iii) les recteurs des écoles polytechniques ; (b) une personne pour représenter chacun des organismes suivants, à savoir (i) La Commission nationale des universités, (ii) La Commission nationale des écoles normales d'enseignement, (iii) Le Conseil national de l'enseignement technique, (iv) L'Institut national des enseignants, (c) Un représentant du Ministère fédéral de l'éducation, (d) Six personnes représentant les ministères d'État de l'éducation élus par rotation parmi les États de la Fédération, qui seront nommés par le Ministère fédéral de l'éducation tous les deux ans ; (e) Deux personnes représentant l'Académie nationale d'éducation, (7) Cinq personnes élues par le Syndicat nigérian des

enseignants de la manière prévue pour le moment par les Statuts de cette association ; et (g) le registraire.

(2) Les dispositions de la première annexe de la présente Loi s'appliquent en ce qui concerne les qualifications et la durée du mandat des membres du Conseil et les autres questions qui y sont mentionnées.

[Première annexe.]

(3) Le Conseil peut, par règlement, augmenter ou réduire le nombre de ses membres et apporter les modifications corrélatives u paragraphe (1) de la première annexe de la présente Loi selon ce que le Ministre estime indiqué par suite de l'augmentation ou de la réduction.

### **3. Création et gestion du fonds**

(1) Le Conseil établit et maintient un fonds dont la gestion et le contrôle sont entre les mains du Conseil.

(2) Les sommes sont versées au fonds établi conformément au paragraphe (1)

(l) du présent article :

(a) Tous les droits et autres sommes payables au Conseil, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non ; b) Les sommes d'argent que le gouvernement fédéral peut fournir au Conseil sous forme de subvention, de prêt ou autrement.

(3) Il sera prélevé sur les fonds du Conseil- (a) La rémunération et les indemnités du registraire et des autres employés du Conseil ; b) toutes les autres dépenses engagées par le Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi ; et c) les indemnités de déplacement et de séjour raisonnables des membres du Conseil pour le temps consacré aux activités du Conseil que celui-ci peut fixer.

(4) Le Conseil peut investir de l'argent dans le fonds dans tout titre créé ou émis par ou au nom du gouvernement de la Fédération ou dans tout autre titre au Nigeria approuvé par le Conseil.

(5) Le Conseil peut, de temps à autre, emprunter de l'argent aux fins du Conseil et tout intérêt payable sur les sommes ainsi empruntées doit être prélevé sur le fonds,

(6) Le Conseil tient une comptabilité en bonne et due forme pour chaque année et tient des registres en bonne et due forme à l'égard de cette comptabilité ; le Conseil fait vérifier les comptes par un vérificateur nommé sur la liste des vérificateurs et conformément aux directives fournies par le vérificateur général de la Fédération.

(7) Les comptes vérifiés sont soumis à l'approbation des membres enregistrés par l'Assemblée générale du Conseil,

(8) Le vérificateur, nommé aux fins du présent Article, ne doit pas être membre du Conseil.

### **4. Nomination du registraire, des autres membres du personnel et préparation du registre**

(1) Sont nommés par le Président, le Conseil et le Registraire.

(2) Le Registraire est le Secrétaire exécutif et Secrétaire du Conseil et est responsable de l'administration quotidienne du Conseil.

(3) Le Registraire est nommé pour un mandat de cinq ans dans un premier temps et est rééligible pour un nouveau mandat de cinq ans au maximum.

(4) Le Conseil peut, de temps à autre, nommer toute autre personne qu'il juge indiquée pour aider le Registraire à s'acquitter des fonctions que lui confère la présente Loi.

(5) Le Registraire a le devoir de tenir, conformément aux règles établies par le Conseil, un registre des noms, adresses, qualifications approuvées et autres qualifications et détails précisés dans les règles, de toutes les personnes qui ont le droit, conformément aux dispositions de la présente Loi, d'être inscrites comme membres de la profession et qui demandent à l'être.

(6) Sous réserve des dispositions suivantes du présent Article, le Conseil peut prendre les mesures suivantes (a) la présentation des demandes d'inscription ; (b) la notification au Registraire, par la personne à laquelle se rapportent les données enregistrées, de tout changement apporté à ces données ; (c) autoriser une personne inscrite à posséder une qualification qui est, relativement à la division pertinente de la profession, soit une qualification approuvée, soit une qualification acceptée aux fins de la présente Loi, inscrite en rapport avec son nom en plus ou en remplacement de toute autre qualification ainsi inscrite, selon son choix ; (d) préciser les droits, notamment toute cotisation annuelle devant être versée au Conseil pour l'inscription au registre et autoriser le Registraire à refuser d'inscrire un nom dans le registre tant que les droits indiqués pour cette inscription n'ont pas été versés

(e) Préciser tout ce qui doit être précisé en vertu des dispositions précédentes du présent article:

Toutefois, les règles pour l'application de l'alinéa du présent paragraphe n'entreront en vigueur qu'après leur confirmation lors d'une réunion spéciale du Conseil convoquée à cette fin par la suite ou lors de la prochaine Assemblée générale des membres inscrits, selon le cas.

(7). Le Registraire a le devoir de-

(a) de corriger, conformément aux instructions du Conseil, toute inscription au registre que celui-ci lui ordonne de corriger comme étant, de l'avis du Conseil, une inscription erronée ; (b) d'apporter, de temps à autre, toute modification nécessaire aux renseignements nominatifs des personnes inscrites ; (c) de retirer du registre le nom de toute personne inscrite qui est décédée; (d) enregistrer les noms des membres inscrits de la profession qui sont en défaut depuis plus de quatre mois dans le paiement des cotisations annuelles et prendre les mesures que le Conseil peut ordonner ou exiger à cet égard (notamment la radiation des noms des membres en défaut) en vertu de la présente Loi.

(8) Si le Registraire-

(a) envoie par la poste à toute personne inscrite au registre une lettre recommandée qui lui est adressée à son adresse figurant au registre pour vérifier si les renseignements nominatifs la concernant sont exacts et ne reçoit pas de réponse à cette lettre dans un délai de six mois à compter de la date de son envoi ; et (b) à l'expiration de ce délai, envoie de la même manière une deuxième lettre similaire, c'est-à-dire la personne en question, sans réponse à cette lettre dans les trois mois suivant sa publication ; le Registraire peut retirer du registre les renseignements concernant cette personne, à condition que le Conseil ordonne au Registraire de remettre dans la partie appropriée du registre les informations qui y sont radiées en vertu du présent paragraphe.

## **5. Publication du registre et des listes de corrections**

(1) Le Registraire a) fait imprimer, publier et mettre en vente le registre aux membres du public au plus tard deux ans après la date fixée ; (b) fait imprimer, publier et mettre en vente comme il est prévu à l'alinéa (a) du présent paragraphe, chaque année par la suite, une édition corrigée du registre ou une liste des corrections apportées au registre depuis sa dernière impression ; (c) faire déposer une copie imprimée de chaque édition du registre et de chaque liste de corrections aux bureaux principaux du Conseil, et il incombe au Conseil de tenir le registre et les listes à déposer à la disposition du public, à toute heure raisonnable, aux fins de consultation par celui-ci.

(2) Un document se présentant comme une reproduction d'une édition du registre publiée en vertu du présent article par l'autorité du Registraire, ou des documents se présentant comme

des copies d'une édition du registre ainsi publié et de la liste des corrections à cette édition ainsi publiée sont admissibles (sans préjudice de tout autre mode de preuve) dans toute procédure comme preuve que toute personne désignée dans ce document, ou les documents lus ensemble, comme étant enregistrés était ainsi inscrite à la date de cette édition ou de la liste des corrections, le cas échéant, et que toute personne non désignée ainsi était inscrite.

(3) Lorsqu'il est démontré, conformément au paragraphe (2) du présent article, qu'une personne a été ou n'a pas été enregistrée à une date donnée dans le cadre d'une procédure, il est considéré, sauf preuve contraire, aux fins de cette procédure comme ayant, à tout moment important par la suite, continué ou non à être ainsi enregistré.

## **6. Inscription des enseignants**

(1) Sous réserve des règles établies en vertu de l'article 4(6) de la présente Loi, une personne a le droit d'être inscrite à titre de membre de la profession dans les cas suivants

(a) il réussit un examen d'aptitude accepté par le Conseil et complète l'enseignement pratique prescrit par le Conseil en vertu de la présente Loi ; ou

(b) n'étant pas nigérian, il est titulaire d'une qualification accordée hors du Nigéria qui, pour l'instant, est reconnue par le Conseil et il est légalement autorisé à exercer la profession dans le pays où la qualification a été accordée à condition que l'autre loi habilitée à exercer la profession dans le pays où la qualification a été accordée à condition que l'autre pays accorde aux enseignants professionnels du Nigéria les mêmes conditions réciproques qu'il a une expérience pratique suffisante en tant qu'enseignant et qu'il convainc le Conseil qu'il possède une expérience pratique suffisante en tant qu'enseignant.

(2) Un demandeur d'inscription doit, en plus de la preuve de ses qualifications, convaincre le Conseil que : (a) avoir une bonne moralité ; (b) avoir atteint l'âge de vingt et un ans ; et (c) ne pas avoir été condamné au Nigéria ou ailleurs pour une infraction de fraude ou de malhonnêteté.

(3) Le Conseil publie dans le Journal Officiel fédéral les qualifications qu'il accepte pour l'instant aux fins d'inscription.

## **7. Approbation de la qualification, etc.**

(1) Le Conseil peut approuver un établissement pour l'application de la présente Loi et peut, à cette fin, approuver : a) tout cours de formation dans un établissement approuvé qui est destiné à des personnes qui cherchent à devenir ou sont prêtes à devenir enseignantes ou enseignants et qui, de l'avis du Conseil, est destiné à conférer aux personnes qui le complètent les connaissances et compétences suffisantes pour être admis comme enseignants professionnels ; b) toute qualification qui, par suite d'un examen passé conjointement avec une formation approuvée par le Conseil conformément au présent article, est accordée aux candidats qui, à l'examen, ont atteint une norme indiquant, de l'avis des membres du Conseil, que les candidats possèdent des connaissances et des compétences suffisantes pour exercer la profession.

(2) Le Conseil peut, s'il le juge opportun, retirer toute approbation donnée en vertu du présent article à l'égard d'un cours, d'une qualification ou d'un établissement, mais avant de retirer une telle approbation, le Conseil doit : a) notifier qu'il se propose de retirer cette approbation à toute personne au Nigéria qui apparaît au Conseil comme étant une personne par qui le cours est dispensé ou la qualification est accordée ou l'établissement est contrôlé, selon le cas ; et b) donne à chacune de ces personnes la possibilité de présenter des observations au Conseil concernant les propositions ; et c) prend en considération toute observation faite concernant la proposition conformément au paragraphe (b) du présent alinéa.

(3) Toute période au cours de laquelle l'approbation d'un cours, d'une qualification ou d'un établissement par le Conseil en vertu du présent article est retirée, la qualification du cours ou l'établissement n'est pas considérée comme approuvée en vertu du présent article ; mais le retrait d'une telle approbation ne porte pas préjudice à l'inscription ou à l'admissibilité à

l'inscription de toute personne qui était inscrite en vertu de cette approbation ou admissible à l'inscription immédiatement avant son retrait.

(4) L'octroi ou le retrait d'une approbation en vertu du présent article prend effet à compter de la date, antérieure ou postérieure à la signature de l'instrument signifiant l'octroi ou le retrait de l'approbation, que le Conseil peut fixer dans cet instrument ; et le Conseil : a) publie dès que possible une copie de chacun de ces instruments dans les journaux ; et b) au plus tard sept jours avant leur publication comme indiqué ci-dessus, adresse au Ministre une copie de cet instrument.

## **8. Supervision des instruments et examen conduisant aux qualifications approuvées**

(1) Il incombe aux membres du Conseil de se tenir informés de la nature : " (a) des instructions données dans les établissements agréés aux personnes qui suivent des cours de formation agréés ; et (b) des examens à la suite desquels les qualifications approuvées sont accordées ; et pour l'exercice de cette fonction, le Conseil peut nommer, soit parmi ses propres membres, soit autrement, des personnes pour visiter les établissements agréés, ou pour observer ces examens.

(2) Il incombe à la personne nommée en vertu du paragraphe (1) du présent article de faire rapport au Conseil sur les points suivants :

(a) le caractère suffisant des instructions données aux personnes qui suivent des cours de formation agréés dans les établissements qu'il a visités ; (b) le caractère adéquat des examens qu'il a passés ; (c) toute autre question relative à l'examen des institutions pour lequel le Conseil peut, de façon générale ou dans un cas particulier, lui demander de présenter un rapport, mais aucun visiteur ne peut s'opposer à l'enseignement ou à la tenue d'un examen ; (3) Sur réception d'un rapport établi en application du présent article, le Conseil peut, s'il le juge opportun, et, si les membres inscrits l'exigent, envoyer une copie du rapport à la personne qui comparait devant le Conseil comme responsable de l'institution ou responsable des examens auxquels le rapport se rapporte, en lui demandant de présenter au Conseil ses observations sur le rapport dans le délai précisé dans la demande, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la demande,

## **9. Création du Comité de discipline et de la Commission d'enquête**

(1) Il est constitué un tribunal appelé Comité de discipline du personnel enseignant (ci-après appelé « le Comité »), qui est chargé d'examiner et de trancher toute affaire qui lui est renvoyée par la Commission d'enquête du personnel enseignant (ci-après appelé « la Commission ») établi par les dispositions suivantes du présent article et toute autre affaire dont le Comité a connaissance en vertu des dispositions suivantes de la présente Loi.

(2) Le Comité est composé du Président du Conseil et de dix autres membres nommés par le Conseil.

(3) Il est créé dans chaque État de la Fédération et dans le Territoire de la capitale fédérale, Abuja, un organisme, dénommé le State Teachers Investigating panel selon le cas (ci-après dénommé « le Panel »), qui est chargé : a) de mener une enquête préliminaire sur toute affaire dans laquelle il est allégué qu'un membre s'est mal conduit en sa qualité de professeur professionnel ou devrait, pour toute autre raison, faire l'objet de poursuites devant le Comité ; et b) de décider si le cas doit être renvoyé au Comité.

(4) Le Conseil nomme un Groupe d'experts après consultation du Ministère de l'éducation de l'État ou du Ministère fédéral de l'éducation et, dans le cas du Territoire de la capitale fédérale, Abuja, il se compose de cinq membres, dont l'un doit être un avocat.

(5) Les dispositions de l'Annexe 2 de la présente Loi, dans la mesure où elles s'appliquent respectivement au Comité et au Groupe d'experts, ont effet à l'égard de ces organismes

(6) Le Conseil peut établir des règles qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi en ce qui concerne les actes qui constituent une faute professionnelle.

## **10. Sanctions pour conduite non professionnelle, etc.**

(1) Où : a) un membre est jugé coupable par le Comité d'une conduite infâme sur le plan professionnel ; ou b) un membre est déclaré coupable, par une cour ou un tribunal au Nigeria ou ailleurs, d'une infraction (punissable ou non d'emprisonnement) qui, de l'avis du Comité, est incompatible avec la condition du personnel enseignant ; c) le Comité est convaincu que le nom d'une personne a été frauduleusement enregistré ; il peut, s'il le juge à propos, donner une directive réprimandant cette personne ou ordonnant au Registraire de rayer son nom de la partie pertinente du registre

(2) Le Comité peut, s'il le juge à propos, reporter à une réunion ultérieure la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (1) du présent article ; mais le présent article et toute autre affaire dont il a connaissance en vertu des dispositions suivantes de la présente Loi, a) aucune décision ne peut être reportée en vertu du présent paragraphe pour une période totale supérieure à deux ans; et b) personne ne peut être membre du Comité pour prendre une décision qui a été reportée ou d'une manière ultérieure à moins d'être présent comme membre du Comité lors du report de cette décision,

(3) Pour l'application de l'alinéa (l) (b) du présent article, une personne n'est pas considérée comme condamnée dans les conditions qui y sont mentionnées. À moins que la déclaration de culpabilité ne soit prononcée à un moment où aucun appel ou appel supplémentaire n'est en instance ou ne puisse (sans prorogation de délai) être interjeté en rapport avec la déclaration de culpabilité.

(4) Lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Comité fait signifier un avis de cette directive à la personne à laquelle elle se rapporte.

(5) La personne visée par une telle directive peut, en tout temps dans les vingt-huit jours suivant la date de signification de l'avis de la directive, interjeter appel de la directive à la Cour d'appel ; et le Comité peut comparaître comme défendeur à l'appel et. Pour permettre de donner des directives sur les frais de l'appel et de la procédure devant le Comité. Le Comité est réputé y être partie, qu'il compareisse ou non à l'audition de l'appel.

(6) Les directives données par le Comité en vertu du paragraphe (l) du présent article entrent en vigueur : (a) si aucun appel en vertu du présent article n'est interjeté contre la directive dans le délai imparti, un tel appel à l'expiration de ce délai ; ou

(b) lorsqu'un tel appel est interjeté et qu'il est retiré ou radié pour défaut de poursuite ou pour le retrait ou la radiation de l'appel ; (c) lorsqu'un tel appel est interjeté et qu'il n'est pas retiré ou rayé de la manière précitée, si l'appel est rejeté, et ne prend effet que conformément aux dispositions précédentes, les dispositions du présent paragraphe.

(7) Une personne dont le nom est radié du registre en application d'une directive donnée au Comité en vertu du présent article. N'a le droit d'être réenregistré qu'à la suite d'une directive donnée par le Comité sur la demande de cette personne ; et une directive en vertu du présent article pour la radiation du nom d'une personne du registre peut interdire une demande en vertu du présent paragraphe par cette personne jusqu'à l'expiration de la période commençant à la date de la directive (et, si elle a dûment présenté une telle demande, à la date de sa dernière demande) comme indiqué dans cette directive.

## **11. Obligation de rendre compte**

(1) Le responsable d'un établissement d'enseignement a le devoir de signaler au Comité toute inconduite d'un membre inscrit,

(2) Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (l) du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende de 1000 N ou un emprisonnement de trois mois.

## **12. Quand une personne est-elle réputée être un membre inscrit ?**

Une personne est réputée exercer la profession d'enseignant inscrit si, en contrepartie d'une rémunération reçue ou à recevoir, et ce, par elle-même ou en partenariat avec toute autre personne : (a) il s'engage à enseigner ou se présente au public comme enseignant ; ou (b) il rend tout autre service qui peut, par règlement du Conseil, être conçu comme service constituant l'enseignement, avec l'approbation du Ministre.

## **(13) Règles relatives à la pratique des honoraires, etc.**

(1) Le Conseil peut établir des règles (a) pour la formation de personnes aptes à enseigner la pratique et les méthodes d'enseignement ; (b) pour la supervision et la réglementation de l'engagement, de la formation et du transfert de ces personnes ; et (c) pour les frais à payer par les membres inscrits,

(2) Le Conseil peut également établir des règles, prescrivant le montant et la date de paiement de la cotisation annuelle et, à cette fin, des montants différents peuvent être prescrits par les règles selon que le membre inscrit de la profession est un enseignant qualifié ou un auxiliaire.

(3) Les règles établies en vertu du présent article sont, si le Président du Conseil l'ordonne, publiées dans les journaux.

## **14. Membre d'honneur**

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, décerner le titre de membre d'honneur de la profession aux personnes qu'il juge dignes de cet honneur, selon les modalités qu'il peut fixer,

## **15 Mise à disposition d'une bibliothèque, etc.**

Le Conseil doit : (a) fournir et tenir à jour une bibliothèque comprenant des livres et des publications pour l'avancement de la connaissance de l'enseignement, ainsi que tous autres livres et publications que le Conseil peut juger nécessaires à cette fin ;

(b) encourager la recherche sur les méthodes d'enseignement et les sujets connexes dans la mesure où le Conseil peut, de temps à autre, le juger nécessaire

## **16 Règlements et règles**

Les règlements pris en vertu de la présente Loi sont publiés dans le journal aussitôt qu'ils ont été pris.

## **17. Infractions**

(1) Si une personne aux fins d'obtenir l'inscription d'un nom quelconque, qualification ou autre question : a) fait une déclaration qu'il croit être fausse sur un point important particulier, ou b) fait une déclaration qui est fausse sur un point important particulier, ou b) commet une infraction de manière imprudente.

(2) si, à l'entrée en vigueur de la présente Loi ou par la suite, une personne qui est un membre inscrit de la profession exerce à titre de membre inscrit de la profession ou dans l'attente d'une récompense, ou qui prend ou utilise tout nom, titre, ajout ou description impliquant qu'elle

exerce à titre de membre inscrit de la profession, est coupable d'une infraction ; Toutefois, dans le cas d'une personne visée à l'article 10 de la présente Loi : (a) le présent paragraphe ne s'applique pas aux actes accomplis par elle au cours de la période de trois mois mentionnée dans cet article ; et (b) si, dans ce délai, elle demande dûment son adhésion à la profession, le présent paragraphe, à moins que, dans ce délai, elle ne soit avisée que sa demande n'a pas été approuvée, ne s'applique pas à ses actes entre la date à laquelle il est inscrit ou enregistré à la fin de cette période et celle où il est informé de ce qui précède.

(3) Si le Registraire ou toute autre personne employée par le Conseil ou en son nom falsifie délibérément le registre, il commet une infraction.

(5) toute personne coupable d'une infraction visée au présent article est passible : a) d'une amende d'un montant maximal de 1 000 N ; ou

(b) Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5000 N ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une telle amende et d'un tel emprisonnement

(6) Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction au présent article a été commise par une personne morale avec le consentement ou la complicité d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un secrétaire ou d'un autre dirigeant semblable de la personne morale, ou d'une personne qui se présente pour agir en cette qualité, ou de la personne morale, est considérée coupable de cette infraction et peut faire l'objet de poursuites et de sanctions appropriées.

## **18. Interprétation**

Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose-

Par « Comité » s'entend le Comité de discipline des enseignants constitué en vertu de l'article 9 de la présente Loi ; Par « Conseil » s'entend le Conseil d'inscription des enseignants du Nigéria établi par l'article I de la présente Loi ; Par « honoraires » s'entend les cotisations annuelles, par « membre » s'entend un membre du Conseil et comprend le Président ; par « commission » s'entend la Commission d'enquête des enseignants établi par l'article 9 de la présente Loi, par « registre » s'entend le registre tenu en application de l'article (4) de la présente Loi ; par « Ministre » s'entend le ministre responsable des questions relatives à l'éducation.

## **19. Titre abrégé**

La présente Loi peut être citée comme suit : Loi de 1993 sur le Conseil nigérian d'inscription des enseignants.

### **ANNEXES Première annexe [Articles 2 (2) et 3] Dispositions complémentaires relatives au Conseil**

#### **Qualifications et durée du mandat d'un membre du Conseil**

I. (1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout membre élu du Conseil est élu pour un an en première instance et est rééligible pour un nouveau mandat de deux ans au même poste à compter de la date de sa nomination ou élection.

(2) tout membre élu peut, en adressant un avis écrit sous sa signature au Président, démissionner de ses fonctions, et tout membre nommé peut, de même, démissionner de ses fonctions.

(3) Toute personne qui se retire ou cesse d'être membre élu du Conseil peut devenir membre du Conseil, et tout membre nommé peut être nommé de nouveau.

(4) Les élections au Conseil ont lieu de la manière prescrite par les règles établies par le Conseil et, jusqu'à ce qu'elles soient ainsi prescrites, elles sont décidées à main levée.

(5) Si, pour quelque raison que ce soit, un membre quitte son poste et qu'il a été élu, le Conseil peut, si le temps qui s'écoule entre la fin de son mandat et la prochaine Assemblée générale du Conseil semble justifier la vacance, coopter d'autres personnes aptes à occuper le poste en question pour le temps susmentionné.

### **Pouvoirs du Conseil**

2. Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui, à son avis, est de nature à faciliter l'exercice de ses activités.

### **Délibérations du Conseil**

3. (1). Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Conseil peut établir des règlements permanents régissant ses délibérations, nommer les Comités qu'il juge à propos et en faire le règlement.

(2). Le règlement intérieur prévoit que les décisions sont prises à la majorité des membres et, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3). Le règlement intérieur d'un comité prévoit que le Comité doit présenter un rapport au Conseil sur toute question qui ne relève pas de sa compétence.

(4). Le quorum du Conseil est de huit membres et le quorum d'un Comité du Conseil est fixé par le Conseil.

### **Réunion du Conseil**

4. (1) Sous réserve des dispositions de tout règlement intérieur du Conseil, le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et si celui-ci est tenu de le faire par un avis écrit qui lui est donné par au moins cinq autres membres du Conseil, il convoque une réunion du Conseil dans les sept jours suivant la date à laquelle cet avis est donné.

(2) Lors de toute réunion du Conseil, le Président ou, en son absence, le Vice-président préside ; mais si les deux sont absents, les membres présents à la réunion désignent un de leurs membres pour présider cette réunion.

(3) Lorsque le Conseil désire obtenir l'avis d'une personne sur une question particulière, il peut le coopter comme membre pour la période qu'il juge appropriée, mais une personne qui est membre en vertu du présent alinéa n'a pas le droit de voter à une réunion du Conseil et ne peut compter pour le quorum.

### **Comités**

5. (1) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs comités pour exercer en son nom les fonctions qu'il détermine.

(2) Un comité nommé en vertu du présent paragraphe se compose du nombre de personnes déterminé par le Conseil, et une personne autre qu'un membre du Conseil siège au comité conformément aux dispositions de l'instrument par lequel il est nommé.

(3) Une décision d'un comité du Conseil est sans effet tant qu'elle n'a pas été confirmée par le Conseil.

### **Questions diverses**

(1) La fixation du sceau du Conseil est authentifiée par la signature du Président ou d'un autre membre du Conseil autorisé généralement ou spécialement par le Conseil à agir à cette fin.

(2) Tout contrat ou instrument qui, s'il était conclu ou signé par une personne qui n'est pas une personne morale, ne serait pas tenu d'être sous scellés, peut être conclu ou signé au nom du Conseil par toute personne généralement ou spécialement autorisée à agir à cette fin par le Conseil.

(3) Tout document censé être dûment signé sous le sceau du Conseil est reçu en preuve et, sauf preuve contraire, est réputé avoir été ainsi signé.

7. La validité des délibérations du Conseil ou d'un comité du Conseil n'est pas affectée par la vacance d'un poste de membre ou par un vice dans la nomination d'un membre du Conseil ou d'une personne pour siéger au comité ou par le fait qu'une personne non habilitée à le faire a participé aux délibérations.

8. Tout membre du Conseil ou toute personne siégeant à un comité du Conseil qui a un intérêt personnel dans un contrat ou un accord conclu ou proposé pour examen par le Conseil ou au nom du Conseil ou d'un comité du Conseil doit immédiatement faire connaître son intérêt au Président ou au Conseil, selon le cas, et ne peut voter sur une question relative au contrat ou accord.

9. Une personne n'est pas tenue, du seul fait de sa qualité de membre du Conseil, de déclarer tout intérêt se rapportant uniquement à la vérification des comptes du Conseil.

## **DEUXIÈME ANNEXE [Article 9 (5)]**

Dispositions complémentaires relatives au Comité de discipline et à la Commission d'enquête

### **Le Comité**

1. Le quorum du Comité est de quatre membres, dont au moins deux sont des membres inscrits.

2. (1) Le Procureur général de la Fédération établit les règles relatives à la sélection des membres du Comité aux fins de toute procédure et quant à la procédure à suivre et aux règles de preuve à observer dans les procédures devant le Comité.

(2) Les règles doivent notamment prévoir : (a) que l'avis de la procédure doit être donné, au moment et de la manière précisés par les règles, à la personne qui fait l'objet de la procédure ; (b) Pour déterminer qui, outre la personne susmentionnée, est partie à la procédure ; (c) Pour s'assurer que toute partie à la procédure a, si elle

le demande, le droit d'être entendue par le Comité ; (d) Pour permettre à toute partie à la procédure de se faire représenter par un avocat ; (e) sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret, pour les frais des débats devant le Comité ;

(f) d'exiger, dans le cas où il est allégué que la personne en cause est coupable d'une conduite infâme sur le plan professionnel, que lorsque le Comité juge que l'allégation n'a pas été prouvée, il doit consigner une conclusion selon laquelle la personne n'est pas coupable de cette conduite à l'égard des questions visées par l'allégation ; (g) de publier dans la presse un avis de toute directive du Comité qui a pris effet prévoyant la radiation du nom de la personne du registre.

3. Aux fins de toute procédure devant le Comité, tout membre du Comité peut faire prêter serment et toute partie à la procédure peut intenter une action en justice à partir du registre de la High Court writ of subpoena ad testificandum ad duces tecum ; mais aucune personne comparissant devant le Comité ne peut être contrainte- (a) de faire toute déclaration devant la commission tendant à l'incrimination ; ou

(b) De produire tout document en vertu d'une telle assignation qu'il ne pourrait être contraint de produire au procès d'une action.

4. (1) Aux fins de conseiller le Comité sur les questions de droit soulevées dans les procédures dont il est saisi, le Comité est composé d'un assesseur nommé par le Conseil sur proposition du Procureur général de la Fédération et d'un juriste d'au moins sept ans d'expérience.

(2) Le Procureur général de la Fédération établit des règles concernant les fonctions des assesseurs nommés en vertu du présent paragraphe et, en particulier, ces règles contiennent des dispositions visant à assurer- (a) que lorsqu'un assesseur conseille le Comité sur toute question de droit concernant la preuve, la procédure ou toute autre question précisée par les règles, il le fait en présence de chaque partie ou personne représentant une partie aux procédures qui s'y présente ou s'y trouve, si l'avis est donné pendant que le Comité délibère en privé, que chaque partie ou personne susmentionnée doit être informée de l'avis que l'assesseur a donné (b) que chaque partie ou personne susmentionnée doit être informée. Si en tout état de cause le Comité n'accepte pas l'avis de l'assesseur sur une telle question, comme il est indiqué ci-dessus

(3) Un assesseur peut être nommé en vertu du présent paragraphe, soit d'une manière générale, soit pour une procédure particulière, et il exerce et quitte ses fonctions conformément aux dispositions de l'acte par lequel il est nommé.

### **Le Groupe d'experts**

5. Le quorum du Groupe d'experts est de trois membres.

6. (1) Le Groupe d'experts peut, à toute réunion du Groupe d'experts à laquelle assistent les membres du Groupe d'experts, établir des ordres permanents à l'égard du Groupe d'experts.

(2) Sous réserve des dispositions d'un tel règlement, l'instruction permanente peut régler sa propre procédure.

### **Questions diverses**

(1) Toute personne qui cesse d'être membre du Comité ou du Groupe d'experts est rééligible en tant que membre de cet organe.

(2) Une personne peut, si elle est par ailleurs éligible, être membre à la fois du Comité et du Groupe d'experts ; mais aucune personne qui a agi à titre de membre du Groupe d'experts à l'égard d'une affaire ne peut agir à titre de membre du Comité dans cette affaire.

8. Le Comité ou le Groupe d'experts peut agir nonobstant toute vacance dans sa composition ; et les délibérations de l'un ou l'autre organe ne peuvent être invalidées par une irrégularité dans la nomination d'un membre de cet organe ; ou (sous réserve du paragraphe 7 (2) de la présente annexe) en raison du fait que toute personne qui ne pouvait le faire a pris part aux travaux dudit organe.

9. Tout document dont la signification au Comité ou au Groupe d'experts est autorisée ou exigée en vertu de la présente Loi est signifiée au Registraire nommé en application de l'article 4 de la présente Loi.

10. Toutes les dépenses du Comité ou de la formation sont à la charge du Conseil.

### **CHAPITRE T3**

LOI SUR LE CONSEIL D'INSCRIPTION DES ENSEIGNANTS DU NIGERIA

LÉGISLATION SUBSIDIAIRE

Aucune législation subsidiaire

# RÉPUBLIQUE DU GHANA

---

## RÉPUBLIQUE DU GHANA LOI DE 2008 SUR L'ÉDUCATION (LOI 778)

### Conseil national de l'enseignement

9. Il est institué, par la présente Loi, un organe dénommé Conseil national de l'enseignement.

Fonctions du Conseil

10. Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

(a) Conseiller le Ministre responsable de l'Éducation

(i) Sur les questions relatives au statut professionnel et à la condition du personnel enseignant, et

(ii) En ce qui concerne la formation des enseignants, notamment la mise à disposition d'équipements pour la formation en cours d'emploi, et l'emploi des enseignants

(b) Recommander au Ministre les normes professionnelles requises pour l'inscription des enseignantes et enseignants

(c) Revoir périodiquement la pratique professionnelle et les normes de déontologie des enseignants et de l'enseignement

(d) Inscrire les enseignants une fois qu'ils ont satisfait aux conditions appropriées pour l'obtention d'une autorisation d'exercer initiale et délivrer l'autorisation appropriée

(e) Examiner, par l'intermédiaire de ses Comités de discipline, les cas de faute professionnelle et confirmer, modifier ou annuler la décision du Comité de discipline de district

(f) Confirmer, modifier ou annuler une décision du Comité de discipline de district

(g) Révoquer une autorisation d'enseigner après avoir établi un cas de faute professionnelle grave

(h) Approuver la suspension d'un enseignant après s'être assuré qu'il a contrevenu aux dispositions régissant la profession d'enseignant et approuver la réinscription d'un enseignant suspendu qui a purgé la suspension et dont le Comité de discipline du district a recommandé la réinscription

### Composition du Conseil

11. (1) Le Conseil national de l'enseignement est composé de ;

(a) Le Président

(b) Un représentant des institutions ci-après :

(i) Ministère chargé de l'Éducation

(ii) Conseil national de l'enseignement supérieur

(iii) Conseil de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels

(iv) Conseil national de l'Inspectorat

(v) Conférence des directeurs de l'éducation de district

(vi) Conférence des chefs d'établissements d'enseignement supérieur

(vii) Conférence des gestionnaires d'unités d'éducation de l'UNESCO

(c) Deux représentants

(i) Un des universités impliquées dans la formation des enseignants

(ii) Un de l'industrie et du commerce

(d) Deux représentants de l'association des enseignants et

- (e) Trois autres membres, dont une femme.
- (2) Les membres du Conseil sont nommés par le Président conformément à l'article 70 de la Constitution. Brevets des enseignants 12
  - (1) Le Conseil est l'autorité responsable des questions relatives à la reconnaissance professionnelle des enseignants, y compris, au besoin, la reconnaissance professionnelle d'urgence des enseignants après que le Conseil a approuvé un programme d'études spécial pour la reconnaissance professionnelle d'urgence.
  - (2) Une licence provisoire peut être exigée lorsqu'il est nécessaire d'assurer la formation des personnes suivantes
    - (a) Les personnes que le Conseil juge aptes à suivre une formation de courte durée pour faire face à une crise de pénurie d'enseignants, ou
    - (b) Toute autre personne qui souhaite exercer la profession d'enseignant et qui s'inscrit à la licence provisoire.
  - (3) Une personne n'est pas admise à enseigner à titre d'enseignant professionnel de carrière si elle ne satisfait pas aux exigences établies par le Conseil en matière de délivrance de titres de compétence pour une certification normale ou émergente.
  - (4) Les programmes d'études pour les enseignants de l'enseignement pré-tertiaire qui donnent droit à une autorisation d'enseigner sont élaborés en consultation avec le Conseil.
  - (5) Le brevet d'enseignement est la seule autorisation légale pour enseigner, et
    - (a) Doit être délivré par le Conseil et
    - (b) Doit porter l'inscription Nurnberg de l'enseignant.
  - (6) L'enseignant est tenu de détenir le certificat d'autorisation d'enseigner du Conseil à titre de preuve du statut professionnel et de l'autorisation d'enseigner.
  - (7) La possession légale de la carte de compétence du Conseil signifie que l'enseignant satisfait aux normes de connaissances et de compétences prescrites par le Conseil national de l'enseignement et est dûment autorisé à enseigner.
- Inscription des enseignants
  - 13. (1) Le Conseil tient un registre des enseignants dans lequel sont consignées les coordonnées d'une personne inscrite à titre d'enseignant en vertu de la présente Loi.
  - (2) La personne qui désire être inscrite à titre d'enseignant soumet à l'approbation du Conseil une demande dans les délais prescrits.
  - (5) Une personne n'est pas qualifiée pour s'inscrire et se voir délivrer la licence d'enseignement du Conseil
    - (a) si cette personne ne possède pas au moins le certificat de diplôme de formation à l'enseignement initial prescrit ou la qualification équivalente déterminée par le Conseil, ou
    - (b) Si cette personne a été disqualifiée de l'enseignement en raison d'une faute professionnelle grave
    - (c) Si, dans les six mois précédant immédiatement la date de la demande, les conditions suivantes sont réunies.
      - (i) Cette personne s'est vu refuser l'inscription à titre d'enseignante ou d'enseignant
      - (ii) L'inscription de cette personne à titre d'enseignant a été annulée.
  - (4) Le Colin & India refuse d'inscrire une personne comme enseignant.
    - (a) Si cette personne ne souffre pas d'une déficience mentale, telle qu'attestée par un médecin agréé, susceptible d'entraver l'exercice de la profession d'enseignant.
    - (b) Si cette personne a été déclarée coupable d'une infraction criminelle de quelque nature que ce soit qui, de l'avis du Conseil, la rend inhabile à enseigner dans un établissement d'enseignement, ou
    - (c) Si cette personne a, dans une demande d'inscription à titre d'enseignant, fait une déclaration ou fourni des informations vérifiées que cette personne

(d) Si cette personne n'a pas réussi l'examen d'autorisation d'enseigner reconnu par le Conseil et ne satisfait pas aux normes requises pour l'obtention d'une autorisation d'enseigner au niveau auquel elle a demandé l'autorisation d'enseigner.

(5) Une personne lésée par un refus en vertu de l'article (5) peut interjeter appel de la décision auprès du Ministre, qui peut confirmer, modifier ou annuler la décision du Conseil. Lorsque la décision du Conseil est contestable, la ou le Ministre ordonne au Conseil d'inscrire comme enseignant, la personne concernée par la décision.

(7) Une personne lésée par une décision du Ministre peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

(8) Une personne qui exerce la profession d'enseignant est tenue de satisfaire aux exigences de certification non annuel ou aux exigences de certification du Conseil. Réembauche d'enseignants inscrits 14. Une personne n'est employée comme enseignant dans un établissement d'enseignement pré-tertiaire que si elle a été inscrite comme enseignant par le Conseil.

### **Emploi d'enseignants non-inscrits 15.**

(1) Malgré l'article 14, le Conseil peut autoriser l'emploi de personnes non inscrites en vertu de la présente Loi comme enseignants dans les établissements d'enseignement pré-tertiaire.

(2) Les dispositions sur les qualifications et conditions relatives aux enseignants inscrits prévues par le Conseil s'appliquent à l'emploi des enseignants non-inscrits de l'enseignement supérieur

### **Enseignement supérieur**

16. (1) Le Conseil national de l'enseignement supérieur créé en vertu de la Loi de 1993 sur le Conseil national de l'enseignement supérieur (Loi 454) exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente Loi.

(2) Les programmes d'enseignement et les normes universitaires des établissements d'enseignement supérieur sont soumis aux conditions d'accréditation énoncées dans la Loi de 2007 sur le Bureau national d'accréditation (Loi 744). Curriculum et évaluation Conseil national du curriculum et de l'évaluation 17.

(1) La présente Loi porte création d'un organisme dénommé Conseil national des programmes d'études et de l'évaluation, qui est composé des membres suivants

(a) Le Président

(b) Le Secrétaire exécutif du Conseil national

(c) Un représentant des institutions ci-après

(i) Le Conseil national de l'enseignement supérieur

(ii) Le Conseil national de l'enseignement

(iii) Le Bureau national d'accréditation

(iv) Le Conseil national des examens professionnels et techniques

(v) Le Conseil pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels

(vi) Le Conseil national de l'Inspectorat

(vii) Le ministère responsable de l'éducation, au moins au rang de Directeur

(viii) L'Association des industries ghanéennes

(ix) L'Association des employeurs du Ghana

(x) L'Association des enseignants

(xi) La Conférence des évêques catholiques et le Conseil diocésain anglican mixte

# RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

---

## LOI DE 2013 SUR LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DISPOSITION DES ARTICLES PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Section

1. Titre abrégé
2. Interprétation

### DEUXIÈME PARTIE

#### LE CONSEIL D'ENSEIGNEMENT DE LA ZAMBIE

3. Création du Conseil de l'enseignement de Zambie
4. Sceau du Conseil
5. Composition du Conseil
6. Fonctions du Conseil
7. Registraire, Registraire adjoint et autres membres du personnel
8. Inspecteurs

### TROISIÈME PARTIE

#### INSCRIPTION DES ENSEIGNANTS

9. Catégories de membres
10. Demande d'inscription
11. Certificat d'inscription
12. Disqualification d'inscription
13. Changements dans le détail
14. Annulation de l'inscription
15. Demande de certificat d'exercice
16. Renouvellement du certificat d'exercice
17. Annulation du certificat d'exercice
18. Réglementation relative à l'exercice des certificats
19. Conditions du certificat
20. Interdiction de transfert de certificat
21. Réinscription
22. Duplicatas certifiés
23. Registre
24. Radiation et restauration du nom sur le registre
25. Publication des copies du registre
26. Tenir le rôle d'enseignant
27. Infractions concernant les enseignants inscrits
28. Reconnaissance des diplômes étrangers
29. Infractions et sanctions liées à l'inscription
30. Appels

### QUATRIÈME PARTIE

#### FORMATION DES ENSEIGNANTS

31. Interdiction de dispenser un programme de formation non autorisé
32. Demande d'approbation d'un programme de formation
33. Examen du programme de formation approuvé
34. Retrait de l'approbation du programme de formation
35. Insérer l'éducation aux TIC
36. Développement et formation professionnels continus
37. Réglementation relative à l'éducation et à la formation des enseignants

### CINQUIÈME PARTIE

#### ACCREDITATION DU C01.1.F.GES DE L'ÉDUCATION

38. Demande d'accréditation

39. Octroi de l'accréditation
40. Refus d'accorder l'accréditation
41. Renouvellement de l'accréditation
42. Révocation de l'accréditation
43. Formation dispensée sans accréditation
44. Registre des établissements d'enseignement accrédités

## **SIXIÈME PARTIE**

### **QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

45. Code d'éthique
46. Faute professionnelle
47. Ouverture d'une enquête ou mesure disciplinaire
48. Comité de Discipline
49. Fonctions du Comité de discipline
50. Délibérations du Comité de discipline
51. Pouvoirs du Comité de discipline
52. Rapports par Comité de discipline
53. Appels devant la Haute Cour
54. Règles relatives aux procédures disciplinaires

## **SEPTIÈME PARTIE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

55. Compétence à l'égard d'actes commis en dehors de la Zambie
56. Sanctions générales
57. Infractions commises par des personnes morales ou non constituées en personne morale
58. Directives
59. Réglementation

## **ANNEXE**

### **GOVERNEMENT DE LA ZAMBIE**

#### **LOI**

No. 5 de 2013

Date de la sanction : 21 mars 2013 Loi portant création du Conseil zambien de l'enseignement et définissant ses fonctions et pouvoirs, réglementant la profession d'enseignant, sa pratique et sa conduite professionnelle, l'accréditation et la réglementation des écoles normales d'enseignement, ainsi que les questions liées ou accessoires à ce qui précède. [22 mars 2013 Promulguée par le Parlement de Zambie.

#### **PREMIÈRE PARTIE**

##### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 1.**

1. La présente Loi peut être citée comme Loi de 2013 sur la profession d'enseignant.
2. Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne s'y oppose
  - « *Établissement d'enseignement subventionné* » a le sens qui lui est attribué dans la Loi de 2011 sur l'éducation ;
  - Par « *certificat d'inscription* » s'entend le certificat d'inscription délivré en vertu de l'article onze ;
  - Par « *Président* » s'entend la personne nommée à titre de président en vertu de l'article cinq ;
  - Par « *Code d'éthique* » s'entend le code de déontologie et de conduite professionnelle adopté et publié par le Conseil ;
  - « *Collège d'éducation* » a le sens qui lui est attribué dans la Loi de 2011 sur l'éducation ;
  - Par « *Conseil* » s'entend le Conseil d'enseignement de Zambie créé en vertu de l'article trois ;
  - Par « *Comité de discipline* » s'entend le Comité constitué en vertu de l'article quarante-huit ;
  - « *Établissement d'enseignement* » a le sens qui lui est attribué dans la Loi de 2011 sur l'éducation ;
  - Par « *Inspecteur* » s'entend une personne nommée à titre d'inspecteur en vertu de l'article huit ;
  - « *Apprenant* » a le sens qui lui est attribué dans la Loi de 2011 sur l'éducation ; par « *certificat d'exercice* » s'entend un certificat délivré en vertu de l'article quinze ; « *établissement d'enseignement privé* » a le sens qui lui est attribué dans la Loi de 2011 sur l'éducation ;
  - « *Faute professionnelle* » a le sens qui lui est attribué à l'article quarante-six ;

Par « service public » s'entend le service dans un bureau de la République pour lequel les émoluments sont prélevés sur le Trésor, les fonds publics ou les crédits votés par le Parlement, ou payés sur ce dernier ;

Par « registre » s'entend le registre des enseignants inscrits tenu par le Registraire en vertu de l'article vingt-trois ;

Par « registraire » s'entend la personne nommée à titre de Registraire en vertu de l'article sept ;

Par « parent », par rapport à une personne, s'entend

(a) un parent, un fils, une fille, un frère, une sœur, une nièce, un oncle, une tante, un grand-parent ou un cousin de cette personne ou de son conjoint ; et

(b) le conjoint de cette personne ;

Par "enseignant " s'entend une personne qui est qualifiée, inscrite et qui enseigne ou instruit, un chef d'établissement, un directeur ou un chargé de cours d'un collège d'enseignement, un professeur d'enseignement technique, un chef de département d'éducation ou d'une unité pédagogique dans tout autre établissement scolaire autre qu'une université ; par " vice-président " s'entend la personne nommée au poste de vice-président en vertu de la section cinq et par " Zambia Qualification Authority " s'entend la Zambia Qualification Authority établie en vertu de la Zambia Qualifications Authority Act, 2011.

## ONZIÈME PARTIE

### LE CONSEIL D'ENSEIGNEMENT DE LA ZAMBIE

3. (1) Il est créé le Conseil d'établissement de l'enseignement de la Zambie, qui est une personne morale à succession perpétuelle Conseil et un sceau commun, capable d'ester en justice et d'être poursuivi au nom de la Zambie et qui, sous réserve des dispositions de la présente Loi, est habilité à accomplir tous les actes et choses qu'une personne morale peut effectuer ou accomplir en droit.

(2) Les dispositions de l'Annexe s'appliquent au Conseil.

4. (1) Le sceau du Conseil est un dispositif déterminé par le Conseil et est conservé par le Registraire.

(2) L'apposition du sceau est authentifiée par le Président ou le Vice-président et le Registraire ou toute autre personne autorisée en leur nom par une résolution du Conseil

(3) Un contrat ou un instrument qui, s'il était conclu ou signé par une personne qui n'est pas une personne morale, ne serait pas tenu de siéger peut être conclu ou signé sans sceau au nom du Conseil par le Registraire ou toute autre personne généralement ou expressément autorisée par le Conseil en son nom.

(4) Un document censé être un document revêtu du sceau du Conseil ou délivré au nom du Conseil est reçu en preuve et est signé ou délivré, selon le cas, sans autre preuve, sauf preuve contraire. 5. (1) Le Conseil se compose des membres à temps partiel suivants nommés par le Ministre :

a) Un représentant recommandé par le ministère chargé de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'entrepreneuriat ;

(b) Un représentant recommandé par

(i) un établissement public d'enseignement supérieur ;

(ii) un établissement d'enseignement supérieur privé ;

(iii) un établissement d'enseignement public ;

(iv) un établissement d'enseignement privé ;

(v) un établissement d'enseignement communautaire ; et

(vi) un établissement d'enseignement subventionné ;

(c) trois représentants des syndicats d'enseignants reconnus ;

(d) Un enseignant inscrit qui est membre d'une association s'occupant de personnes handicapées ;

(e) un représentant du Conseil des examens de Zambie ; un représentant de la Commission des services d'enseignement ; et

(g) deux autres personnes ayant une expertise en matière d'enseignement.

(2) Une personne n'est pas nommée membre du Conseil si elle

(a) a été déclaré en faillite en vertu d'une loi écrite ;

(b) dans le cas d'un enseignant, a commis une faute professionnelle au cours des cinq années précédant sa nomination ;

(c) est en détention légale ou dont la liberté de circulation est restreinte en vertu de toute loi en vigueur en Zambie ou à l'étranger à la date de sa nomination ;

(d) dans le cas d'un enseignant dont l'inscription a été radiée conformément à l'article quatorze  
(e) est déclaré sain d'esprit en vertu de la Loi sur les troubles mentaux ; ou  
(f) a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de toute autre loi écrite et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans possibilité d'amende.

(3) Le Ministre nomme le Président du Conseil parmi les membres.

(4) Les membres du Conseil élisent parmi eux le Vice-président du Conseil.

(5) Le Ministre publie les noms et la désignation des membres du Conseil dans un quotidien à grand tirage en Zambie.

6. (1) Les fonctions du Conseil sont les suivantes

(a) inscrire les enseignants ;

(b) réglementer la conduite professionnelle des enseignants ;

(c) accréditer les collèges d'éducation, surveiller le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité des installations et des services d'éducation ;

(d) élaborer, maintenir et améliorer des normes de qualification appropriées dans la profession d'enseignant et promouvoir la formation professionnelle continue des enseignants ;

(e) élaborer, promouvoir et appliquer des normes d'exercice de la profession d'enseignant comparables au niveau international afin d'améliorer la qualité de l'éducation en Zambie et de promouvoir la compréhension de l'éthique professionnelle parmi les enseignants ;

(f) sensibiliser le public à l'importance de le protéger contre les pratiques d'enseignement malsaines et veiller à ce que les règles et lignes directrices en matière de déontologie professionnelle répondent aux attentes du public et de ceux qui dépendent de la profession d'enseignant ; enquêter sur les allégations de faute professionnelle et prendre les sanctions qui s'imposent ;

(h) conseiller le gouvernement sur les questions relatives à la profession d'enseignant ;

(i) faciliter l'acquisition de connaissances par les enseignants par la création de bibliothèques techniques et l'octroi de bourses, de livres, d'appareils et de toutes autres facilités nécessaires à cette fin ;

(1) élever le caractère et le statut de la profession d'enseignant afin de promouvoir l'honneur et les bonnes pratiques et, le cas échéant, déclarer toute pratique pédagogique particulière indésirable pour tous, de manière à accroître la confiance du public dans les enseignants ;

(k) promouvoir, protéger et favoriser les intérêts généraux des enseignants ;

(l) collaborer avec les syndicats concernés sur les conditions d'emploi et la rémunération des enseignants ; fournir un forum pour la communication et l'échange de vues sur les questions relatives à la profession d'enseignant et diffuser ces opinions au public ; et

(n) prendre toute autre mesure nécessaire ou accessoire à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

(2) Le Conseil peut

(a) déterminer et percevoir les droits qu'il juge nécessaires pour financer ses activités en vertu de la présente Loi ;

(b) déterminer les droits exigibles pour une inspection effectuée pour l'application de la présente Loi ; et

(e) déterminer la partie des droits à payer pour une partie d'une année et la date à laquelle ils sont payables, en tout ou en partie.

(3) La validité des délibérations, actes ou décisions du Conseil n'est pas affectée par l'absence d'une personne à une séance du Conseil ou par le fait qu'une personne qui n'y était pas autorisée a pris part aux délibérations.

7. (1) Le Conseil nomme un Registraire, qui est le premier dirigeant du Conseil, selon les modalités qu'il détermine. (2) Le Registraire est le Secrétaire du Conseil et est responsable de l'administration quotidienne des activités du Conseil, sous la supervision du Conseil.

(3) Le Conseil nomme un Registraire adjoint qui l'aide à s'acquitter des fonctions que lui confère la Loi.

(4) Le Registraire et le Registraire adjoint sont des enseignants inscrits.

(5) Le Conseil nomme, aux conditions qu'il détermine, les autres membres du personnel nécessaires à l'application de la présente Loi. 8.

(1) Le Conseil nomme des personnes dûment qualifiées en tant qu'inspecteurs pour assurer le respect de la présente Loi.

(2) Le Conseil fournit à l'inspecteur un certificat de nomination qui constitue une preuve prima facie de sa nomination à ce titre.

(3) Dans l'exercice de toute fonction prévue par la présente Loi, l'inspecteur doit, selon le cas—

(a) être en possession du certificat de nomination visé au paragraphe (2) et le présenter à toute personne qui en fait la demande ou qui fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection aux fins de la présente Loi.

(4) L'inspecteur peut, aux fins de l'application des dispositions de la présente Loi, à tout moment raisonnable, sans préavis et en vertu d'un mandat, pénétrer dans tout lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire utilisé pour la commission d'une infraction ou contraire aux dispositions de la présente Loi ; et

(a) fouiller les lieux ;

(b) fouiller toute personne sur les lieux si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle a en sa possession un article, un document ou un dossier ayant trait à une inspection ou à une enquête ; toutefois, une personne ne peut être fouillée que par une personne du même sexe ;

(c) prendre des extraits ou faire des copies de tout livre, document ou dossier qui se trouve sur les lieux et qui a une incidence sur une inspection ou une enquête, ou en faire des copies ;

(d) exiger la production et l'inspection des certificats pertinents ; et

(e) procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi sur laquelle une inspection ou une enquête est fondée ont été respectées.

(5) Une personne qui

(a) retarde ou entrave l'action d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ; refuse d'accorder à un inspecteur l'aide raisonnable dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions ; donne à un inspecteur des informations fausses ou trompeuses en réponse à une demande qu'il lui fait ; ou

(d) se fait passer pour un inspecteur ou se présente comme tel ; commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de deux cent mille unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de ces deux peines.

6) L'inspecteur fournit au Conseil un rapport écrit et toute autre information relative à l'inspection.

## CENT-ONZIÈME PARTIE

### INSCRIPTION DES ENSEIGNANTS 9.

(1) Il y aura des catégories de membres qui seront prescrites.

(2) Chaque catégorie de membres a les droits, privilèges et obligations qui peuvent être prescrits.

(3) Le Conseil peut classer par catégories le type de travail d'enseignement à effectuer par chaque catégorie de membres.

10. (1) Une personne demande au Conseil son inscription à titre d'enseignant de la manière et dans la forme prescrites sur paiement de la fcc prescrite.

(a) Le Conseil dispose des motifs raisonnables de croire que l'inscription a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou dissimulation d'un fait important ;

(b) l'enseignant est reconnu coupable de faute professionnelle en vertu de la présente Loi ou du Code de déontologie ;

(c) l'enseignant est déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi écrite et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans possibilité d'imposer une amende ; ou

(d) depuis l'inscription, des circonstances ont fait en sorte que l'enseignant n'est plus admissible à l'inscription.

(2) Le Conseil doit, avant de procéder à l'annulation de l'inscription en vertu du paragraphe.

(1), donner à l'enseignant l'occasion d'être entendu.

(3) Le Conseil peut, avant d'annuler l'inscription d'un enseignant, suspendre cet enseignant pour une période et selon les modalités qu'il détermine.

(4) Lorsque le Conseil annule un certificat d'inscription en vertu du présent article, le nom de l'enseignant ne peut être rétabli que dans les conditions prescrites par le Conseil et sur paiement du droit prescrit.

15. (1) L'enseignant demande au Conseil un certificat d'exercice selon les modalités et la forme prescrites sur paiement du tarif prescrit.

(2) Dans les trente jours suivant la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le Conseil doit

(1) et, si la demande satisfait aux exigences prescrites, délivrer au requérant un certificat d'exercice.

(3) Le Conseil rejette une demande qui ne satisfait pas aux exigences de la présente Loi ; il en informe le demandeur par écrit et indique les motifs du rejet.

16. (1) Un certificat d'exercice est renouvelé tous les trois ans de la manière et dans la forme prescrites, sur paiement du droit prescrit.

(2) Le certificat d'exercice qui n'est pas renouvelé conformément au paragraphe (1) est nul.

(3) L'enseignant qui exerce ou fournit un service d'enseignement au cours d'une période où sa carte de compétence est nulle commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de cinq cent mille unités de pénalité ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

17. (1) Le Conseil annule le certificat d'exercice si le titulaire

(a) est reconnu coupable de faute professionnelle ; est déclaré sain d'esprit en vertu de la Loi sur les troubles mentaux ; est un failli sous-accusé ;

(d) Obtention du certificat d'exercice par fraude, fausse déclaration ou dissimulation d'un fait important ;

(e) commet une infraction à la présente Loi ou contrevient au Code de déontologie ; ou 09 a été reconnu coupable d'une infraction en vertu d'une loi écrite et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans possibilité d'imposer une amende.

(2) Avant d'annuler un certificat d'exercice en vertu du présent article, le Conseil donne au titulaire du certificat l'occasion d'être entendu,

(3) Le Conseil peut, avant d'annuler la carte de compétence d'un enseignant, suspendre l'enseignant pour la période et aux conditions que le Conseil peut fixer.

(4) Lorsqu'un certificat d'inscription est annulé en vertu de la présente Loi, le certificat d'inscription détenu par le titulaire du certificat d'inscription est nul et doit être remis au Conseil.

18. Le Ministre peut, par règlement, sur recommandation du Conseil, prendre des règlements qui prévoient ce qui suit.

(a) les modalités de délivrance des certificats d'exercice de la profession ;

(b) le type de formation et de développement professionnels continus et toute autre information requise pour la délivrance d'un certificat d'exercice ; et toute autre question nécessaire pour l'application de la présente Loi.

19. Un certificat délivré en vertu de la présente partie doit contenir les conditions que le Conseil peut fixer.

20. Un certificat délivré en vertu de la présente partie ne peut être transféré à un tiers.

21. Lorsqu'un certificat d'inscription ou un certificat d'exercice a été annulé ou suspendu, le titulaire du certificat d'inscription ou du certificat d'exercice peut, sous réserve des conditions que le Conseil peut fixer, demander une réinscription.

22. (1) Une personne dont le certificat d'inscription ou le certificat d'exercice est détruit ou perdu peut demander au Registraire un duplicata du certificat de la manière et sur le formulaire prescrits, moyennant le paiement d'un droit prescrit.

(2) Le Registraire peut, sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe

(1), délivrer un duplicata du certificat d'inscription ou du certificat d'exercice, selon le cas, au requérant.

23. (1) Le Registraire tient et garde à jour un registre de toutes les personnes inscrites en vertu de la présente Loi dans lequel il inscrit les détails et les renseignements concernant : a) les enseignants inscrits ;

(b) les demandes rejetées et les motifs du rejet ; et

(c) toute autre information que le Conseil peut déterminer.

(2) Le registre est tenu sous la garde du Registraire dans les bureaux du Conseil et peut être consulté par le public pendant les heures normales de bureau, moyennant le paiement des droits fixés par le Conseil.

(3) Le Registraire peut, à la demande d'une personne, lui délivrer un extrait certifié du registre ou une copie d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'exercice, sur paiement des droits que le Conseil peut fixer.

24. (1) Le Ministre peut, sur recommandation du Conseil, prendre des règlements fixant les circonstances et les modalités selon lesquelles un enseignant

(a) peut être radié du registre ; et

(b) qui est radié du registre, peut être rétabli dans le registre et doit payer les droits de restauration.

(2) Sous réserve du paragraphe

(1), l'enseignant radié du registre cesse d'être inscrit à titre d'enseignant.

(3) Le Conseil peut, lorsque le titulaire d'un certificat d'exercice n'a pas l'intention d'exercer pendant une période déterminée, maintenir le nom du titulaire du certificat d'exercice au registre, dans une catégorie non professionnelle, pendant cette période.

25. (1) Sur instruction du Conseil, le Registraire fait imprimer et publier des exemplaires du registre et de toute modification ou addition au registre, de la manière et sous la forme que le Conseil peut ordonner.

(2) Le Conseil peut enregistrer une personne en tant qu'enseignant en vertu de la présente Loi, qui n'est pas un citoyen zambien ou qui n'exerce pas ou ne travaille pas comme enseignant en Zambie avant la demande, si cette personne

(a) est engagé pour travailler comme enseignant en Zambie en vertu d'un accord international conclu par le gouvernement de la République de Zambie ; ou

(b) entreprend le nombre de cours que le Conseil détermine et réussit l'examen final des cours.

(3) Nonobstant toute disposition contraire de la Loi de 2010 sur l'immigration et l'expulsion, un agent d'immigration ne peut, sans la recommandation du Conseil, délivrer un permis d'emploi ou d'entrée à une personne qui a l'intention d'exercer ou d'être employée comme enseignante en Zambie.

(4) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de trois cent mille unités de pénalité ou d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou des deux. 29.

(1) Commet une infraction toute personne qui, selon le cas 0 13

(a) procède ou fait procéder à une inscription non autorisée, ainsi qu'à une modification ou à un effacement dans un registre ou dans toute autre copie électronique certifiée conforme de toute inscription sur un registre ou un certificat ;

(b) obtient ou tente d'obtenir, pour cette personne ou pour toute autre personne, l'inscription par fraude, fausse déclaration ou dissimulation d'un fait important ;

(c) falsifie ou modifie tout document censé être un certificat d'inscription, une copie certifiée conforme d'une inscription sur un registre ou un certificat ;

(d) se fait passer pour un enseignant inscrit ; ou

(e) prend, utilise ou publie de quelque façon que ce soit tout nom, titre, description ou symbole concernant une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la présente Loi ; et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de sept cent mille unités de pénalité ou d'un emprisonnement maximal de sept ans, ou de ces deux peines. 30.

(1) Toute personne lésée par une décision du Conseil peut, dans les trente jours suivant la signification de la décision, interjeter appel auprès du Ministre.

(2) Toute personne lésée par une décision du Ministre peut, dans les trente jours suivant la signification de la décision, interjeter appel devant la Haute Cour.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **FORMATION DES ENSEIGNANTS 31.**

(1) Un collège d'éducation ne doit pas dispenser ou prétendre dispenser une formation pour préparer les élèves à la profession d'enseignant, à moins que le programme de formation ne soit approuvé par le Conseil.

(2) Un collège d'enseignement qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de trois cent mille unités de pénalité et d'une amende de cinquante mille unités de pénalité pour chaque jour pendant lequel l'infraction continue, 32.

(1) Un collège d'enseignement qui a l'intention d'offrir une formation dans la profession d'enseignant demande au Conseil d'approuver le programme de formation de la manière et sous la forme prescrites, moyennant le paiement d'un droit prescrit. (2) Le Conseil peut, après examen d'un projet de programme de formation et en consultation avec la Zambia Qualifications Authority, approuver le programme de formation si celui-ci satisfait aux exigences de la présente Loi et si le programme de formation doit préparer de manière adéquate les étudiants à la profession d'enseignant.

(3) Le Conseil peut accepter la réussite d'un programme de formation approuvé en vertu du paragraphe (2), comme répondant à certaines ou à l'ensemble des exigences d'inscription à la profession d'enseignant.

(4) Le Conseil ne doit pas, lorsqu'un collège d'enseignement utilise un programme de formation qui n'est pas approuvé en vertu du présent article, accepter que la formation réponde aux exigences de la présente Loi. 33. Au moins tous les cinq ans à compter de la date d'approbation d'un programme de formation en vertu de l'article 32, le Conseil examine le programme de formation approuvé, notamment le rendement des diplômés du programme. 34. Le Conseil retire l'approbation d'un programme de formation s'il estime que le programme de formation ne répond plus aux exigences de la présente Loi, ou si les diplômés du programme de formation ne répondent pas toujours aux normes requises par la profession d'enseignant. 35.

(1) Le Conseil, en consultation avec le Ministre et les autorités examinatrices compétentes, met en place un programme d'éducation et de formation en cours d'emploi pour les enseignants.

(2) Le Conseil détermine la nature et la durée de la formation en cours d'emploi qui est obligatoire pour tous les enseignants inscrits. 36.

(1) Le Ministre peut, par règlement, sur recommandation du Conseil, prendre des règlements prévoyant la formation et le développement professionnels continus que doivent suivre les enseignants.

(2) Nonobstant les généralités de l'alinéa

(1), les règlements peuvent prévoir

(a) la nature et l'étendue du développement et de la formation professionnels continus que doivent suivre les enseignants ;

(b) les critères de reconnaissance par le Conseil de la formation professionnelle continue, du programme de formation et du collège d'éducation aux fins de la présente Loi ;

(c) la formation professionnelle et technique minimale qu'un établissement de formation doit dispenser à une personne qui doit être inscrite dans la profession d'enseignant ; et

(d) l'infrastructure nécessaire des établissements d'enseignement supérieur, les programmes d'enseignement et de formation, le matériel de formation et les effectifs nécessaires. 37. Le Ministre peut, sur recommandation du Conseil, prendre des règlements prescrivant

(a) les conditions d'accès à la formation des enseignants et la durée de la formation ;

(b) les cours et la structure des cours de la formation ; et

(c) le système de formation des enseignants.

## **CINQUIÈME PARTIE**

### **ACCREDITATION DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT 38.**

(1) Un collège d'enseignement présente une demande d'agrément au Council for AI de la manière et dans la forme prescrites, sur paiement de la loi sur les droits d'inscription prescrite

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le Conseil ordonne à l'inspecteur d'inspecter le collège d'enseignement qui fait l'objet de la demande afin de déterminer s'il satisfait aux exigences d'accréditation. 39. (1) Dans les trente jours suivant la réception d'une demande G, le Conseil accorde à un collège d'éducation l'accréditation

(a) de ses locaux, y compris tout foyer ou autre bâtiment utilisé par les apprenants, qui sont appropriés et adéquats à cette fin ;

(b) il dispose de ressources d'apprentissage suffisantes et appropriées ;

(c) il assure la fourniture de ressources et de services adéquats et l'accès aux ressources et aux services nécessaires pour soutenir les cours, les programmes et les autres activités éducatives ;

(d) il a un énoncé de mission clairement défini et publié ;

(e) il offre des cours d'éducation et de formation approuvés ;

(f) Un enseignement efficace et approprié est dispensé au collège d'enseignement, compte tenu des normes de compétence professionnelle, d'efficacité et d'engagement exigées d'un enseignant ;

(g) Le personnel enseignant employé au collège d'enseignement est suffisamment qualifié, expérimenté, enregistré et apte à remplir cette fonction ;

(h) Il est géré par un personnel expérimenté et qualifié ;

(i) Il possède des structures physiques permanentes appropriées ; et

(j) Il est conforme aux dispositions de la présente Loi.

(2) Le Conseil peut accorder l'accréditation provisoire à un collège d'enseignement, pour une période n'excédant pas un an, lorsqu'il détermine que le collège d'enseignement fait des progrès raisonnables vers l'accréditation complète, mais n'est pas conforme aux exigences de l'accréditation, et qu'il est en mesure de fournir le service agréé dans son état actuel.

(3) Le Ministre peut, sur recommandation du Conseil, par instrument réglementaire, prendre des règlements sur accréditation des collèges d'enseignement, y compris les exigences relatives à la dotation en personnel, aux installations, à l'équipement, aux procédures, à la tenue des dossiers, à la collecte de données, à la formation du personnel et au respect des normes réglementaires de formation et d'assurance de la qualité. 40.

(1) Le Conseil n'accorde pas l'accréditation à un collège d'enseignement s'il ne satisfait pas aux exigences de la présente Loi.

(2) En cas de rejet d'une demande d'accréditation, le Conseil en informe le demandeur par écrit dans un délai de quatorze jours et lui indique les motifs du rejet.

i. L'accréditation accordée en vertu de l'article trente-neuf peut être renouvelée de la manière et selon la forme prescrites. (2) Le Conseil peut exiger la communication de données, y compris des renseignements sur l'assurance de la qualité, comme condition au renouvellement de l'accréditation. (3) Le Conseil peut faire procéder à des inspections pour confirmer le maintien du respect des exigences en matière d'accréditation. 42. (1) Si un collège d'enseignement contrevient aux exigences d'accréditation, le Conseil l'informe par écrit de son intention de révoquer l'accréditation et lui donne l'occasion d'être entendu. (2) Le Conseil ne révoque pas l'accréditation d'un collège d'enseignement s'il prend des mesures correctives à la satisfaction du Conseil dans le délai qu'il fixe. (3) Le Conseil révoque l'accréditation d'un collège d'enseignement s'il ne démontre pas à la satisfaction du Conseil qu'il a un motif valable ou s'il ne prend aucune mesure corrective dans le délai prescrit. (4) Un collège d'enseignement dont l'accréditation est révoqué en vertu du présent article cesse d'offrir la formation à l'égard de laquelle l'accréditation a été accordé. 43. Un collège d'enseignement qui dispense une formation ou qui se présente comme un collège d'enseignement agréé sans accréditation du Conseil commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million d'unités de pénalité. 44. Le Registraire tient ou fait tenir un registre des écoles d'enseignement accréditées.

## SIXIÈME PARTIE

### QUESTIONS DISCIPLINAIRES 45.

(1) La Commission des services d'enseignement, en consultation C avec le Conseil, prescrit et publie un code de déontologie pour les enseignants de l'enseignement électronique.

(2) Le Code de déontologie visé au paragraphe 1) est publié dans le Journal Officiel et dans un quotidien à grand tirage en Zambie, sur lequel il lie toutes les personnes visées par la présente Loi. 46. Une faute professionnelle de la part du Conseil des enseignants si l'enseignante ou l'enseignant F- (a) contrevient aux dispositions de la présente Loi ; (b) se livre à une conduite malhonnête, frauduleuse ou trompeuse ; c) se rend coupable d'une faute professionnelle de la part d'un conseil d'enseignants ;

(c) commet une infraction à la présente Loi ou à toute autre loi et est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans possibilité d'amende ;

(d) se livre à une conduite préjudiciable à la profession d'enseignant ou susceptible de la discréditer ; ou

(e) enfreint le Code d'éthique ou encourage un autre enseignant à enfreindre ou à ne pas respecter les principes du Code d'éthique. 47. (1) Toute personne qui allègue qu'un enseignant a contrevenu au Code de déontologie ou à toute disposition de la présente Loi peut déposer une plainte dans le cas d'un enseignant employé

(a) Dans la fonction publique, avec la Teaching Service Commission ; ou

(b) dans le secteur privé, avec le Comité de discipline.

(2) Le Conseil ou la Commission du service d'enseignement, selon le cas, peut prendre des mesures disciplinaires en vertu du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enseignant a enfreint le Code de déontologie ou une disposition de la présente Loi.

(3) Le Conseil, lorsque la Commission du service d'enseignement recommande la suspension ou la radiation du nom d'un enseignant du registre, retire le nom de cet enseignant du registre en conséquence. 48.

(l) Le Conseil constitue une Commission disciplinaire composée des membres suivants :

(a) un Président ;

(b) un Vice-président ;

(c) deux enseignants inscrits à la fonction publique ;

(d) un enseignant inscrit employé dans le secteur privé ;

(e) un représentant de la Commission des services d'enseignement agissant en qualité de Commissaire ; et de trois représentants des syndicats d'enseignants.

(2) Le Président et le vice-Président de la Commission de discipline sont des juristes qualifiés pour exercer ou ayant exercé des fonctions judiciaires. (3) Une personne ne peut être nommée membre du Comité de discipline de cette personne

(a) a commis une faute professionnelle ou a été reconnu coupable d'une telle faute professionnelle ;

(b) est en détention légale ou dont la liberté de circulation de la personne est restreinte en vertu de toute loi en vigueur à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zambie ;

(c) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans possibilité d'amende ; ou

(d) est déclaré sain d'esprit en vertu de la Loi sur les troubles de la santé mentale.

(4) Un membre du Comité de discipline est nommé pour trois ans et peut être nommé de nouveau pour un mandat de trois ans.

(5) Un membre du Comité de discipline ne peut siéger plus de deux mandats.

(6) Le Président ou, en son absence, le Vice-président, préside chaque réunion et séance du Comité de discipline. 49.

(1) Le Comité de discipline a pour fonctions d'entendre et de déterminer : (a) toute mesure disciplinaire prise par le Conseil contre un enseignant employé dans le secteur privé ou en pratique privée qui a contrevenu à une disposition du Code de déontologie ou à une disposition de la présente Loi ; ou (b) toute plainte ou allégation selon laquelle un enseignant a commis une faute professionnelle ou enfreint une disposition de la présente Loi.

(2) Le Comité de discipline peut rendre publics, s'il le juge approprié, les faits relatifs à tout enseignant reconnu coupable de faute professionnelle et puni pour cette faute. 50. (1) Cinq membres du Comité de discipline constituent le quorum.

(2) Toute question à une séance ou à une réunion du Comité de discipline est tranchée à la majorité des voix des membres du Comité de discipline à la séance ou à la réunion et, en cas d'égalité des voix, la personne qui préside la séance ou la réunion a une voix prépondérante en plus de sa voix délibérative.

(3) Toutes les délibérations du Comité de discipline se dérouleront à huis clos. (4) Le Comité de discipline veille à la tenue d'un procès-verbal de ses délibérations. (5) Une partie à une audience du Comité de discipline peut comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat ou, si la partie le désire, par toute autre personne. (6) Une décision du Comité de discipline est rendue sous la forme d'un jugement motivé et une copie en est remise à chaque partie à la procédure et à toute personne concernée par la décision. (7) Si une personne assiste à une séance ou à une réunion du Comité de discipline au cours de laquelle une question fait l'objet d'un examen et dans laquelle elle ou un membre de sa famille a un intérêt direct ou indirect dans une qualité privée, elle doit, dès que possible après le début de la séance ou de la réunion, divulguer cet intérêt et ne doit prendre part à aucun examen, discussion ou vote sur toute question relative à cette question. (8) Toute divulgation d'intérêt faite en vertu du présent article est consignée au procès-verbal de la séance ou de la réunion au cours de laquelle elle est faite. 51. (1) Le Comité de discipline peut, aux fins de toute procédure, entendre et recevoir des éléments de preuve et, sous la direction du président du Comité de discipline ou du Greffier, convoquer des témoins et exiger la production de tout livre, dossier, document, dossier électronique ou tout autre document requis aux fins de la procédure, et peut, par l'entremise du président ou du vice-président du Comité de discipline, faire prêter serment devant tout témoin. (2) Une personne convoquée à comparaître devant le Comité de discipline qui, sans excuse raisonnable, (a) refuse ou omet de se présenter à l'heure et au lieu précisés dans la convocation ou, ayant assisté à celle-ci, quitte sans la permission du Comité de discipline ; (b) a assisté, refuse d'être assermentée ou d'affirmer ; (c) refuse de répondre entièrement et de façon satisfaisante, au meilleur de sa connaissance et de sa conviction, à toute question posée légalement à cette personne ; ou (d) refuse de produire tout livre, document ou objet dont cette personne a besoin par convocation ;

Profession d'enseignant [No. 5 de 20

SEPTIÈME PARTIE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 55 (1) Le Conseil ou un tribunal compétent a compétence à l'égard des enseignants pour tout acte commis à l'extérieur de la Zambie qui, s'il avait été commis en Zambie, aurait constitué une infraction ou une faute professionnelle en vertu de la présente Loi. (2) Toute poursuite intentée contre un enseignant en vertu du présent article qui, si l'infraction avait été commise en Zambie, l'empêcherait d'intenter une poursuite contre elle ou lui en vertu de toute loi écrite relative à l'extradition de personnes pour la même infraction hors de Zambie.

(3) La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle s'applique aux procédures engagées en vertu de la présente Loi. 56. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle une peine

spécifique n'est pas prévue est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de cinq cent mille unités de pénalité ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou des deux. 57. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par une personne morale ou une personne non constituée en personne morale, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale ou de cette personne non constituée en personne morale est responsable, sur déclaration de culpabilité, comme s'il avait personnellement commis l'infraction, sauf s'il prouve à la satisfaction du tribunal que l'acte constituant l'infraction a été commis à son insu, avec le consentement ou la complicité du directeur ou dirigeant ou si celui-ci a pris les mesures raisonnables pour prévenir la perpétration de cette infraction.

58, (1) Le Conseil peut, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi, établir les lignes directrices nécessaires à une meilleure application des dispositions de la présente Loi. (2) Le Conseil publie les directives visées au paragraphe (1) dans le Journal Officiel et dans un quotidien à grand tirage en Zambie, et ces directives ne prennent effet qu'après la publication de la Loi. (3) Les Lignes directrices émises par le Conseil lient toutes les personnes réglementées en vertu de la présente Loi. 59. (1) Le Ministre peut, par instrument réglementaire, prendre des règlements en vue d'améliorer l'application des dispositions de la présente Loi. (2) Nonobstant le caractère général du paragraphe (1), les règlements pris en vertu de ce paragraphe peuvent prévoir ce qui suit--

### **ANNEXE (Section 3 (2) ADMINISTRATION DU CONSEIL).**

PREMIÈRE PARTIE : LE CONSEIL I. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, un membre du Conseil est nommé pour un mandat de trois ans et peut être nommé à nouveau pour un mandat de trois ans. (2) À l'expiration du mandat d'un membre, celui-ci continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un autre membre soit nommé, mais la prolongation de ce mandat ne peut excéder trois mois.

(3) Le poste d'un membre devient vacant - (a) au décès du membre ; (b) si le membre est déclaré en faillite ; (c) s'il est absent, sans excuse raisonnable, de trois réunions consécutives du Conseil, dont le membre a été avisé, sans l'approbation préalable du Conseil ; (d) à l'expiration d'un mois d'avis écrit donné par le membre au Ministre lui indiquant son intention de démissionner ; (7) dans le cas des membres du Conseil inscrits en vertu de la présente Loi, si l'inscription du membre est annulée ; ou si le membre est déclaré coupable d'une infraction à la présente Loi ou à toute autre loi écrite et condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois sans possibilité de payer une amende. (4) Lorsque le poste d'un membre devient vacant avant l'expiration de son mandat, le Ministre peut nommer une autre personne à la place du membre qui quitte son poste, mais cette personne ne demeure en fonction que pour le reste du mandat.

2. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi, le Conseil peut réglementer sa propre procédure. (2) Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois aux endroits et aux moments qu'il détermine pour traiter les affaires courantes. (3) Sur avis d'au moins quatorze jours, une réunion du Conseil peut être convoquée par le Président du Conseil si au moins le tiers des membres en font la demande par écrit, sauf si l'urgence d'une question particulière ne permet pas de donner avis, une réunion extraordinaire peut être convoquée sur avis plus court.

(4) Le quorum est de huit membres du Conseil. (5) Il préside une réunion du Conseil- (a) le Président ; (b) en l'absence du Président, le Vice-président ; ou (c) en l'absence du Président et du Vice-président, un membre du Conseil que les membres présents peuvent élire parmi eux aux fins de cette réunion. (6) La décision du Conseil sur toute question est prise à la majorité simple des membres présents et votant à la réunion et, en cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion a, en plus de sa voix délibérative, une voix prépondérante. (7) Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'assister à une réunion du Conseil, il peut, par écrit, désigner une autre personne de la même organisation pour assister à la réunion à la place de ce membre et cette personne sera considérée comme membre aux fins de cette réunion. (8) Le Conseil peut inviter toute personne dont la présence lui paraît souhaitable à assister et à participer aux délibérations d'une réunion du Conseil, mais cette personne n'a pas le droit de vote. (9) La validité des délibérations, actes ou décisions du Conseil n'est pas affectée par la vacance d'un siège au Conseil ou par un vice dans la nomination d'un membre ou par le fait qu'une personne non habilitée à le faire a pris part à la procédure. (10) Le Conseil fait tenir un procès-verbal des délibérations de chaque réunion du Conseil et des comités qu'il établit,

Profession d'enseignant I No. 5 de 201

3. (1) Le Conseil peut, aux fins de l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi, constituer un comité et lui déléguer les fonctions qu'il juge nécessaires. (2) Le Conseil peut nommer comme membres d'un comité constitué en vertu du paragraphe (1) des personnes qui sont ou ne sont pas membres du Conseil et ces personnes occupent leur poste pendant la période qu'il détermine. (3) Sous réserve de directives spécifiques ou générales du Conseil, tout comité constitué en vertu du présent paragraphe peut régler sa propre procédure. 4. Un membre du Conseil ou d'un comité reçoit les indemnités que le Ministre peut fixer. 5. (1) Si une personne assiste à une réunion du Conseil ou d'un comité à laquelle une question dans laquelle elle ou un membre de sa famille a un intérêt direct ou indirect dans une capacité privée fait l'objet d'un examen, elle doit, dès que possible après le début de la réunion, divulguer cet intérêt et ne peut prendre part à un examen ou une discussion ni voter sur une question relative à cette question. (2) Toute divulgation d'intérêt faite en vertu du présent article doit être consignée au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la divulgation est faite. 6. (1) Il est interdit à quiconque, sans le consentement écrit donné par le Conseil ou en son nom, de publier ou de divulguer à toute personne non autorisée, autrement que dans l'exercice de ses fonctions, le contenu de tout document, communication ou information de quelque nature que ce soit qui a trait aux fonctions que lui confère la présente Loi et dont elle a pris connaissance dans l'exercice de celles-ci. (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de deux cent mille unités de pénalité ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines. (3) Une personne qui, ayant en sa possession des informations qui, à sa connaissance, ont été publiées ou divulguées en contravention de l'alinéa. 7. Il est interdit d'intenter une action ou une autre procédure contre un membre du Conseil, un comité ou un membre du personnel du Conseil pour tout acte ou toute chose accompli ou omis d'accomplir de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs, fonctions ou attributions conférés par la présente Loi.

DEUXIÈME PARTIE DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8. (1) Les fonds du Conseil sont constitués des sommes d'argent qui peuvent - (a) être affectées par le Parlement ; (h) être versées au Conseil sous forme d'honoraires, de contributions, de subventions ou de dons ; ou (0) être acquises au Conseil ou lui revenir. (2) Le Conseil peut - (a) sous réserve de l'approbation du Ministre, accepter de l'argent sous forme de subventions ou de dons de toute source à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zambie ; (b) obtenir, sous forme de prêts ou autrement, l'argent que le Conseil peut demander pour s'acquitter de ses fonctions ; ou (c) conformément aux règlements pris en application de la présente Loi, percevoir des droits pour les services fournis par le Conseil. (3) Il est prélevé sur les fonds du Conseil—(a) les traitements, indemnités et prêts des membres du personnel du Conseil ; (b) les indemnités raisonnables de déplacement, de transport et de séjour des membres du Conseil, ou de tout comité du Conseil, qui participent aux travaux du Conseil, aux taux fixés par le Ministre ; (c) toutes autres dépenses engagées par le Conseil, ou tout comité du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions. (4) Le Conseil peut, avec l'approbation préalable du Ministre, placer les fonds dont il n'a pas besoin immédiatement pour s'acquitter des fonctions que lui confère la présente Loi.

9. L'exercice financier du Conseil est la période de douze mois se terminant le 31 décembre de chaque année. 10. (1) Le Conseil veille à ce que soient tenus des livres comptables et d'autres registres appropriés se rapportant à ses comptes. (2) Dans les quatre-vingt-dix jours de l'exercice, le Conseil présente au Ministre un rapport sur ses activités au cours de l'exercice. (3) Le rapport visé au paragraphe (2) comprend un état des recettes et des dépenses et un état de la situation ou un bilan. (4) Les comptes du Conseil pour chaque exercice sont vérifiés par le vérificateur général des comptes. 11. (1) Dès que possible, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier, le Conseil présente au Ministre un rapport sur ses activités au cours de l'exercice financier. (2) Le rapport visé au sous-alinéa (1) comprend des informations sur la situation financière du Conseil et est annexé au rapport - (a) un bilan vérifié ; (b) un état vérifié des recettes et des dépenses ; et (c) toute autre information que le Ministre peut exiger. (3) Au plus tard sept jours après la première séance de l'Assemblée nationale suivant la réception du rapport visé au paragraphe (1), le Ministre dépose le rapport devant l'Assemblée nationale.  
Comptes de l'exercice et rapport annuel d'audit